



**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LES BARRES EN ACIER CRÉNELÉES**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS605/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	14

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Costa Rica	27
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la République dominicaine	53

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	84
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	90
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	95
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	100

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	14

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 12 mai 2022

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.
- 3) La langue de travail du Groupe spécial sera l'espagnol.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et que le Membre qui les aura communiqués aura désignés comme tels.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir dans les moindres délais un résumé non confidentiel à tout Membre en faisant la demande et, si possible, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements commerciaux confidentiels après avoir consulté les parties.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si la République dominicaine considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
 - a. La République dominicaine présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans leur première communication écrite au Groupe spécial. Le Costa Rica présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

7. 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par le Costa Rica devraient être numérotées comme suit: CRI-1, CRI-2, etc. Les pièces présentées par la République dominicaine devraient être numérotées comme suit: DOM-1, DOM-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CRI-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CRI-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture sur laquelle apparaît le numéro de la pièce laissée en blanc.
- 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date de consultation sera indiquée.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
- a. avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
- b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-dessous.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial invitera le Costa Rica à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera la République dominicaine à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration et de tout autre document qui l'accompagne, y compris les présentations PowerPoint. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.

b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.

c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.

e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Costa Rica faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.

f. Après la réunion:

i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.

ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que la République dominicaine se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

17. Il sera ménagé à chaque partie la possibilité de formuler des observations sur les réponses aux questions données par l'autre partie après la deuxième réunion de fond, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

18. Si, à cause de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les réunions de fond ne peuvent pas avoir lieu en présentiel à Genève aux dates fixées ou si l'une ou l'autre partie indique que sa délégation ne pourra pas se rendre à Genève, le Groupe spécial pourra, en fonction des circonstances, décider de modifier le calendrier et les procédures de travail après avoir consulté les parties.

Séance avec les tierces parties

19. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

20. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties trois semaines avant cette séance.

21. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

3) Chaque tierce partie fournira, au plus tard trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties, une liste des membres de sa délégation qui assisteront à la séance.

22. Pour garantir que des interprètes seront disponibles, les tierces parties indiqueront aussi au moins trois semaines avant la séance avec les tierces parties si elles ont l'intention de faire leur déclaration dans une langue de l'OMC autre que l'espagnol, langue dans laquelle la procédure du présent Groupe spécial se déroule, et si elles auront besoin d'une interprétation depuis l'espagnol vers une autre langue de l'OMC.

23. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si l'interprétation de la déclaration orale d'une tierce partie est nécessaire, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.

- ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

24. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

25. Chaque partie présentera un seul résumé analytique intégré. Le résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans ses communications écrites, ses déclarations orales et, si possible, ses réponses aux questions posées après les réunions de fond. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

26. Le résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 30 pages.

27. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

28. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins qu'elle n'indique qu'elle ne souhaite pas que la communication et/ou la déclaration orale tiennent lieu de résumé analytique, auquel cas elle présentera un résumé analytique distinct.

Réexamen intérimaire

29. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

30. Si aucune réunion n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

31. Si une réunion est demandée, le Groupe spécial consultera les parties sur la date de la réunion et toutes observations écrites supplémentaires.

Rapports intérimaire et final

32. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

33. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant via l'application du greffe en ligne pour le règlement des différends (DORA) <https://dora.wto.org> avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. La version électronique téléchargée dans l'application DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans l'application DORA en constituera la signification électronique au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties.
- b. Avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant la soumission électronique, chaque partie ou tierce partie présentera une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047). Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. Si une pièce est conservée sous un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre cette pièce par voie électronique uniquement. Dans ce cas, la page de couverture devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- c. Le Groupe spécial fournira aux parties la partie descriptive du rapport, le rapport intérimaire et le rapport final, ainsi que tous les autres documents ou communications présentés par le Groupe spécial pendant la procédure, par le biais de l'application DORA.
- d. Les parties ou tierces parties qui auraient des questions ou des problèmes techniques concernant l'application DORA sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).
- e. Si une partie ou tierce partie n'est pas en mesure de respecter la limite de 17 heures en raison de problèmes techniques lors du téléchargement de ces documents dans l'application DORA, elle en avertira le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) sans retard et fournira par courriel une version électronique de tous les documents devant être soumis au Groupe spécial, y compris les pièces quelles qu'elles soient. Ce courriel sera adressé à DSRegistry@wto.org, au secrétaire du Groupe spécial, à l'autre partie et, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties. Les documents envoyés par courriel seront soumis au plus tard à 17h30 à la date fixée par le Groupe spécial. Si la taille des fichiers de pièces spécifiques rend la transmission par courriel impossible ou s'il faut plus de cinq messages, du fait du nombre de pièces à déposer, pour les transmettre toutes par courriel, les pièces spécifiques dont les fichiers sont volumineux ou celles qui ne peuvent pas être jointes aux cinq premiers courriels seront déposées auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) et fournies à l'autre partie ainsi que, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties au plus tard à 9h30 le jour ouvrable suivant, sur un support électronique acceptable pour le destinataire. Dans ce cas, la partie ou tierce partie concernée enverra au greffe du règlement des différends par courriel, en mettant en copie le secrétaire du Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, selon qu'il sera approprié, une notification indiquant le numéro des pièces qui ne peuvent pas être transmises par courriel.
- f. Dans le cas où une partie ou tierce partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document déposé par le biais de l'application DORA en raison de problèmes techniques, elle avertira par courriel, dans les moindres délais et, en tout cas, au plus tard à 17 heures le jour ouvrable suivant la date fixée pour le dépôt du document, le greffe du règlement des différends, le secrétaire du Groupe spécial et la partie ou tierce partie ayant déposé le document, qu'il y a un problème et, si possible, identifiera le ou les documents concernés. Le greffe du règlement des différends essaiera dans les moindres délais de trouver une solution à ce problème technique. En attendant, la partie ou tierce partie ayant déposé ce ou ces documents fournira, par courriel, dans les moindres délais après avoir été avertie du problème, une version électronique du ou des documents concernés à la partie ou tierce partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).

et au secrétaire du Groupe spécial, pour permettre l'accès au(x) document(s) pendant que le problème technique est traité. Le greffe du règlement des différends pourra fournir par courriel une version électronique du ou des documents concernés si la partie ou tierce partie affectée le demande. Il mettra dans ce cas en copie dans le courriel la partie ou tierce partie ayant déposé le ou les documents.

- g. Les parties et tierces parties sont responsables, par l'intermédiaire des administrateurs de leurs comptes DORA, de la création et de la mise à jour de leurs comptes DORA. Le greffe du règlement des différends peut fournir son aide pour la gestion de ces comptes.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

34. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 17 mai 2022

1. Aux fins de la présente procédure, les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ne désigneront comme RCC que des renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine au cours de la procédure en matière de droits antidumping en cause dans le présent différend.
2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, nul ne pourra accéder aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial, d'un membre du Secrétariat de l'OMC assistant le Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur ne sera pas autorisé à accéder aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits qui ont été visés par la procédure en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
3. Dans les cas où les tierces parties recevront des communications écrites conformément aux procédures de travail, elles recevront des versions de ces communications et de tout autre pièce dans lesquelles les RCC auront été caviardés. Les versions sans RCC des communications écrites et des pièces que les tierces parties recevront seront suffisantes pour permettre de comprendre raisonnablement la nature des renseignements en cause. Les communications écrites et les pièces, et leur version sans RCC, seront présentées en même temps.
4. Une tierce partie pourra demander l'accès à la version contenant des RCC d'une communication écrite ou d'une pièce caviardée reçue conformément aux procédures de travail. Toute demande de ce type contiendra une liste des représentants et conseillers extérieurs de la tierce partie qui voudraient examiner les RCC et précisera la manière dont ils souhaiteraient y avoir accès. Une partie à laquelle une tierce partie demande à avoir accès aux RCC doit accorder cet accès dans les moindres délais.
5. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie et tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents et supports de stockage électroniques contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
6. Lorsqu'une partie ou tierce partie inclura des RCC dans une communication ou une pièce, elle fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question seront indiqués entre doubles crochets de la manière suivante: [[xx.xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels sur les pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Pour les RCC présentés sous la forme ou dans le cadre d'une pièce, il sera apposé, en plus de ce qui précède, la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce CRI-1 (RCC), pièce DOM-1 (RCC)) pour indiquer qu'elle contient des RCC.

7. Lorsque des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.

8. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées comme prévu au paragraphe 4.

9. Lorsqu'une partie ou tierce partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, lorsqu'elles feront référence à ces RCC dans leurs documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, identifieront clairement tous les renseignements de ce type dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 4.

10. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera rapidement cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou tierce partie, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera rapidement cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou tierce partie, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme RCC aux fins de la présente procédure sur la base des critères énoncés au paragraphe 1.

11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

12. Les communications, les pièces et les autres documents et enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente annexe contient l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant les demandes de réexamen présentées pendant la phase de réexamen intérimaire. Comme il est expliqué ci-après, lorsque nous l'avons jugé approprié, nous avons modifié certains aspects du rapport intérimaire en fonction des observations des parties. Nous avons aussi rendu compte de la correction de certaines erreurs typographiques. Ci-après, nous examinons d'abord les demandes de réexamen du Costa Rica, puis celles de la République dominicaine. La numérotation des paragraphes et des notes dans le rapport intérimaire est la même que celle du rapport final.

2 DEMANDES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LE COSTA RICA

2.1 Résumé des allégations du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping: paragraphe 7.233

2.1. Le Costa Rica demande la suppression de la référence à de "graves lacunes" dans la première phrase du paragraphe 7.233 afin d'éviter la répétition. La République dominicaine n'a pas d'observations spécifiques à faire.

2.2. Nous avons modifié le paragraphe 7.233 afin d'améliorer la clarté du rapport final.

2.2 Allégation du Costa Rica au titre de l'article 6.7 et de l'Annexe I de l'Accord antidumping: paragraphe 7.463

2.3. Le Costa Rica demande que du texte soit rajouté afin de clarifier le libellé de la première phrase. La République dominicaine n'a pas d'observations spécifiques à faire.

2.4. Nous avons modifié le paragraphe 7.463 afin d'améliorer la clarté du rapport final.

2.3 Demandes additionnelles

2.5. Les autres observations présentées par le Costa Rica sont de nature rédactionnelle. Le Groupe spécial a modifié directement le texte, conformément à ces observations additionnelles.

3 DEMANDES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

3.1 Applicabilité de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: paragraphe 7.30

3.1. Au paragraphe 7.30, le Groupe spécial fait référence à l'argument de la République dominicaine selon lequel la jurisprudence antérieure de l'OMC étaye la position selon laquelle l'article 2.4 ne traite pas de la question de l'établissement de la valeur normale et du prix à l'exportation, mais seulement de la question de la comparaison entre les deux et de la nécessité éventuelle de procéder à des ajustements. Cependant, la République dominicaine soutient que le Groupe spécial n'aborde pas cette question et n'explique pas non plus en quoi ses conclusions cadrent avec la jurisprudence antérieure. Elle demande que nous indiquions si les conclusions du Groupe spécial sont "conformes" à cette jurisprudence antérieure.¹

3.2. Le Costa Rica demande que nous rejetions la demande de la République dominicaine. Il considère que le Groupe spécial a pris en compte les arguments de la République dominicaine et les

¹ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

références faites à la "jurisprudence antérieure".² En particulier, il note que, au paragraphe 7.30 du rapport intérimaire, le Groupe spécial fait explicitement référence aux deux rapports cités par la République dominicaine, et aux paragraphes 7.31 à 7.33, le Groupe spécial expose les raisons pour lesquelles il a estimé que les arguments de la République dominicaine, y compris les références aux deux rapports précédents, n'étaient pas convaincants.³

3.3. Nous rappelons qu'au paragraphe 7.30, nous avons exposé l'argument de la République dominicaine selon lequel l'article 2.4 aborde uniquement la question de la comparaison entre les deux et de la nécessité éventuelle de procéder à des ajustements, mais pas la question distincte de l'établissement du prix à l'exportation. Contrairement à ce que dit la République dominicaine, nous avons répondu à cet argument. Au paragraphe 7.31, nous rejetons l'avis de la République dominicaine selon lequel l'article 2.3 peut traiter de manière adéquate toutes les questions qui pourraient se poser en ce qui concerne le prix à l'exportation utilisé dans une comparaison pour la détermination d'une marge de dumping. À cet égard, nous observons que l'article 2.3 a une portée limitée et s'applique aux situations limitées décrites dans cette disposition, en particulier "[l]orsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie".

3.4. En outre, au paragraphe 7.32, nous expliquons que l'allégation du Costa Rica au titre de l'article 2.4 ne se limite pas aux composantes de la comparaison dans le calcul de la marge de dumping, mais qu'elle a plutôt à voir avec la comparaison à laquelle la CDC a procédé entre les transactions de vente à l'exportation et les transactions de vente intérieures sur le marché intérieur du Costa Rica. Compte tenu de cela, nous considérons que l'article 2.4 est applicable à l'allégation du Costa Rica. Sur cette base, nous rejetons la demande de la République dominicaine visant à ce que nous indiquions si les conclusions du Groupe spécial sont "conformes" à cette jurisprudence antérieure.

3.2 Données présentées par ArcelorMittal dans une communication présentée en novembre 2019 sur les coûts des billets: paragraphes 7.43, 7.49, 7.50, 7.51, 7.54, 7.55, 7.61, 7.62, 7.64, 7.70 et 8.1 a) i)

3.5. La République dominicaine formule des observations sur plusieurs aspects des données communiquées par ArcelorMittal dans une communication présentée en novembre 2019 sur les coûts des billets, en relation avec les allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Tout d'abord, elle soutient qu'aux paragraphes 7.43 et 7.49, le Groupe spécial ne rend pas correctement compte du fait que les données communiquées par ArcelorMittal en novembre 2019 n'ont été présentées qu'à la fin de l'enquête et plus d'un an après la visite de vérification. Elle soutient que, du fait de cette présentation tardive, la CDC n'a pas eu le temps de vérifier la véracité des déclarations "concernant l'augmentation alléguée des coûts".⁴ Elle soutient en outre que les renseignements présentés n'étaient étayés par aucune facture ni pièce.⁵

3.6. La République dominicaine soutient en outre que le résumé par le Groupe spécial des arguments du Costa Rica concernant les coûts des billets entre la fin de 2016 et le début de mai 2017 est incomplet et inexact à plusieurs égards. Ce résumé figure aux paragraphes 7.50, 7.51 et 7.62 du rapport intérimaire. La République dominicaine réaffirme qu'ArcelorMittal a présenté des renseignements sur les coûts des billets le 11 novembre 2019 et que la CDC a reflété ces mêmes renseignements dans le tableau 5 du rapport technique final.⁶ Elle observe que les renseignements présentés par ArcelorMittal n'incluent pas de renseignements pour l'année 2016. En outre, elle allègue que les données ne démontrent pas non plus que les coûts augmentaient dans une mesure notable au début de la période couverte par l'enquête. À cet égard, elle soutient que la différence de coût entre avril et mai "a été d'à peine 4%"⁷ et que l'on observe une augmentation de 11,6% seulement quand on compare janvier 2017 et mai 2017.⁸ Elle allègue donc que cette référence à

² Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 2.

³ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 2.

⁴ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 6 à 8.

⁵ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

⁶ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 10 à 12.

⁷ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

⁸ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

une augmentation de 11,6% ne tient pas dûment compte des différences négligeables entre les autres mois de 2017, avant le début de la période couverte par l'enquête. De plus, elle indique que les renseignements présentés par ArcelorMittal n'incluent pas de renseignements pour mars 2017.⁹

3.7. Avec ces éclaircissements, la République dominicaine soutient que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de ses arguments selon lesquels: a) ArcelorMittal n'a jamais fourni de renseignements sur les coûts en 2016 et que, par conséquent, toute affirmation concernant une augmentation des coûts entre la fin de 2016 et mai 2017 est injustifiée; b) l'"affirmation"¹⁰ faite aux paragraphes 7.50 et 7.51 selon laquelle les prix des intrants ont augmenté entre janvier et mai 2017 est fondée sur des comparaisons erronées entre des points extrêmes, étant donné que les coûts en mai 2017 étaient exactement les mêmes qu'en février 2017; c) les renseignements communiqués par ArcelorMittal ne fournissent aucun renseignement sur les coûts des intrants de mars 2017, qui est le mois de la facture de Thorco Logic; et d) aucune de ces données relatives aux coûts n'a été justifiée sur la base des éléments de preuve versés au dossier, et n'aurait pu être vérifiée à ce stade tardif de l'enquête.¹¹ Par conséquent, la République dominicaine demande au Groupe spécial de réfléchir à l'incidence de ces arguments et de conclure qu'il n'était pas déraisonnable que la CDC utilise les données exactes sur les ventes à l'exportation et la valeur normale que l'exportateur lui-même avait fournies dans son questionnaire en relation avec la période couverte par l'enquête. Elle demande donc au Groupe spécial de modifier les conclusions des paragraphes 7.54, 7.55, 7.61, 7.62, 7.64, 7.70 et 8.1 a) i).¹²

3.8. Le Costa Rica répond que la demande de la République dominicaine est dénuée de fondement et demande au Groupe spécial de la rejeter. Tout d'abord, il observe que la chronologie de la procédure et la date à laquelle ArcelorMittal a communiqué les renseignements sont claires pour le lecteur car, au paragraphe 7.49, le Groupe spécial mentionne expressément la date à laquelle l'exportateur a présenté ses observations (le 11 novembre 2019). Donc, il n'y a aucun doute quant au moment de la réception des observations. Le Costa Rica considère également que l'argument de la République dominicaine selon lequel le temps a manqué pour vérifier la véracité des renseignements fournis par ArcelorMittal est un argument *a posteriori* et qu'il est inapproprié de le présenter pendant la phase de réexamen intérimaire.¹³ En ce qui concerne les autres arguments, le Costa Rica soutient que les observations de la République dominicaine ne font que reprendre des arguments relatifs à sa propre appréciation des faits, que le Groupe spécial n'est pas tenu de traiter dans le contexte du réexamen intérimaire.¹⁴

3.9. Nous notons que les observations de la République dominicaine semblent porter sur le fait que la CDC a manqué de temps pour vérifier la véracité des déclarations concernant l'augmentation alléguée des coûts et sur l'absence d'examen du point de savoir si cette augmentation alléguée était notable. La République dominicaine fait aussi référence à plusieurs arguments dont elle allègue qu'ils ont été présentés dans ses communications et déclarations au Groupe spécial au cours de la procédure¹⁵, et elle demande au Groupe spécial d'examiner ces arguments à nouveau.

3.10. Dans le contexte de son analyse au titre de l'article 2.4, le Groupe spécial a précisé qu'il n'avait pas considéré les arguments des parties concernant les coûts des billets comme un élément pertinent dans le présent différend. Il n'a donc pas pris en considération les arguments concernant le point de savoir si la date à laquelle les conditions matérielles de la vente de Thorco Logic ont été établies correspondait à la fin de décembre 2016. Il n'a pas non plus examiné les arguments relatifs à la période de janvier à mai 2017 antérieure au début de la période couverte par l'enquête. Il a plutôt tenu compte du fait que les parties ne sont pas en désaccord sur le fait que les ventes à l'exportation embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q ont été facturées avant le début

⁹ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

¹⁰ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

¹¹ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

¹² République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 16 et 17.

¹³ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphes 4 et 5.

¹⁴ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 6.

¹⁵ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, note de bas de page 1 (faisant référence à République dominicaine, deuxième communication écrite, paragraphes 57 et 58; réponses aux questions n° 11 et 17 du Groupe spécial; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 77 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 27; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 22 et 23).

de la période couverte par l'enquête choisie par la CDC.¹⁶ Sur cette base, il a conclu que la République dominicaine avait agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car la CDC n'avait pas procédé à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", conformément à cette disposition. En raison de cette approche, nous ne jugeons pas nécessaire de modifier notre analyse dans le contexte de l'article 2.4, comme l'a demandé la République dominicaine.

3.11. Nous passons maintenant aux différents arguments présentés par la République dominicaine concernant des données spécifiques sur les coûts des billets, en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping.

3.3 Utilisation d'un coût moyen pondéré annuel pour le critère relatif aux coûts: paragraphes 7.97, 7.102, 7.105, 7.106, 7.111 et 8.1 a) iii)

3.12. La République dominicaine soutient que certains faits relatifs au coût des billets ne sont pas reflétés de manière complète ou correcte dans la section 7.4.3.1 du rapport intérimaire, en ce qui concerne l'examen par le Groupe spécial de l'utilisation par la CDC d'un coût moyen pondéré annuel pour le critère relatif aux coûts. Elle fait également des observations sur les aspects juridiques de l'analyse du Groupe spécial dans cette même section.

3.13. Premièrement, la République dominicaine allègue que le Groupe spécial a omis de refléter des aspects factuels importants dans les paragraphes 7.104 et 7.105 du rapport intérimaire. Dans ces paragraphes, le Groupe spécial analyse les coûts unitaires mensuels des billets fournis par ArcelorMittal dans ses observations du 11 novembre. La République dominicaine soutient que les renseignements sur les coûts mensuels des billets fournis par ArcelorMittal ne révèlent pas une différence évidente dans ces coûts. Par conséquent, elle allègue qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles, et qu'il aurait donc fallu que la CDC applique une méthode différente pour déterminer s'il y avait eu des ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts qui devraient être exclues du calcul de la valeur normale. Pour illustrer son argument, elle affirme que le coût des billets en mai 2017 ([[***]] USD par tonne) n'était pas très différent du prix en septembre 2017 ([[***]] USD par tonne).¹⁷

3.14. Deuxièmement, la République dominicaine allègue que le Groupe spécial a pris en compte d'une manière inappropriée les arguments et observations d'ArcelorMittal concernant les augmentations alléguées des coûts mensuels, étant donné que le Groupe spécial n'a rien vu dans les observations d'ArcelorMittal qui donne "une idée globale des coûts".¹⁸ Elle fait référence au paragraphe 7.88 et aux notes de bas de page 119 à 121, ainsi qu'au paragraphe 7.104 et à la note de bas de page 138 du rapport intérimaire. Elle affirme qu'ArcelorMittal n'a pas identifié une situation exceptionnelle de croissance notable et n'a pas non plus fait référence à des données spécifiques.¹⁹ De même, elle affirme que le Groupe spécial ne se réfère pas aux données spécifiques pour étayer la conclusion qu'il formule au paragraphe 7.100 selon laquelle "les coûts de production avaient augmenté notablement pendant la période couverte par l'enquête".²⁰ Sur ce point, elle réaffirme sa position selon laquelle les différences dans les coûts des billets pendant toute la période couverte par l'enquête n'étaient pas d'une telle ampleur qu'elles invalidaient l'utilisation de coûts annualisés, en particulier compte tenu du fait que l'Accord antidumping confère un pouvoir discrétionnaire à l'autorité chargée de l'enquête. Elle affirme que le coût des billets en juillet 2017 ([[***]] USD par tonne) était très proche de leur coût en octobre 2017 ([[***]] USD par tonne), et même en décembre 2017 ([[***]] USD par tonne). Selon elle, il en va de même des coûts de production totaux, qui n'ont pas beaucoup changé entre juin ([[***]] USD par tonne) et octobre 2017 ([[***]] USD par tonne).²¹

3.15. Troisièmement, la République dominicaine réitère son argument selon lequel ArcelorMittal a fourni les données relatives aux coûts mensuels à la fin de l'enquête seulement, plus d'un an après la visite de vérification, de sorte que les renseignements n'ont pas été vérifiés. Elle allègue qu'ArcelorMittal aurait bien pu fournir les données mensuelles relatives aux coûts dès le début, mais

¹⁶ Rapport intérimaire, paragraphe 7.47.

¹⁷ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.

¹⁸ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

¹⁹ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 21 et 22.

²⁰ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22.

²¹ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 23.

elle a choisi stratégiquement de ne pas le faire, sachant, d'après les allégations, qu'il ne serait pas possible de vérifier les données à un stade aussi tardif de l'enquête.²² La République dominicaine allègue que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de l'incidence du fait que ces renseignements n'ont été disponibles qu'à un stade tardif.²³

3.16. Quatrièmement, la République dominicaine critique les observations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.101 et 7.102 du rapport intérimaire. Dans ces paragraphes, le Groupe spécial a observé que la CDC aurait déjà dû avoir connaissance de l'augmentation alléguée des coûts des billets, du fait que le requérant Gerdau Metaldom avait fourni des renseignements sur les coûts des billets en septembre 2018. Toutefois, la République dominicaine estime que le Groupe spécial n'a pas fourni d'explication adéquate quant à la pertinence de ces renseignements dans le contexte de l'analyse du critère relatif aux coûts, étant donné que les renseignements ont été fournis par le requérant dans le contexte de l'analyse de la CDC relative au dommage (dans le contexte de l'analyse de l'empêchement de hausses de prix).²⁴

3.17. La République dominicaine demande qu'en plus d'examiner certains faits, le Groupe spécial précise quel est le fondement juridique de la conclusion qu'il formule aux paragraphes 7.99 et 7.100 du rapport intérimaire. Dans ces paragraphes, elle fait référence à l'observation du Groupe spécial selon laquelle il serait "raisonnable" d'utiliser une méthode qui tienne compte des coûts au moment de la vente déterminés sur une base autre que le coût unitaire moyen pondéré annuel. Elle souligne que le terme "raisonnable" ne figure pas à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. Elle demande également des éclaircissements sur ce que l'on considère comme une situation où les prix et les coûts sont "relativement stables", par rapport à une situation où les coûts "augmentent notablement" pendant la période couverte par l'enquête. Elle considère que la question pertinente n'est pas seulement de savoir si les coûts ont augmenté au cours de la période couverte par l'enquête, mais de voir si les ventes sont concentrées sur une partie déterminée de la période couverte par l'enquête. Selon l'argument de la République dominicaine, si les ventes sont réparties de manière relativement uniforme, les ventes à des prix inférieurs et à des prix supérieurs aux coûts qui résultent d'une moyenne s'annuleront aussi entre elles, car toute autre approche signifie qu'une mesure est inacceptable dès lors que des variations des coûts se produisent pendant la période couverte par l'enquête.²⁵

3.18. Enfin, la République dominicaine demande des éclaircissements au Groupe spécial concernant sa description selon laquelle il y a eu une proportion très élevée de ventes à des prix inférieurs aux coûts dans les "premiers mois" de l'enquête. Elle considère que le Groupe spécial n'a pas indiqué clairement ce que signifie le concept de "premiers" mois. De plus, elle allègue que le Groupe spécial a omis d'indiquer que la grande majorité des ventes au cours des six derniers mois avaient été effectuées à des prix supérieurs aux coûts.²⁶

3.19. Compte tenu de tout ce qui précède, la République dominicaine demande au Groupe spécial de réexaminer les faits pertinents et de revoir les conclusions qu'il formule aux paragraphes 7.97, 7.102, 7.105, 7.106, 7.111 et 8.1 a) iii) selon lesquelles la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping en utilisant un coût moyen annuel pour le critère relatif aux ventes à des prix inférieurs aux coûts.²⁷

3.20. Le Costa Rica demande au Groupe spécial de rejeter toutes les demandes et observations de la République dominicaine comme étant infondées, ces dernières étant une tentative pour revenir sur les questions qui ont déjà été réglées dans le différend, ce qui n'est pas le rôle du réexamen intérimaire. Pour commencer, il rejette l'idée que le Groupe spécial n'a pas dûment reflété ni pris en compte des aspects factuels importants des communications de la République dominicaine. À cet égard, il indique que les paragraphes 7.91 à 7.94 du rapport intérimaire résument et présentent tous les arguments et faits importants mentionnés précédemment par la République dominicaine.²⁸ Il rejette aussi l'observation selon laquelle le Groupe spécial ne se réfère pas aux données spécifiques pour étayer la conclusion qu'il formule au paragraphe 7.100 du rapport intérimaire selon laquelle

²² République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 25.

²³ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 24.

²⁴ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 26.

²⁵ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 28 et 29.

²⁶ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 30.

²⁷ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 31 à 33.

²⁸ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 8.

"les coûts de production avaient augmenté notablement pendant la période couverte par l'enquête".²⁹ Le Costa Rica observe que les paragraphes qui suivent le paragraphe 7.100 font référence aux données figurant dans le dossier et étayaient la conclusion du Groupe spécial.³⁰ Il rejette aussi l'argument de la République dominicaine selon lequel le Groupe spécial n'a pas dûment tenu compte du fait que ArcelorMittal avait présenté des données relatives aux coûts mensuels en novembre 2019. Il soutient que le Groupe spécial a clairement examiné cet argument aux paragraphes 7.101 à 7.105 du rapport intérimaire, concluant que la CDC avait connaissance du risque de distorsion dans l'analyse, avant que l'exportateur ne présente ses préoccupations pour la première fois.³¹

3.21. Enfin, le Costa Rica rejette les arguments selon lesquels le Groupe spécial n'a pas dûment établi un fondement juridique permettant d'étayer ses conclusions. Il soutient que la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.99 s'appuie sur le raisonnement détaillé que celui-ci a présenté au paragraphe 7.98 du rapport intérimaire. De même, il soutient que le paragraphe 7.100 doit être lu conjointement avec les paragraphes qui suivent. En outre, il estime qu'il est incohérent que la République dominicaine reproche au Groupe spécial d'utiliser le terme "raisonnable" au paragraphe 7.99. Il souligne que, dans ses arguments, la République dominicaine a qualifié la méthode employée par la CDC de "déraisonnable".³²

3.22. Nous répondons aux observations de la République dominicaine dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

3.23. Nous ne partageons pas la position de la République dominicaine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas reflété des aspects factuels importants dans son analyse au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. Les paragraphes 7.104 et 7.105 ne peuvent pas être lus isolément. Aux paragraphes 7.88 à 7.90, le Groupe spécial a reflété la demande d'ArcelorMittal dans l'enquête correspondante, dans laquelle elle a demandé à la CDC de refaire son analyse du critère relatif aux coûts. Ces observations comprennent son explication de la manière dont la méthode utilisée par la CDC produirait la distorsion. Le Groupe spécial se réfère également aux observations d'ArcelorMittal du 11 novembre 2019, qui contiennent des renseignements sur les coûts mensuels. Aux paragraphes 7.91 à 7.94, le Groupe spécial reflète la position de la République dominicaine s'agissant de la raison pour laquelle les données EBITDA-COST n'étaient pas équivalentes aux fins de la réalisation d'une vérification. Ces paragraphes expliquent aussi l'argument de la République dominicaine selon lequel il n'y avait pas eu quelque chose en particulier dans les circonstances qui avait invalidé la décision d'examiner les prix à la lumière des coûts pondérés correspondant à la période couverte par l'enquête, et il n'y avait pas de différence évidente dans les coûts, qui aurait nécessité l'utilisation de données et de comparaisons concernant les coûts mensuels. Dans son analyse, le Groupe spécial explique son interprétation de l'article 2.2.1 et la base sur laquelle il fonde sa conclusion selon laquelle la CDC, agissant en tant qu'autorité chargée de l'enquête impartiale, aurait dû envisager la possibilité d'une distorsion dans son analyse fondée sur l'utilisation de la moyenne pondérée annuelle de la période couverte par l'enquête.

3.24. Ensuite, nous ne souscrivons pas à l'argument de la République dominicaine selon lequel le Groupe spécial n'a pas examiné de données spécifiques dans son examen, ou selon lequel le Groupe spécial, d'une certaine manière, n'a pas reconnu la situation générale en ce qui concerne les tendances de l'augmentation des coûts des billettes pendant la période couverte par l'enquête. Au paragraphe 7.100, le Groupe spécial a conclu que la CDC savait que les coûts de production avaient augmenté notablement pendant la période couverte par l'enquête. Au paragraphe 7.101, il prend note des renseignements fournis par le requérant (Gerdau Metaldom) en ce qui concerne une progression croissante au cours de la période couverte par l'enquête des prix internationaux des

²⁹ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22.

³⁰ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 9.

³¹ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 10.

³² Au paragraphe 11 de ses observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, le Costa Rica fait référence au paragraphe 7.93 du rapport intérimaire, dans lequel le Groupe spécial indique que la République dominicaine estime qu'il était raisonnable d'utiliser une moyenne annuelle. Dans la note de bas de page 127 du rapport intérimaire, le Groupe spécial renvoie au paragraphe 51 de la deuxième communication écrite de la République dominicaine, où celle-ci soutient qu'"[o]n ne voit pas très bien ce qui serait déraisonnable ou biaisé si l'autorité utilisait les données relatives aux coûts réels fournies par l'exportateur".

billettes (par exemple, qu'"en décembre 2017, on observe une hausse des prix de la branche de production nationale de l'ordre de 13% par rapport à décembre 2016" et "le prix des billets en avril 2018 par rapport à avril 2017 affichait une hausse de 26%"). Au paragraphe 7.103, le Groupe spécial a procédé à une analyse des renseignements contenus dans la pièce DOM-22. Il a observé la tendance reflétée dans la pièce DOM-22, en ce qui concerne le pourcentage décroissant des ventes à des prix inférieurs aux coûts, en relation avec l'augmentation des coûts indiquée par les données relatives aux coûts unitaires mensuels des billets pendant la période couverte par l'enquête fournies par ArcelorMittal. Nous ne pensons pas non plus que l'approche de la République dominicaine en matière de prix des billets au cours de mois isolés invalide notre analyse. Il convient également de noter que, dans une note de bas de page de ses observations, la République dominicaine reconnaît "une augmentation plus marquée des coûts au cours des quatre derniers mois de la période couverte par l'enquête"³³, bien que la République dominicaine écarte cette tendance comme étant dénuée de pertinence pour la conclusion du Groupe spécial.

3.25. Nous ne souscrivons pas non plus aux observations de la République dominicaine selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas dûment examiné le fait qu'ArcelorMittal a fourni les données relatives aux coûts mensuels à la fin de l'enquête seulement, ou selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas fourni d'explication adéquate quant à la raison pour laquelle il était approprié d'examiner les renseignements sur les coûts fournis par le requérant. Nous ne jugeons pas nécessaire de prendre en compte l'argument de la République dominicaine, présenté dans ses observations, concernant la raison pour laquelle ArcelorMittal n'a pas fourni les renseignements plus tôt. Pour notre analyse, il est pertinent d'observer qu'à un stade antérieur de l'enquête, le requérant Gerdau Metaldom a fourni des renseignements en septembre 2018 sur les coûts des billets et que la CDC a eu connaissance de la hausse du prix international des billets et du prix du produit pendant la période couverte par l'enquête.³⁴ Compte tenu de cela, nous concluons que la CDC, agissant comme une autorité chargée de l'enquête impartiale, aurait dû envisager la possibilité d'une distorsion dans son analyse.

3.26. Enfin, nous rejetons la demande de la République dominicaine visant à ce que nous modifiions certains aspects de notre interprétation juridique. Les observations spécifiques de la République dominicaine ont été présentées auparavant au Groupe spécial en tant qu'arguments à des stades antérieurs de la présente procédure. Parmi eux figurait l'argument selon lequel l'autorité chargée de l'enquête devrait uniquement considérer une méthode non fondée sur un coût moyen pondéré annuel dans des circonstances spéciales, lorsque les ventes sont concentrées sur une partie déterminée de la période couverte par l'enquête. Au paragraphe 7.98, le Groupe spécial a présenté son interprétation de l'article 2.2.1, expliquant que l'examen de la question de savoir si les ventes ont été effectuées à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable perdrait son sens si les prix et les frais n'étaient pas comparés initialement au moment de la vente. Sur la base de ce qui précède, il a considéré que l'autorité chargée de l'enquête était obligée d'utiliser une méthode qui lui permette raisonnablement d'identifier les ventes à des prix qui dépassent les coûts "au moment de la vente" pour ne pas les exclure indûment du calcul de la marge de dumping. Par conséquent, d'une manière générale, il serait raisonnable d'utiliser une méthode qui tienne compte des coûts au moment de la vente déterminés sur une base autre que le coût unitaire moyen pondéré annuel. Nous estimons que ce risque pourrait être particulièrement élevé lorsque les coûts de production augmentent notablement pendant la période couverte par l'enquête. La République dominicaine demande également des éclaircissements sur ce que signifie l'affirmation selon laquelle il y a eu une proportion très élevée de ventes à des prix inférieurs aux coûts dans les "premiers mois" de l'enquête. Comme elle le reconnaît, le Groupe spécial a pris en compte les 12 mois de la période couverte par l'enquête, notant la tendance des coûts mensuels à être inférieurs à la moyenne annualisée de la période de 6 mois entre mai et octobre 2017. Cette tendance différait de la tendance observée au cours des derniers mois de la période couverte par l'enquête.

3.27. Sur la base de l'explication ci-dessus, nous considérons que nous avons évalué de manière adéquate les aspects factuels pertinents pour notre analyse, et que toutes les circonstances étayent nos conclusions. Par conséquent, nous ne voyons aucune base qui permette de réexaminer les arguments – dont la plupart ont déjà été présentés par la République dominicaine dans ses communications et déclarations au cours de la procédure. Nous rejetons donc la demande de la République dominicaine visant à ce que nous réexaminions les conclusions que nous avons formulées aux paragraphes 7.97, 7.102, 7.105, 7.106, 7.111 et 8.1 a) iii).

³³ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, note de bas de page 3.

³⁴ Voir le paragraphe 7.102 du rapport intérimaire.

3.4 Examen des bénéfiques: paragraphes 7.195, 7.200, 7.231 et 8.1 b) v)

3.28. La République dominicaine demande que nous réexaminions les conclusions que nous avons formulées aux paragraphes 7.195, 7.200, 7.231 et 8.1 b) v) en ce qui concerne l'examen des bénéfiques. Elle affirme que le Groupe spécial a mal interprété la déclaration faite par la CDC au paragraphe 378 de son rapport technique final.³⁵ Ainsi, elle allègue que la déclaration de la CDC n'a pas été "particulièrement pertinente car la vraie question est de savoir si la diminution des bénéfiques a coïncidé avec la période d'augmentation du dumping"; la CDC s'est référée à la diminution importante enregistrée en 2017, année civile qui recouvre dans une grande mesure la période couverte par l'enquête sur le dumping; et, contrairement à ce qu'indique notre analyse, les ventes intérieures "ont diminué en valeur".³⁶ De plus, la République dominicaine observe qu'il n'existe aucune prescription imposant que les différentes données sur le dommage soient parfaitement corrélées.³⁷

3.29. Le Costa Rica demande que nous rejetions la demande de la République dominicaine au motif qu'elle est infondée, étant donné que l'analyse du Groupe spécial s'est correctement centrée sur les constatations de la CDC. Il estime que la République dominicaine tente de rouvrir le débat et de revenir sur cette question, et effectivement, elle cherche à ce que le Groupe spécial substitue sa propre évaluation à celle de la CDC, ce qui est contraire au critère d'examen d'un groupe spécial.³⁸

3.30. Nous ne souscrivons pas aux arguments de la République dominicaine. Celle-ci affirme que "la vraie question est de savoir si la diminution des bénéfiques a coïncidé avec la période d'augmentation du dumping"³⁹, mais cette question ne fait pas partie de l'examen que la CDC a présenté dans le cadre de son analyse des bénéfiques. La République dominicaine allègue que le Groupe spécial a mal interprété les données relatives aux ventes intérieures car celles-ci "ont diminué en valeur".⁴⁰ Le Groupe spécial a tenu compte de la dynamique des ventes, reconnaissant qu'"[a]u début de la période couverte par l'enquête, le volume des ventes a augmenté alors que leur valeur a baissé".⁴¹ Cela ressort du tableau 26 du rapport technique final de la CDC. Nous concluons donc que la dynamique des ventes était "fluctuante".⁴²

3.31. Nous rappelons qu'une autorité chargée de l'enquête objective n'aurait pas pu arriver à une conclusion générale selon laquelle "[l]es contractions des [bénéfiques] coïncident avec la diminution des ventes" sans la nuancer ni expliquer pourquoi les tendances contradictoires dans le volume des ventes ne compromettent pas sa conclusion. Nous ne donnons pas à entendre que, pour que l'analyse des bénéfiques soit compatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, les tendances des bénéfiques et des importations faisant l'objet d'un dumping doivent nécessairement coïncider. Le Groupe spécial a seulement examiné la conclusion qui fait partie de l'examen de la CDC en relation avec l'analyse des bénéfiques. Nous considérons que cette conclusion n'est pas raisonnablement étayée par les éléments de preuve pour les raisons exposées aux paragraphes 7.196 à 7.200 du rapport intérimaire. En conséquence, nous rejetons la demande de la République dominicaine visant à ce que nous réexaminions les conclusions que nous avons formulées aux paragraphes 7.195, 7.200, 7.231 et 8.1 b) v) en ce qui concerne l'analyse des bénéfiques.

3.5 Flux de liquidités: paragraphes 7.206, 7.231 et 8.1 b) v)

3.32. La République dominicaine demande que nous réexaminions les conclusions que nous avons formulées aux paragraphes 7.206, 7.231 et 8.1 b) v) en ce qui concerne l'analyse des flux de liquidités. Elle fait valoir que l'article 3.4 de l'Accord antidumping n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête établisse le lien de causalité entre les différents facteurs qu'elle analyse au titre de cette disposition, et que le Groupe spécial s'est trompé "en rejetant les observations factuelles de la CDC

³⁵ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 34.

³⁶ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 36.

³⁷ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 38.

³⁸ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 14.

³⁹ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 36. (mise en relief dans l'original)

⁴⁰ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 36.

⁴¹ Rapport intérimaire, paragraphe 7 195.

⁴² Rapport intérimaire, paragraphe 7 196.

au sujet d'une corrélation entre ces trois facteurs pendant la période couverte par l'enquête sur le dumping, en n'examinant pas ce qui a vraiment causé le flux de liquidités négatif".⁴³

3.33. Le Costa Rica demande que le Groupe spécial rejette les arguments de la République dominicaine au motif qu'ils sont infondés, étant donné que l'analyse du Groupe spécial se fonde sur les faits consignés dans le dossier et sur les propres constatations de la CDC. Il soutient que les arguments de la République dominicaine ne justifient pas un réexamen de la conclusion du Groupe spécial étant donné que la République dominicaine ne fournit aucune raison autre que l'affirmation selon laquelle l'article 3.4 n'exige pas une analyse du lien de causalité. Toutefois, la République dominicaine ne parvient pas à démontrer que l'examen de la CDC était motivé et adéquat.⁴⁴

3.34. Les arguments de la République dominicaine ne nous convainquent pas. Nous partageons l'avis de groupes spéciaux antérieurs selon lequel, en vertu de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit "évaluer" les facteurs énumérés, ce qui fait penser au processus consistant à soupeser les éléments de preuve et à en tirer des conclusions.⁴⁵ L'"évaluation" dont il est question à l'article 3.4 désigne le processus d'analyse et d'interprétation des faits établis au regard de chacun des facteurs énumérés et est quelque chose de différent d'une simple compilation de tableaux de données, quelque chose qui va plus loin.⁴⁶ La République dominicaine semble affirmer que la déclaration de la CDC selon laquelle "[l]e comportement affiché par le flux de liquidités est imputable à la chute des [bénéfices] du fait des pratiques de dumping du Costa Rica" n'est pas pertinente pour son analyse du flux de liquidités au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.⁴⁷ Si tel était le cas, l'évaluation du flux de liquidités par la CDC se limiterait aux deux premières phrases du paragraphe 389 et au tableau 32. Selon nous, cela n'est pas suffisant pour "évaluer" un facteur au sens de l'article 3.4. Pour les raisons exposées aux paragraphes 7.204 à 7.206 du rapport intérimaire, nous déterminons que l'examen effectué par la CDC ne constitue pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les éléments de preuve étayaient sa conclusion concernant le flux de liquidités. Sur cette base, nous rejetons la demande de la République dominicaine visant à ce que nous réexaminions les conclusions que nous avons formulées aux paragraphes 7.206, 7.231 et 8.1 b) v) en ce qui concerne l'analyse des flux de liquidités.

3.6 Examen sur la perte de part de marché de la branche de production nationale: paragraphes 7.217, 7.231 et 8.1 b) v)

3.35. La République dominicaine demande que nous réexaminions la conclusion que nous avons formulée aux paragraphes 7.217, 7.231 et 8.1 b) v) en ce qui concerne la perte de part de marché. Elle affirme que le Groupe spécial a fondé sa conclusion sur "le fait que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping n'a pas augmenté au cours des quatre derniers mois de la période couverte par l'enquête"; qu'il n'existe aucune prescription imposant que la part de marché et les importations faisant l'objet d'un dumping aient une corrélation parfaite pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête; enfin, que toute préoccupation concernant les importations en provenance de pays tiers aurait dû être une question à examiner au titre de l'article 3.5, et non au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.⁴⁸

3.36. Le Costa Rica demande que le Groupe spécial rejette les arguments de la République dominicaine étant donné que l'analyse du Groupe spécial est objective et s'est fondée sur les faits consignés dans le dossier. Il estime que les observations ne sont qu'une tentative de la République dominicaine de revenir sur cette question et que ce n'est pas le rôle du réexamen intérimaire.⁴⁹

3.37. La République dominicaine ne fait pas valoir que nous avons incorrectement identifié l'analyse et les conclusions de la CDC concernant ce facteur, tel qu'il est indiqué à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Nous rappelons que la conclusion de la CDC concernant l'examen de ce facteur final est formulée au paragraphe 305 de son rapport technique en termes généraux, à savoir que "la branche de production nationale [avait] enregistré une perte de part de marché imputable aux

⁴³ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 42.

⁴⁴ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 16.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.44.

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.45.

⁴⁷ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 42.

⁴⁸ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 46.

⁴⁹ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 17.

importations costariciennes". Nous rappelons également notre conclusion selon laquelle, en raison de la dynamique observée, l'affirmation de la CDC selon laquelle la perte de part de marché était "imputable aux importations costariciennes" ne pouvait pas constituer une généralisation pour toute la période couverte par l'enquête.⁵⁰ Rien dans la conclusion du Groupe spécial ne laisse entendre que les tendances de la part de marché et des importations faisant l'objet d'un dumping doivent avoir une corrélation parfaite. Le Groupe spécial a examiné la conclusion pertinente de la CDC et a considéré qu'il n'y avait pas d'explication motivée et adéquate de la manière dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient cette conclusion, conformément au critère d'examen applicable. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons la demande de la République dominicaine visant à ce que nous réexaminions nos conclusions sur ce facteur.

3.38. La République dominicaine demande que nous supprimions la référence faite au paragraphe 7.217 à la diminution alléguée de la part de marché au cours des quatre premiers mois de 2018 par rapport à l'ensemble de l'année 2017, "étant donné qu'une telle comparaison n'est pas appropriée".⁵¹ Nous ne voyons aucune raison de procéder à cette modification. Nous considérons que lorsqu'il s'agit de chiffres *relatifs* (et non absolus) pour des périodes de durée différente, de telles comparaisons peuvent être appropriées. En outre, nous ne voyons nulle part dans la détermination de la CDC que les ventes du produit étaient affectées par un quelconque type de saisonnalité qui empêcherait une comparaison entre différentes périodes d'une même année. Nous observons également que le premier trimestre de 2018 est la période la plus récente analysée dans le contexte de la période couverte par l'enquête sur le dumping, et n'indique pas une augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, quel que soit le point de comparaison.⁵²

3.39. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons la demande de la République dominicaine visant à ce que nous réexaminions les conclusions que nous avons formulées aux paragraphes 7.217, 7.231 et 8.1 b) v) en ce qui concerne la perte de part de marché de la branche de production nationale et à ce que nous apportions des modifications au texte du paragraphe 7.217.

3.7 Question de savoir si la CDC a examiné de manière adéquate le comportement favorable de plusieurs indicateurs et a évalué les facteurs et indices économiques dans leur ensemble: paragraphes 7.231 et 8.1 b) v)

3.40. La République dominicaine demande que nous réexaminions les conclusions que nous avons formulées aux paragraphes 7.231 et 8.1 b) v) du rapport intérimaire en ce qui concerne l'examen du "poids relatif" des divers facteurs. Elle demande en outre que nous précisions "ce que [nous] demand[ons] exactement" et "si [nous] consid[érons] que chacun des facteurs doit être examiné à la lumière des autres facteurs". Elle demande également que nous identifions, dans l'Accord antidumping, la base juridique qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à procéder à un tel examen, et la base qui permet de conclure que la CDC "n'a pas évalué tous les facteurs pertinents ..., étant donné qu'elle n'a identifié aucun facteur ... qui n'a pas été examiné".⁵³

3.41. Le Costa Rica estime que, contrairement à ce que la République dominicaine allègue, l'analyse du Groupe spécial dans la section 7.5.3.2.6 est exhaustive et ne nécessite pas d'éclaircissements ni d'ajouts. Il considère que l'analyse du Groupe spécial se centre de manière appropriée sur les constatations de l'autorité chargée de l'enquête. Selon lui, la République dominicaine demande au Groupe spécial de développer l'interprétation de l'article 3.4 en faisant des déclarations dans l'abstrait, et n'explique même pas comment ces déclarations abstraites qu'elle demande pourraient modifier les constatations déjà faites.⁵⁴ Le Costa Rica indique que le titre de la section 7.5.3.3 et la première phrase du paragraphe 7.231 indiquent clairement que les conclusions formulées dans ce paragraphe découlent de l'analyse qui précède dans les paragraphes 7.180 à 7.230. Pour lui, le

⁵⁰ Rapport intérimaire, paragraphe 7.217.

⁵¹ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 48.

⁵² Nous signalons qu'il y a eu un désaccord entre les parties sur le point de comparaison pertinent, et nos conclusions montrent qu'indépendamment du point de comparaison, l'examen de ce facteur par la CDC ne constitue pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient la conclusion de l'autorité chargée de l'enquête – voir les paragraphes 7.214, 7.215 et 7.217 du rapport intérimaire.

⁵³ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 49 et 50.

⁵⁴ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 18.

Groupe spécial n'avait pas besoin de répéter ces "bases" au paragraphe 7.231, qui reprend les conclusions sous forme de résumé.⁵⁵

3.42. Nous observons que l'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose que "[l']examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques". Le mot "évaluation" a été interprété par plusieurs groupes spéciaux antérieurs. Ainsi, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, le Groupe spécial a conclu qu'"une "évaluation" suppos[ait] aussi que l'on fasse l'analyse des données en les situant dans leur contexte du point de vue de l'évolution particulière des données relatives à chaque facteur pris individuellement ainsi que par rapport aux autres facteurs examinés" et "l'autorité chargée de l'enquête [devait] apprécier le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur".⁵⁶ Nous ne voyons, et la République dominicaine ne donne, aucune raison de ne pas souscrire à cette interprétation de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

3.43. Par conséquent, nous rejetons la demande de la République dominicaine visant à ce que nous réexaminions les conclusions que nous avons formulées aux paragraphes 7.231 et 8.1 b) v) en ce qui concerne l'examen du "poids relatif" des divers facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

3.8 Question de savoir si la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.7: paragraphes 7.264, 7.265, 7.266 et 7.278

3.44. La République dominicaine demande que nous précisions "où [nous] trouv[ons], dans les communications du Costa Rica, la base" sur laquelle nous formulons nos conclusions en ce qui concerne certains éléments des projections de la CDC aux paragraphes 7.264, 7.265, 7.266 et 7.278 de notre rapport.⁵⁷ Elle suggère qu'il se peut que le Groupe spécial ait procédé à un examen *de novo*.⁵⁸

3.45. Le Costa Rica considère que la demande de la République dominicaine n'est pas fondée et doit être rejetée. Il indique que la République dominicaine suggère que le Groupe spécial a procédé à un examen *de novo*. Cependant, il indique qu'aux paragraphes 7.264, 7.265 et 7.278, le Groupe spécial vérifie l'analyse de la CDC par rapport aux renseignements versés au dossier. Il indique en outre que les paragraphes 7.266 et 7.267 présentent, respectivement, un résumé des arguments des parties et ne contiennent pas de conclusions du Groupe spécial, de sorte que la demande de la République dominicaine n'a pas de sens en ce qui concerne ces paragraphes. Il note aussi qu'au paragraphe 7.268, le Groupe spécial souligne certaines des conclusions de la CDC et indique où chacune d'entre elles se trouve dans le dossier. Par conséquent, il soutient qu'il n'y a aucun fondement pour l'accusation de la République dominicaine selon laquelle le Groupe spécial a procédé à un examen *de novo*.⁵⁹

3.46. À titre préliminaire, nous rappelons qu'aucune disposition ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen, pour autant que les groupes spéciaux n'examinent pas les allégations juridiques qui débordent le cadre de leur mandat.⁶⁰ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Costa Rica a demandé que nous examinions si les mesures de la République dominicaine étaient incompatibles avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping "parce que, entre autres choses, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fondé la détermination concluant à une menace de dommage important sur des faits, mais seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités".⁶¹ Dans sa première communication écrite, le Costa Rica développe son allégation, en mentionnant que "l'analyse au figurant dans la section 7.16 du rapport technique final [...] comporte un certain nombre de lacunes qui affaiblissent la conclusion de la CDC"⁶²; que "les

⁵⁵ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 19.

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.314.

⁵⁷ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 53 à 55.

⁵⁸ République dominicaine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 52.

⁵⁹ Costa Rica, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par la République dominicaine, paragraphes 20 à 23.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156.

⁶¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11.

⁶² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 141.

scénarios 2 et 3 [...] sont fondés sur des hypothèses infondées"⁶³; et que "[l]es scénarios 2 et 3, sur lesquels se fondait la constatation alléguée de la CDC, sont des conjectures et ne sont ni correctement expliqués ni étayés par des éléments de preuve positifs".⁶⁴ Dans nos conclusions, nous indiquons également qu'en vertu des dispositions applicables de l'Accord antidumping, toutes projections ou hypothèses élaborées par l'autorité chargée de l'enquête doivent être adéquatement expliquées et étayées par des éléments de preuve positifs versés au dossier.⁶⁵ Nous considérons que ce sont là les bases de notre analyse des projections élaborées par la CDC. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter des modifications dans cette section du rapport intérimaire.

⁶³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 143.

⁶⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 145.

⁶⁵ Voir les paragraphes 7.251 et 7.262 du rapport intérimaire.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Costa Rica	27
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la République dominicaine	53

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU COSTA RICA

I. INTRODUCTION

1. Cette affaire est un exemple clair de non-respect des prescriptions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 relatives à l'application de mesures antidumping. Il n'y a pas eu dumping. L'autorité dominicaine chargée de l'enquête n'a pu trouver un dumping qu'en utilisant des périodes couvertes par l'enquête différentes pour le prix à l'exportation et pour la valeur normale, et après avoir indûment rejeté les ventes sur le marché intérieur de l'exportateur effectuées en dépassement du coût au moment de la vente.

2. Il n'y avait pas de menace de dommage. Au contraire, les indicateurs de la branche de production nationale étaient pour la plupart positifs pendant la période couverte par l'enquête. En outre, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas procédé à l'analyse prospective qu'exige l'Accord antidumping dans les cas de menace de dommage, et n'a pas identifié de changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage. Les tendances à la fin de la période couverte par l'enquête montraient une branche de production robuste et n'auraient pas étayé la conclusion selon laquelle la branche de production nationale était sur le point de subir un dommage important.

3. Il n'y avait pas non plus de lien de causalité entre les importations en provenance du Costa Rica et la menace alléguée de dommage. En fait, l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas acquittée de l'obligation positive de déterminer qu'il existait un lien réel et substantiel entre les importations en provenance du Costa Rica et la menace alléguée de dommage. Elle s'est contentée de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation qui, en soi, ne remplit pas les obligations énoncées dans l'Accord antidumping. En particulier, l'analyse aux fins de la non-imputation n'a pas dûment examiné l'effet des importations en provenance de Chine et d'autres pays tiers pendant la période couverte par l'enquête. Ces importations ont été effectuées à des prix inférieurs aux prix des importations en provenance du Costa Rica toutes les années de la période couverte par l'enquête et ont représenté des volumes nettement supérieurs.

4. Ces lacunes de l'enquête, ainsi que d'autres, sont présentées plus en détail dans la présente communication, dans laquelle le Costa Rica répond également aux arguments présentés par la République dominicaine.

II. ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. La CDC n'a pas utilisé des prix comparables

5. L'article 2.1 de l'Accord antidumping exige que le prix à l'exportation utilisé pour la détermination de l'existence d'un dumping soit "comparable" à la valeur normale utilisée à cette même fin. En l'espèce, les prix utilisés par la CDC n'étaient pas comparables. L'utilisation de prix "comparables" est une condition expresse de l'article 2.1, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.¹

6. Le prix à l'exportation utilisé par la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine (CDC) reflète des ventes effectuées entre décembre 2016 et le 30 avril 2018. Comme le Costa Rica l'a expliqué, la vente Thorco Logic a eu lieu au plus tard en décembre 2016. Cela tient au fait que les conditions matérielles de la vente ont été fixées dans le contrat du 1^{er} novembre 2016 et sur la facture du 13 décembre 2016. La vente Suzie Q. a également eu lieu avant la période couverte par l'enquête. La République dominicaine n'a pas nié que les deux ventes ont été effectuées avant la période couverte par l'enquête.

¹ Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 165.

7. Par ailleurs, la valeur normale utilisée par la CDC reflète des ventes effectuées entre le 2 mai 2017 et le 30 avril 2018. Cela signifie qu'il y a un écart de plus de cinq mois entre les ventes reflétées dans le prix à l'exportation et les premières ventes reflétées dans la valeur normale. Du fait de cet écart dans le temps, le prix à l'exportation déterminé par la CDC en l'espèce n'est pas susceptible d'être comparé à la valeur normale. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)* l'a dit, la date des ventes a des incidences en ce qui concerne la comparabilité des transactions à l'exportation et sur le marché intérieur.² En outre, si l'existence de cet écart dans le temps ne suffisait pas, le dossier montre également que les conditions du marché ont beaucoup varié dans l'intervalle. En particulier, le prix des billettes – matière première dont la CDC à elle-même a constaté qu'elle avait un poids important dans le prix des tiges – a connu une tendance à la hausse au cours de cette période. Comme il a été démontré, le prix des billettes achetées par l'entreprise exportatrice a augmenté de 12% entre janvier et mai 2017. Pour cette raison, la détermination de l'existence d'un dumping établie par la CDC n'est pas compatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

B. La CDC n'a pas déterminé le dumping actuel

8. La CDC n'a pas déterminé l'existence d'un dumping actuel et, pour cette raison, a également agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)* a constaté que "pour que l'action soit compatible avec l'article 2.1, la détermination de l'existence d'un dumping par un Membre [devait] se rapporter à un dumping actuel."³ La détermination de l'existence d'un dumping établie par la CDC ne peut pas constituer une détermination de l'existence d'un dumping actuel. Cela est dû au fait que le prix à l'exportation utilisé par la CDC pour déterminer s'il y avait dumping incluait une vente effectuée au plus tard en décembre 2016, c'est-à-dire près de six mois avant le début de la période couverte par l'enquête et plus d'un an et demi avant l'ouverture de l'enquête. Même si l'on prenait la date de la facture des ventes ultérieurement embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q., la CDC aurait également utilisé des ventes effectuées avant la période couverte par l'enquête, plus d'un an avant l'ouverture de l'enquête, de sorte qu'elle n'aurait pas non plus démontré l'existence d'un dumping actuel.

C. Les arguments de la République dominicaine ne réfutent pas l'allégation *prima facie* du Costa Rica

9. Les arguments de la République dominicaine s'appuient à tort sur la définition de la période couverte par l'enquête et ne répondent pas aux arguments présentés par le Costa Rica. Comme ce dernier l'a expliqué, la CDC a utilisé deux ventes effectuées *avant* la période couverte par l'enquête dans le cas du prix à l'exportation. L'une des deux ventes a été effectuée au moins *cinq mois avant* la période couverte par l'enquête. En conséquence, la CDC n'a pas utilisé des prix "comparables" et n'a pas déterminé l'existence d'un dumping actuel. La République dominicaine s'appuie également à tort sur l'utilisation du terme "introduit" employé à l'article 2.1. Elle omet de mentionner que l'article 2.1 porte sur les prix du produit exporté et le prix du produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. Les prix doivent être "comparables", ce qui inclut un élément temporel qui exige que les prix reflètent des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

10. La République dominicaine ne rend pas non plus correctement compte de ce qui s'est passé dans ce cas. L'exportateur costaricien a inclus les ventes embarquées ultérieurement sur les navires Thorco Logic et Suzie Q. dans le questionnaire, mais il a expliqué, dans ce même document, la situation particulière de ces ventes. Il est compréhensible que l'exportateur ait inclus plus de renseignements que ceux qui étaient strictement nécessaires, compte tenu des conséquences négatives possibles si la CDC estimait que sa réponse était incomplète. En tout état de cause, le fait que l'exportateur avait inclus les ventes dans les réponses au questionnaire ne dispensait pas la CDC, en tant qu'autorité chargée de l'enquête, de s'assurer que les prix utilisés dans la détermination de l'existence d'un dumping étaient "comparables".

11. Enfin, la République dominicaine fait valoir que les dates des factures des deux transactions sont antérieures au début de la période couverte par l'enquête d'un mois pour une vente et de trois jours pour l'autre. Cette allégation n'est pas fondée non plus. Premièrement, la vente embarquée sur le navire Thorco Logic a été effectuée au plus tard en décembre 2016, c'est-à-dire au moins cinq

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.120.

³ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.59.

mois avant le début de la période couverte par l'enquête. Dans ce cas, l'écart de temps entre le moment où la vente a été effectuée et le début de la période couverte par l'enquête est beaucoup plus grand que ce que dit la République dominicaine. En ce qui concerne la vente de la cargaison Suzie Q., l'écart de temps est plus petit, mais il n'en reste pas moins que la vente a eu lieu avant le début de la période couverte par l'enquête. Pour toutes ces raisons, les arguments de la République dominicaine ne réfutent pas l'allégation *prima facie* présentée par le Costa Rica.

III. ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. La CDC n'a pas procédé à une comparaison sur la base de ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible

12. La deuxième phrase de l'article 2.4 dispose que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale se fera "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". Il ressort clairement de cette disposition que le point de repère qui doit être pris en compte aux fins de la comparaison est la date de la vente. La date de la vente est la date à laquelle les conditions matérielles de cette vente sont établies. C'est ce que dispose la note de bas de page 8 relative à l'article 2 de l'Accord antidumping, qui stipule que "[n]ormalement, la date de la vente devrait être la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente". Au minimum, la note, qui fait partie intégrante de l'article 2, donne des indications de contexte pour l'interprétation de l'article 2.4. Elle fait spécifiquement référence à la question d'interprétation qui se pose dans le présent différend. L'emploi du mot "[n]ormalement" indique précisément que ce qui est dit dans la note est d'application générale. Il est donc incontestable que la définition de la "date de vente" figurant dans la note de bas de page 8 est pertinente pour la notion de "ventes effectuées" figurant à l'article 2.4 et étaye l'interprétation selon laquelle, aux fins de cet article, il faut prendre en compte les "ventes effectuées" au moment de l'établissement des conditions matérielles de la vente et non au moment de l'importation.

13. Les conditions matérielles de la vente qui a ensuite été embarquée sur le navire Thorco Logic ont été fixées dans le contrat du 1^{er} novembre 2016 et la facture du 13 décembre 2016, c'est-à-dire qu'elles ont été fixées au plus tard en décembre 2016. En ce qui concerne la cargaison embarquée ultérieurement sur le navire Suzie Q., les conditions matérielles de la vente ont été fixées dans la facture de vente, qui date du 27 avril 2017. La date d'entrée des cargaisons en République dominicaine n'est pas la date de la vente. Il n'y a pas de constatation de la CDC dans le dossier indiquant que les conditions matérielles de ces deux ventes ont été fixées à la date d'entrée en République dominicaine. Par contre, aux fins de la valeur normale, la CDC a utilisé la date de la facture comme point de repère, et les factures utilisées étaient celles émises entre le 2 mai 2017 et le 30 avril 2018. Par conséquent, les ventes ne sont pas des "ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible".

B. La CDC n'a pas procédé à une comparaison équitable

14. La première phrase de l'article 2.4 établit que les autorités chargées de l'enquête doivent "procéd[er] à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Le terme "équitable" dénote "l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris".⁴ En ce sens, la CDC était tenue de procéder à la comparaison d'une manière impartiale, équitable et sans parti pris. S'il existait, dans la comparaison, des éléments qui rendent plus probables une détermination positive de l'existence d'un dumping ou une marge plus élevée, la comparaison ne pourrait pas être considérée comme impartiale, équitable et sans parti pris.

15. En l'espèce, la comparaison effectuée par la CDC n'a pas été impartiale, équitable et sans parti pris puisque la CDC a utilisé des périodes couvertes par l'enquête différentes pour le prix à l'exportation et pour la valeur normale. La date de la vente influe sur la comparabilité des prix, comme le reconnaît expressément la deuxième phrase de l'article 2.4. L'utilisation de périodes couvertes par l'enquête différentes suppose la comparaison de transactions effectuées à des dates différentes et qui reflètent des conditions du marché dissemblables. Dans des cas comme celui-ci, où le coût de la matière première est de plus en plus élevé et a une incidence notable sur le prix du

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 138 (faisant référence à Shorter Oxford English Dictionary, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (éds) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 915)).

produit final, l'utilisation d'une période couverte par l'enquête pour le prix à l'exportation qui est antérieure dans le temps à la période couverte par l'enquête pour la valeur normale tend à rendre plus probables une détermination positive de l'existence d'un dumping, ainsi qu'une marge plus élevée. Cela est dû au fait que le prix à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête antérieure tendra à être inférieur (puisqu'il reflète un coût plus faible de la matière première) à la valeur normale pendant la période couverte par l'enquête postérieure. En l'espèce, le dossier de la CDC contenait des éléments de preuve que le prix de la matière première avait augmenté entre décembre 2016 et mai 2017. De ce fait, la comparaison effectuée par la CDC n'est pas conforme à la première phrase de l'article 2.4.

C. La CDC ne s'est pas conformée à l'article 2.4 car elle n'a pas dûment tenu compte des différences qui ont affecté la comparabilité des prix

16. La troisième phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête tiendront "dûment ... compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix". Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, le Groupe spécial a souligné que l'autorité chargée de l'enquête "[devait] au moins évaluer les différences identifiées", et lorsqu'elle serait "en possession des éléments de preuve requis à l'appui d'une demande d'ajustement[, elle] ne serait pas fondée à rejeter l'ajustement demandé".⁵

17. Quant à la dernière phrase de l'article 2.4, elle établit que "les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable". Le processus prévu à l'article 2.4 a été décrit comme un "dialogue" entre les parties intéressées et l'autorité chargée de l'enquête.⁶ Bien que les exportateurs doivent justifier, "de façon aussi constructive que possible", leurs demandes d'ajustements, "[l]es autorités chargées de l'enquête doivent ... indiquer quels sont les renseignements dont elles auront besoin pour assurer une comparaison équitable "afin que les parties intéressées soient en mesure de présenter une demande d'ajustements"" et ne peuvent pas imposer aux parties affectées "une charge de la preuve qui ne sera pas raisonnable".⁷

18. L'exportateur costaricien s'est rendu compte que la CDC avait utilisé des ventes effectuées avant la période couverte par l'enquête dans le Rapport sur les faits essentiels. L'entreprise a immédiatement tenté d'engager un dialogue avec l'autorité chargée de l'enquête au sujet de la nécessité de procéder à des ajustements. Dans ses observations sur le Rapport sur les faits essentiels, l'exportateur i) a indiqué que les ventes de tiges embarquées sur les navires Thorco Logic et Suzie Q. avaient été effectuées avant la période couverte par l'enquête, ii) a expliqué pourquoi l'inclusion de ces ventes impliquait des différences qui affectait la comparabilité des prix, et iii) a explicitement invoqué l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Il est donc clair que l'exportateur s'est conformé à ses obligations au titre de l'article 2.4. Il est également clair que les différences affectaient la comparabilité des prix. Comme la CDC l'a elle-même constaté, le prix des billettes a beaucoup de poids dans le prix des tiges. Le tableau 5 du Rapport technique final montre que cette composante – dont la CDC elle-même a constaté qu'elle avait un poids important – était différente (c'est-à-dire qu'elle n'était pas comparable) – avant et après la période couverte par l'enquête. Par conséquent, cette différence dans le coût de la principale matière première des tiges est, en l'espèce, une différence déterminante dans la comparabilité des prix.

19. La CDC a refusé d'engager le dialogue que l'exportateur a tenté d'ouvrir. En outre, elle a manqué à l'obligation, expressément énoncée à l'article 2.4, d'indiquer à l'exportateur quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Au lieu de se conformer à ses obligations au titre de l'article 2.4, elle a choisi de reprocher à l'exportateur de ne pas avoir fourni d'éléments de preuve, selon les allégations, pour procéder à une comparaison équitable concernant la valeur normale à des dates antérieures à la période couverte par l'enquête. Or elle était tenue "au moins [d']évaluer les différences identifiées". Elle ne l'a pas fait. Compte tenu

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.165 et 7.167.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.352.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphes 7.200 et 7.201. (notes de bas de page omises) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 487 à 489.

de tout ce qui précède, le Costa Rica a démontré que la CDC a manqué à ses obligations au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

D. Les arguments de la République dominicaine ne réfutent pas l'allégation *prima facie* du Costa Rica

20. Dans sa vaine tentative de réfutation de l'allégation du Costa Rica au titre de l'article 2.4, la République dominicaine répète les mêmes arguments que ceux qu'elle a présentés à l'encontre de l'allégation au titre de l'article 2.1. Le Costa Rica a répondu à ces arguments dans la section II.C.

21. La République dominicaine allègue en outre que, soi-disant, l'exportateur costaricien: i) n'a pas fait valoir qu'un ajustement était nécessaire; et ii) n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant l'existence d'une différence qui affecterait la comparabilité. Ces deux arguments sont erronés. Premièrement, ils ne concernent que le troisième argument du Costa Rica, selon lequel la CDC n'a pas dûment tenu compte des différences qui ont affecté la comparabilité des prix. Aucun des deux arguments de la République dominicaine ne répond aux arguments du Costa Rica au titre de la première et de la deuxième phrase de l'article 2.4. Deuxièmement, les arguments de la République dominicaine reposent sur une description partielle de ce qui s'est produit au cours de l'enquête. Comme il a été indiqué plus haut, l'exportateur s'est rendu compte que la CDC avait utilisé des ventes effectuées avant la période couverte par l'enquête dans le Rapport sur les faits essentiels. Dans ses observations sur ce rapport, l'exportateur a clairement soulevé le problème de la comparabilité et a invoqué l'article 2.4. Il a bien fourni des éléments de preuve indiquant l'existence de différences qui affectaient la comparabilité puisque, entre autres éléments de preuve, il a donné des renseignements sur l'évolution des prix des billets au cours de la période antérieure à la période couverte par l'enquête. Par contre, la République dominicaine n'a rien dit qui montre que la CDC avait engagé le dialogue requis avec l'exportateur. Elle n'a rien dit non plus qui montre que la CDC avait indiqué à l'exportateur quels renseignements lui étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable. En résumé, les arguments de la République dominicaine ne réfutent pas l'allégation *prima facie* présentée par le Costa Rica. Par conséquent, le Costa Rica demande au Groupe spécial de constater que la CDC a manqué aux obligations énoncées à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

IV. Article 2.2.1 de l'Accord antidumping

A. La CDC a violé l'article 2.2.1 car elle n'a pas déterminé que les ventes à des prix inférieurs aux coûts avaient été effectuées sur une longue période ou à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable

22. L'article 2.2.1 de l'Accord antidumping exige explicitement que l'autorité chargée de l'enquête, avant d'exclure des ventes parce qu'elle considère qu'elles n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix, détermine: i) que de telles ventes sont effectuées sur une longue période; ii) en quantités substantielles; iii) et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. L'utilisation de la conjonction "et" signifie que ces trois éléments sont concomitants, de sorte que tous doivent être présents et que l'autorité chargée de l'enquête doit établir une détermination positive sur chacun d'eux. Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a signalé que les trois conditions qui sont énoncées à l'article 2.2.1 sont obligatoires et cumulatives. Ainsi, il a souligné que "les ventes à des prix inférieurs aux coûts ne peuvent être considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales que lorsque les trois conditions énoncées à l'article 2.2.1 sont réunies".⁸

23. Le Rapport technique final ne contient rien qui indique que la CDC a déterminé que les ventes à des prix inférieurs aux coûts avaient été effectuées sur une longue période ou à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Ces déterminations ne figurent pas dans le Rapport technique final, en particulier dans la section 5.5.1 relative au "Critère relatif aux coûts". Elles ne figurent pas non plus dans la résolution finale. Il n'y a donc pas d'éléments de preuve indiquant que la CDC a bien satisfait à ces deux prescriptions de l'article 2.2.1.

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.315.

B. La CDC n'a pas dûment examiné si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente

24. La première phrase de l'article 2.2.1 fait référence aux ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur à des prix inférieurs aux coûts unitaires. La dernière phrase de l'article 2.2.1 précise que référence est faite aux prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires *au moment de la vente*. En particulier, la dernière phrase de l'article 2.2.1 commence comme suit: "Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires *au moment de la vente*". Ce libellé fait clairement référence à l'analyse au titre de la première phrase de l'article 2.2.1 et indique que cette analyse doit indiquer si, *au moment de la vente*, les prix de chaque vente sont inférieurs aux coûts unitaires qui existaient au moment de cette vente.

25. Dans ce cas particulier, la CDC disposait de coûts mensuels moyens qui lui auraient permis de déterminer dûment si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires *au moment de la vente*. Un coût mensuel moyen correspondant au mois au cours duquel la vente est effectuée est plus proche de la date de la vente et, de ce fait, il reflète mieux le coût supporté par l'entreprise au moment de la vente. Toutefois, au lieu d'utiliser les coûts mensuels, la CDC a utilisé une méthode de coût moyen pondéré pour une période d'une année comme critère relatif aux coûts. Le coût annuel moyen reflète des tendances qui existaient au cours de mois autres que ceux de la vente. Lorsque les coûts affichent une progression à la hausse au cours de la période couverte par l'enquête, comme cela a été le cas en l'espèce, le coût annuel moyen tendra à être plus élevé que le coût mensuel au début de la période. Cela conduit alors artificiellement à ce que certaines ventes se fassent des prix inférieurs aux coûts, alors qu'en réalité, le prix de vente dépassait le coût unitaire *au moment de la vente*. Par conséquent, l'utilisation d'un coût annuel moyen en l'espèce implique que la CDC n'a pas dûment déterminé si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires *au moment de la vente*. Comme la CDC n'a pas procédé à la comparaison requise par l'article 2.2.1, et comme elle n'a pas fourni d'explication sur les raisons pour lesquelles il était approprié en l'espèce de procéder à une comparaison à l'aide d'un coût annuel moyen pondéré, elle a manqué aux obligations énoncées à l'article 2.2.1.

C. Les arguments de la République dominicaine ne réfutent pas l'allégation *prima facie* du Costa Rica

26. Contrairement à ce que la République dominicaine allègue, ni le paragraphe 193 ni le tableau 8 du Rapport technique final ne démontrent que la CDC s'est conformée au troisième élément de l'article 2.2.1. Le paragraphe 193 indique que la CDC a considéré que les coûts moyens communiqués par l'exportateur étaient "appropriés" et la CDC affirme qu'elle a utilisé ces coûts. Les coûts de production sont ensuite reproduits dans le tableau 8. Toutefois, ni le paragraphe 193 ni le tableau 8 ne montrent que la CDC s'est bien acquittée de l'obligation énoncée à l'article 2.2.1 de déterminer que les ventes ont été effectuées à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Par conséquent, le paragraphe et le tableau cités par la République dominicaine ne réfutent pas l'allégation du Costa Rica.

27. Deuxièmement, même à supposer que l'article 2.2.1 n'exige pas une méthode spécifique, la méthode choisie par l'autorité chargée de l'enquête doit respecter les trois conditions énoncées à l'article 2.2.1, et le rapport final doit montrer comment ces conditions ont été respectées. En l'espèce, le Rapport technique final ne révèle pas quelle méthode la CDC a utilisée ni ne montre comment deux des trois conditions énoncées à l'article 2.2.1 ont été respectées. Les explications fournies par la République dominicaine au sujet de la méthode utilisée par la CDC sont toutes des explications *a posteriori*.

28. Le troisième argument de la République dominicaine n'est pas non plus fondé. Même si l'article 2.2.1 n'exigeait pas une détermination positive pour chacune des étapes de la preuve, le rapport final de l'autorité chargée de l'enquête doit montrer que les trois conditions énoncées à l'article 2.2.1 sont respectées. Le Costa Rica répète que les trois conditions qui sont énoncées à l'article 2.2.1 sont obligatoires et cumulatives, et que "les ventes à des prix inférieurs aux coûts ne peuvent être considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales que lorsque les trois conditions énoncées à l'article 2.2.1 sont réunies".⁹ En l'espèce, ni le Rapport

⁹ Rapport du Groupe spécial CE – Saumon (Norvège), paragraphe 7.315.

technique final ni la résolution finale ne laissent entrevoir que deux des trois conditions énoncées à l'article 2.2.1. ont été respectées.

29. Quatrièmement, le fait que la CDC a utilisé des données d'une année ne suffit pas pour que soit respectée la condition que les ventes à des prix inférieurs aux coûts aient été effectuées sur une longue période. Pour déterminer si les ventes à des prix inférieurs aux coûts ont été effectuées "sur une longue période", il faut que l'autorité chargée de l'enquête analyse la régularité de ces ventes. Par exemple, l'autorité chargée de l'enquête peut examiner si ces ventes ont eu lieu pendant plusieurs mois consécutifs ou si elles se sont répétées pendant plusieurs des mois qui constituent la période couverte par l'enquête. De cette manière, elle s'assurerait que les ventes à des prix inférieurs aux coûts n'ont pas été des événements isolés sans continuité ni récurrence. En l'espèce, ni le Rapport technique final ni la résolution finale ne permettent de confirmer que la CDC a procédé à cette analyse.

30. Cinquièmement, la République dominicaine fait valoir que les prix des ventes inférieurs aux coûts étaient inférieurs aux coûts pendant la période couverte par l'enquête, de sorte qu'ils ne permettaient pas de couvrir tous les frais sur une période raisonnable. Là encore, cette explication n'apparaît pas dans le Rapport technique final ni dans la résolution finale, et il s'agit d'une explication *a posteriori*.

31. La République dominicaine allègue aussi que l'Accord antidumping n'exige pas que soient utilisées des moyennes mensuelles plutôt qu'annuelles, et qu'il n'y a donc aucune base juridique pour exiger l'utilisation de données mensuelles relatives aux coûts moyens lorsque le troisième critère de l'article 2.2.1 est appliqué. Le Costa Rica considère que l'argument de la République dominicaine est erroné. L'analyse au titre de l'article 2.2.1 doit indiquer si, *au moment de la vente*, les prix de chaque vente sont inférieurs aux coûts unitaires qui existaient au moment de cette vente. La CDC avait accès à des coûts mensuels moyens qui lui auraient permis de déterminer dûment si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires *au moment de la vente*. L'utilisation d'un coût annuel moyen en l'espèce implique que la CDC n'a pas dûment déterminé si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires *au moment de la vente*.

32. Enfin, la République dominicaine allègue que la CDC a utilisé les renseignements sur les coûts que l'exportateur, selon les allégations, avait fournis. C'est faux. Comme le Costa Rica l'a expliqué, la CDC a demandé des données par année dans son formulaire. Cependant, lors de la visite de vérification, l'exportateur a expliqué aux représentants de la CDC que pour analyser la rentabilité, c'était le coût mensuel qu'il fallait utiliser. La CDC a accepté cette affirmation et a demandé les coûts mensuels, qui lui ont été fournis. Les coûts mensuels ont également été inclus dans le mémoire de l'exportateur de novembre 2019. Le Costa Rica observe que la République dominicaine a présenté un fichier Excel, dont il est allégué qu'il a été utilisé par la CDC pour appliquer le critère relatif aux coûts. Cependant, ce fichier Excel ne contient aucune indication qui confirme qu'il faisait partie du dossier de l'enquête. Faute de confirmation, le Groupe spécial doit rejeter le fichier Excel en tant qu'explication *a posteriori*.

33. Compte tenu de tout ce qui précède, les arguments de la République dominicaine ne réfutent pas l'allégation *prima facie* du Costa Rica, et celui-ci demande au Groupe spécial de constater que la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping.

V. ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Sous-cotation des prix

34. L'article 3.2 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine si "*l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix*" est une sous-cotation notable du prix des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur.¹⁰ En l'espèce, contrairement à ce que dispose l'article 3.2 et à ce qu'a dit le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, l'analyse de la sous-cotation de la CDC n'a pas abordé la question de savoir si les variations observées dans les prix intérieurs étaient l'effet du prix des importations en provenance du Costa Rica.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.297.

35. Les prix des importations en provenance du Costa Rica ont augmenté régulièrement pendant la période couverte par l'enquête et la marge de sous-cotation alléguée diminue sensiblement au cours de la même période. La CDC a reconnu que la marge de sous-cotation suivait une tendance à la baisse, mais le Rapport technique final ne montre pas que la CDC a tenu compte de cette tendance. Après avoir indiqué que la marge de sous-cotation en 2016 était la plus élevée et que la marge pendant la période allant de janvier à avril 2018 était la plus faible, la CDC indique simplement que "[c]ela coïncide avec une contraction des ventes de la branche de production nationale sur le marché intérieur en 2017 et une augmentation des importations costariciennes la même année". Cette observation concerne une seule année de la période couverte par l'enquête et ne tient pas compte des tendances pendant cette période ni n'explique le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping allégué et les prix de la branche de production nationale. Par conséquent, cette appréciation sur la coïncidence alléguée en 2017 ne démontre pas que la CDC a dûment examiné les effets des importations.

36. La CDC n'explique pas non plus comment la sous-cotation a pu être l'effet des importations en provenance du Costa Rica, compte tenu du fait que les importations en provenance de Chine et d'autres pays entraînent sur le marché dominicain à des prix nettement inférieurs aux prix des importations costariciennes. Cette même année, le volume des importations en provenance de Chine (34 065,48 tm) représentait plus de 2,5 fois le volume importé du Costa Rica. Dans ce contexte, le prix des importations en provenance du Costa Rica aurait difficilement pu avoir un effet sur les prix de la branche de production nationale. Le Rapport technique final montre aussi qu'en 2017, à l'exception des importations chinoises qui étaient soumises à un droit antidumping, le prix des importations en provenance du Costa Rica était le plus élevé parmi les prix des importations en République dominicaine. Il montre que les importations en provenance d'Espagne, des États-Unis, d'Italie, du Japon, du Mexique et du Taipei chinois sont entrées à des prix inférieurs à ceux des importations en provenance du Costa Rica, et que le volume total de ces importations a été nettement supérieur au volume importé du Costa Rica. Il en a été de même pendant les quatre premiers mois de 2018, au cours desquels toutes les autres sources d'importations ont enregistré des prix inférieurs à ceux des importations en provenance du Costa Rica et le volume des importations en provenance de ces autres sources représentait plus de trois fois le volume des importations en provenance du Costa Rica. Là encore, dans ces circonstances, les importations en provenance du Costa Rica auraient difficilement pu avoir un effet sur les prix de la branche de production nationale. Compte tenu de ce qui précède, l'analyse de la sous-cotation des prix de la CDC n'est pas conforme à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, pris conjointement avec l'article 3.1.

37. Premièrement, la République dominicaine allègue que la sous-cotation n'inclut aucun élément fondé sur les effets. Cet argument n'est pas étayé par le texte de l'article 3.2. La première clause de la deuxième phrase de l'article 3.2 fait expressément référence à "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix". Elle s'applique à la sous-cotation des prix, ainsi qu'à la dépression des prix et à l'empêchement de hausses des prix. C'est ce qu'a confirmé le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*.¹¹ Par conséquent, aux fins de la conformité avec l'article 3.2, il ne suffit pas que l'autorité chargée de l'enquête compare simplement le prix du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping et le prix de la branche de production nationale. Deuxièmement, la République dominicaine souligne la marge de sous-cotation. Cependant, les prix des importations en provenance de Chine et d'autres pays ont été inférieurs au prix des importations en provenance du Costa Rica pendant toute la période couverte par l'enquête. La CDC n'a pas tenu compte de cela et n'a donc pas dûment examiné si, en fait, c'était les importations en provenance du Costa Rica qui avaient un effet sur les prix de la branche de production nationale. En conclusion, les arguments de la République dominicaine ne réfutent pas l'allégation *prima facie* du Costa Rica.

B. Dépression des prix

38. Il n'y a pas eu de dépression des prix pendant la période couverte par l'enquête. Au contraire, le dossier montre que la tendance tout au long de la période couverte par l'enquête était à la hausse des prix de la part de la branche de production nationale. L'entreprise requérante a reconnu qu'"en décembre 2017, il y a eu une augmentation des prix de la branche de production nationale de l'ordre de 13% par rapport à décembre 2016" et que le prix de la branche de production nationale sur le marché intérieur "a augmenté de 4%" entre avril 2017 et avril 2018. L'absence de dépression des

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.98.

prix peut également être constatée dans le tableau 24 du Rapport technique final. Les prix de la branche de production nationale ont baissé en 2016 mais ils ont augmenté en 2017 et ont continué leur progression en 2018. De fait, le prix en 2018 est presque au même niveau qu'en 2015. Il n'y a donc pas de tendance à la baisse des prix qui justifie une constatation de dépression des prix au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2. En conclusion, l'analyse de la dépression des prix de la CDC n'est pas conforme à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, pris conjointement avec l'article 3.1.

39. Dans l'argumentation qu'elle présente en guise de réponse, la République dominicaine met l'accent sur la différence de prix entre 2015 et 2017. Toutefois, cette perspective ne satisfait pas aux obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.2 pour plusieurs raisons. Premièrement, il s'agit d'une perspective partielle car elle ne tient pas compte de l'évolution des prix pendant toute la période couverte par l'enquête. La période de quatre mois de 2018 fait partie de la période couverte par l'enquête qui a été établie par la CDC et on ne peut pas faire abstraction de ce qui s'est passé au cours de cette période. Le prix de la branche de production nationale de janvier à avril 2018 se situait presque au même niveau qu'en 2015.

40. Deuxièmement, l'argument de la République dominicaine fait indûment abstraction des tendances à l'intérieur de la période couverte par l'enquête. Le prix de la branche de production nationale a augmenté entre 2016 et 2017, et a continué d'augmenter de janvier à avril 2018. La tendance prépondérante à l'intérieur de la période couverte par l'enquête est une tendance à la hausse. En outre, la CDC n'a pas examiné les prix des importations provenant d'autres sources dans son analyse. Les importations en provenance de Chine et d'autres sources sont entrées à des prix inférieurs à ceux des importations en provenance du Costa Rica pendant toute la période couverte par l'enquête, et elles ont représenté un volume sensiblement plus important que les importations en provenance du Costa Rica. La CDC aurait dû tenir compte de ces renseignements lorsqu'elle a examiné si la dépression alléguée des prix était l'effet des importations en provenance du Costa Rica. Cela était particulièrement important car elle a généralement fait référence à "l'élasticité de substitution élevée entre les tiges importées et les tiges nationales en raison de l'homogénéité du produit", ce qui est une reconnaissance du fait que les tiges nationales pouvaient être évincées par les tiges importées de sources autres que le Costa Rica.

41. En outre, la République dominicaine allègue que la CDC a considéré que la hausse des prix au cours des quatre premiers mois de 2018 pouvait être expliquée par la hausse du prix des billets. À supposer que cela soit vrai, cela conduirait plutôt à écarter complètement la conclusion selon laquelle il y a eu une *dépression* des prix au cours de la période couverte par l'enquête, car il s'agit plutôt d'une reconnaissance de la part de la CDC elle-même du fait que les prix *augmentaient*. En résumé, les arguments de la République dominicaine ne réfutent pas l'allégation *prima facie* du Costa Rica.

C. Empêchement de hausses des prix

42. Le Costa Rica a en outre démontré que la CDC n'avait pas dûment examiné s'il y avait un empêchement de hausses des prix et, encore moins, si cet empêchement allégué était un effet des importations en provenance du Costa Rica. L'analyse de l'empêchement de hausses des prix de la CDC était fondée sur une comparaison entre les prix de la branche de production nationale et ses coûts totaux moyens allégués. L'analyse ne tient pas compte des importations en provenance du Costa Rica. Ni le Rapport technique final ni le tableau 24 ne font référence aux importations en provenance du Costa Rica. En ce sens, ni les sections ni le tableau 24 ne démontrent qu'il existe un lien avec les importations en provenance du Costa Rica ni que l'inaptitude alléguée de la branche de production nationale à augmenter davantage le prix était l'effet des importations en provenance du Costa Rica. Comme la CDC n'a pas examiné les importations en provenance du Costa Rica dans son analyse de l'empêchement de hausses des prix, elle ne s'est pas conformée à la prescription de l'article 3.2 qui impose d'examiner si cet empêchement était l'effet des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.

43. Premièrement, la République dominicaine tente de justifier la CDC en faisant référence au paragraphe 255 du Rapport technique final, qui se trouve dans une autre section dudit rapport. Dans ce paragraphe, la CDC fait allusion au volume des importations en provenance du Costa Rica et note que ces importations "représentent plus de 3% du volume total des importations dominicaines de barres ou de tiges en acier". Ce paragraphe ne dit pas que la CDC a examiné si l'empêchement de hausses des prix était l'effet des importations en provenance du Costa Rica, mais fait seulement référence à un volume de plus de 3% du volume total des importations. En tout état de cause, ce

paragraphe ne mentionne pas d'analyse des tendances pendant la période couverte par l'enquête et n'explique pas pourquoi l'entrée des importations costariciennes a empêché la branche de production nationale d'augmenter ses prix, et donne encore moins une estimation quantifiant et soutenant objectivement cette allégation d'empêchement de hausses des prix de la branche de production nationale.

44. Deuxièmement, la République dominicaine allègue que "la dépression des prix des prix des coûts mentionnée par la CDC a été clairement corrélée avec l'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping". Le Costa Rica ne voit pas très bien à quoi la République dominicaine se réfère lorsqu'elle parle de "dépression des prix des prix des coûts". Dans la mesure où elle se réfère à la dépression des prix, l'argument est inexact. Comme il a été indiqué plus haut, il n'y a pas eu de dépression des prix de la branche de production nationale. Dans la mesure où elle se réfère à la marge entre le prix et le coût de la branche de production nationale, la République dominicaine n'indique pas où la CDC analyse le lien entre la réduction alléguée de la marge prix/coûts de la branche de production nationale et les importations costariciennes. Le Costa Rica réaffirme que la section du Rapport technique final sur l'"Empêchement de hausses des prix" ne fait pas référence aux importations en provenance du Costa Rica ni ne fournit aucune estimation étayant objectivement l'empêchement allégué de hausses des prix de la branche de production nationale. L'argument de la République dominicaine est un argument *a posteriori* et, de plus, il n'est pas dûment étayé.

45. Troisièmement, la République dominicaine allègue que l'argument du Costa Rica sur l'empêchement de hausses des prix concerne la non-imputation et que l'article 3.2 n'exige pas une analyse aux fins de la non-imputation. Toutefois, ce que le Costa Rica allègue c'est que l'analyse de l'empêchement de hausses des prix alléguée de la CDC n'a pas examiné si l'effet des importations en provenance du Costa Rica a été d'empêcher dans une mesure notable les hausses des prix alléguées qui, sans cela, se seraient produites. C'est précisément l'analyse qui est requise par la deuxième phrase de l'article 3.2 et ce n'est pas une analyse aux fins de la non-imputation. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'autorité chargée de l'enquête ne peut ignorer les éléments de preuve qui mettent en question la force explicative des importations visées pour l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs. Au contraire, dans les cas où l'autorité est confrontée à des éléments autres que les importations visées qui peuvent expliquer l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs, elle doit examiner les éléments de preuve pertinents se rapportant à cet élément afin de comprendre si les importations visées ont effectivement un effet d'empêchement de hausses des prix.¹² Pour les raisons qui précèdent, la République dominicaine n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* du Costa Rica selon laquelle l'analyse de l'empêchement de hausses des prix de la CDC n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, pris conjointement avec l'article 3.1.

VI. ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

46. L'article 3.4 est applicable aux cas de menace de dommage tel que celui-ci. Comme l'a confirmé le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, "l'analyse des facteurs énumérés à l'article 3.4 lors de l'examen de l'incidence des importations est requise dans un cas de menace de dommage afin de formuler une détermination compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.7".¹³

47. L'analyse des facteurs énumérés à l'article 3.4 "ne pourrait pas prendre en compte uniquement les facteurs qui étayaient une détermination positive, mais devrait compter avec tous les facteurs pertinents, y compris ceux qui vont à l'encontre d'une détermination positive, et expliquer pourquoi les facteurs pris en considération ont été jugés pertinents".¹⁴ En ce sens, le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a indiqué que "devant cette évolution favorable de plusieurs facteurs, il aurait fallu expliquer de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage au sens de l'Accord". Lorsque plusieurs facteurs affichent des tendances favorables, la situation exige "une explication approfondie et convaincante de la question de savoir si et comment ces variations favorables ont été largement neutralisées par d'autres facteurs et indices qui pourraient avoir évolué dans un sens défavorable pendant la période visée par l'enquête".¹⁵ En outre, l'obligation

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 152.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.127.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.133.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.129.

d' "évalu[er]" énoncée à l'article 3.4 "exige[] une analyse et une interprétation des données relatives aux facteurs et indices économiques, ainsi qu'une appréciation du "rôle, [de] la pertinence et [du] poids relatif de chaque facteur dans le cas particulier"¹⁶.

48. L'article 3.4 exige également que les autorités chargées de l'enquête effectuent un examen "de l'incidence des importations ... sur la branche de production nationale concernée". Comme l'a indiqué le Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, "[le texte de l'article 3.4] crée ... un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale". Cela implique que "l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'identifier les tendances des facteurs relatifs au dommage et de les replacer dans le contexte pertinent qui renseignera sur le dommage subi par la branche de production nationale, compte tenu des éléments de preuve et explications pertinents qui figurent dans son dossier". En outre, "[d]ans le cas où les éléments de preuve figurant dans le dossier de l'autorité chargée de l'enquête suggéreraient d'autres interprétations des tendances observées, un examen objectif consisterait à examiner ces éléments de preuve et à les concilier avec l'interprétation donnée par l'autorité des tendances qu'elle observe".

49. L'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.4 doit également être conforme à l'article 3.1, qui prescrit que la détermination de l'existence d'une menace de dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux de ces produits.¹⁷

50. En l'espèce, plusieurs des facteurs et indices économiques de la branche de production nationale affichaient des tendances favorables. Les facteurs suivants ont eu un comportement favorable pendant la période couverte par l'enquête ou au moins pendant les quatre premiers mois de 2018: le volume et la valeur des ventes de la branche de production nationale sur le marché intérieur; le volume de production; la productivité; l'utilisation des capacités de production; le retour sur investissement; les réserves; et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Ni le Rapport technique final ni la résolution finale ne montrent de quelle manière la CDC a évalué ces indicateurs. Compte tenu du fait que plusieurs des facteurs affichaient des tendances favorables, il incombait à la CDC de fournir une explication approfondie et convaincante de la question de savoir si et comment ces variations favorables avaient été largement neutralisées par d'autres facteurs et indices qui pourraient avoir évolué dans un sens défavorable pendant la période couverte par l'enquête.¹⁸ La CDC ne fournit cette explication ni dans le Rapport technique final ni dans la résolution finale.

51. En outre, la CDC n'a pas dûment évalué les facteurs qu'elle avait identifiés comme négatifs, notamment les bénéfiques, le flux de liquidités, l'emploi et la perte de parts de marché imputable, selon les allégations, aux importations costariciennes. S'agissant des bénéfiques, l'affirmation de la CDC n'est pas étayée par les renseignements versés au dossier. La CDC elle-même a constaté que les ventes intérieures de la branche de production nationale avaient *augmenté* en termes de volume en 2016 et entre janvier et avril 2018, et en termes de valeur entre janvier et avril 2018. Par conséquent, les chiffres figurant dans le dossier contredisent la conclusion de la CDC sur la coïncidence alléguée entre la contraction des bénéfiques et la diminution des ventes de la branche de production nationale.

52. De plus, la CDC n'indique aucun fondement qui lui permettrait d'affirmer que la réduction alléguée de la marge bénéficiaire subie par la branche de production nationale a eu lieu "par suite de l'entrée dans le pays des importations costariciennes à des prix de dumping". Les importations en provenance du Costa Rica ont représenté au maximum 10% de la consommation apparente sur le marché de la République dominicaine et leur part dans la consommation apparente est tombée à 6% pendant la période de janvier-avril 2018. En outre, le prix des importations en provenance du Costa Rica a augmenté pendant la période couverte par l'enquête. Pendant cette période, la branche de production nationale a augmenté sa production et ses ventes. Cela affaiblit toute suggestion selon

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.351 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162 et *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.43 et 7.44). Le Groupe spécial a en outre indiqué que, "[p]ar conséquent, l'autorité chargée de l'enquête ne [pouvait] pas se borner à exposer les tendances relatives aux facteurs et indices économiques". (*Ibid.*)

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.366.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.129.

laquelle la contraction des bénéfiques (ou de la marge bénéficiaire de la branche de production nationale) est imputable aux importations en provenance du Costa Rica. Cela affaiblit également l'affirmation selon laquelle le comportement du flux de liquidités était imputable à la chute des bénéfiques du fait des pratiques de dumping du Costa Rica.

53. Le comportement de l'emploi est mixte, voire stable, et non pas négatif comme le laisse entendre la CDC. L'emploi total a augmenté pendant la période couverte par l'enquête et est retombé ensuite à son niveau initial. En outre, la productivité de la branche de production nationale s'améliore notablement (53,4%) au cours des quatre derniers mois de la période couverte par l'enquête. Dans ce contexte, la CDC était dans l'obligation d'expliquer pourquoi les changements dans la main-d'œuvre directe reflétaient le fait que la branche de production nationale se trouvait dans une situation de vulnérabilité plutôt que sur une trajectoire d'amélioration du rendement.

54. Le dernier facteur négatif auquel s'est référée la CDC est la perte de parts de marché de la branche de production nationale imputable, selon les allégations, aux importations costariciennes. La perte de parts de marché de la branche de production nationale entre 2017 et la période de janvier-avril 2018 de 4 points de pourcentage ne peut pas être imputée aux importations en provenance du Costa Rica puisque celles-ci ont également perdu des parts de marché. Même si l'on compare la période de janvier-avril 2018 avec celle de janvier-avril 2017, on ne peut pas imputer la diminution de la part de marché de la branche de production nationale aux importations en provenance du Costa Rica puisque celles-ci n'ont pas vu leur part de marché augmenter. Compte tenu de ce qui précède, la conclusion de la CDC selon laquelle la perte de parts de marché de la branche de production nationale est imputable aux importations costariciennes ne se fonde pas sur une évaluation objective ni sur des éléments de preuve positifs.

55. En résumé, en l'espèce, le taux de variation de plusieurs facteurs pendant la période couverte par l'enquête a été positif. Toutefois, la CDC n'a pas dûment expliqué pourquoi ces mouvements devaient être moins soupesés que les facteurs sur lesquels elle a fondé sa détermination concluant à une menace alléguée de dommage. En outre, les constatations de la CDC sur les facteurs dont il est allégué qu'ils sont négatifs ne se fondent pas sur une évaluation objective ni sur des éléments de preuve positifs. À cela il faut ajouter le fait que la CDC n'a pas donné d'explication motivée de la façon dont elle avait examiné ces indicateurs dans leur intégralité.

56. La CDC ne s'est pas non plus acquittée de l'obligation de procéder à un examen adéquat du lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale. L'article 3.4 exigeait que la CDC effectue un examen "de l'incidence des importations ... sur la branche de production nationale concernée". Toutefois, la CDC n'a pas examiné le lien entre les facteurs et les indices économiques, et n'a pas procédé à un examen adéquat du lien avec les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Elle n'a pas examiné de manière adéquate les facteurs et indices économiques dans un contexte plus large afin de comprendre quelle était l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Il n'existe pas non plus d'explication montrant la façon dont elle a évalué ces indicateurs lorsqu'elle a analysé si d'autres importations visées imminentes affecteraient la situation de la branche de production au point qu'un dommage important se produirait, à moins que des mesures de protection ne soient prises. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Costa Rica a établi que la CDC ne s'était pas conformée à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, pris conjointement avec l'article 3.1.

57. Dans sa première communication, la République dominicaine a seulement cité un paragraphe du Rapport technique final dans sa tentative pour montrer que la CDC avait bien examiné le lien entre les facteurs et les indices. Toutefois, dans ce paragraphe, la CDC a seulement "souligné certains facteurs" sans les relier aux autres facteurs et indices économiques. Le paragraphe cité par la République dominicaine ne contient pas d'examen de l'évolution du volume des ventes de la branche de production nationale, de sa production, de sa productivité, des stocks ou de la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, lesquels affichaient tous une tendance favorable à la fin de la période couverte par l'enquête. La CDC n'a pas non plus examiné le taux très élevé de retour sur investissement pendant toute la période couverte par l'enquête. Elle a elle-même constaté que "le comportement des investissements de la branche de production nationale [avait] été positif pendant toute la période analysée, avec des taux élevés de retour sur investissement". Toutefois, rien n'indique qu'elle a soupesé ce facteur dans son analyse.

58. Contrairement à ce qu'allègue la République dominicaine, l'argument du Costa Rica n'est pas *de novo* mais se fonde sur les constatations de la CDC qui montrent que plusieurs des facteurs et indicateurs affichaient des tendances favorables mais que la CDC n'a pas évaluées comme elle aurait dû le faire conformément aux dispositions de l'article 3.4. En outre, la période de janvier à avril 2018 fait partie de la période couverte par l'enquête et, par conséquent, la CDC ne devait pas ignorer les tendances de cette période. Dans un cas de menace de dommage comme celui-ci, les tendances à la fin de la période couverte par l'enquête sont importantes pour comprendre si le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage est nettement prévu et imminent.

VII. ARTICLE 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

59. La détermination de la CDC concluant à une menace de dommage en l'espèce n'était pas conforme à l'article 3.7 car la CDC n'a pas dûment examiné les facteurs identifiés dans cette disposition et le dossier ne montre pas qu'un changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage était nettement prévu et imminent. Bien au contraire, le dossier montre une branche de production nationale dont le taux de rentabilité est très élevé et dont les indicateurs affichent des tendances clairement à la hausse.

A. Probabilité de l'entrée de nouvelles importations

60. Le Costa Rica a démontré que l'analyse de la probabilité de l'entrée de nouvelles importations effectuée par la CDC n'était pas conforme à l'article 3.7 de l'Accord antidumping. La CDC a abordé la probabilité de l'entrée de nouvelles importations costariciennes dans la section 7.16 du Rapport technique final et a pour cela eu recours à une estimation qui, d'après ses allégations, était du type Montecarlo mais qui en réalité n'était pas fondée sur des données antérieures et qui, au lieu de répéter itérativement l'estimation un grand nombre de fois, semble s'être limitée à examiner essentiellement deux scénarios différents et mutuellement exclusifs, dont les paramètres avaient été définis de manière totalement arbitraire. Il convient de rappeler que l'article 3.7 de l'Accord antidumping établit une prohibition expresse visant la détermination concluant à une menace de dommage fondée sur des conjectures. Une détermination de l'existence d'une menace de dommage ne peut pas compter parmi ses fondements des chiffres qui résultent d'un calcul basé sur des scénarios définis arbitrairement à partir d'hypothèses théoriques infondées, quand la bonne manière de procéder aurait été de l'étayer de manière factuelle.

61. Le Rapport technique final présente trois scénarios. Le premier scénario (de base) impose arbitrairement l'hypothèse selon laquelle la tendance observée en 2017-2018 se reproduira de manière exacte et invariable dans les années à venir, de sorte que les importations augmenteront de 2,66% par an jusqu'à 2022. Le deuxième scénario (ajustement des prix) suppose que les prix des tiges diminueront et que, à son tour, la demande de tiges de toutes sources augmentera. Dans ce scénario, la CDC prévoit une augmentation des importations, y compris celles en provenance du Costa Rica, de 7,48% par an jusqu'à 2022. Le troisième scénario (ajustement des quantités) suppose que la branche de production nationale laissera simplement les importations remplacer sa production, une réaction hautement improbable de la part de la branche de production nationale. Une telle décision de la part de la branche de production nationale impliquerait un comportement irrationnel qui consisterait à ce qu'elle se condamne toute seule à ne pas pouvoir concurrencer les importations et à leur céder une bonne partie de sa part de marché, simplement parce qu'elle ne veut pas baisser les prix. Dans ce scénario, il est allégué que les importations en provenance du Costa Rica augmentent (et remplacent la production nationale) plus rapidement, en particulier les premières années. D'après ce qui est indiqué dans le tableau 40, les taux annuels d'accroissement des importations en provenance du Costa Rica dans ce troisième scénario seraient les suivants: 88% entre 2017 et 2018, 47% entre 2018 et 2019, 32% entre 2019 et 2020, 2,66% entre 2020 et 2021, et 2,66% entre 2021 et 2022.

62. La CDC étaye la menace de dommage à l'aide des scénarios 2 et 3, mais tous deux correspondent à des scénarios extrêmes qui s'appuient sur des hypothèses infondées. Dans le deuxième scénario, aucune explication n'est fournie sur la cause de la chute du prix ou sur son importance, ni sur la façon dont la CDC a déterminé ces facteurs ou a fait une estimation de l'augmentation de la demande qui résulterait, selon les allégations, de la chute du prix. S'agissant du troisième scénario, aucun fondement n'est donné pour étayer les différents taux d'accroissement des importations en provenance du Costa Rica supposés pour les premières années, ou la supposition selon laquelle la branche de production nationale demeurerait simplement impassible et laisserait

les importations remplacer sa production. Cette explication est particulièrement nécessaire en l'espèce, car l'entreprise requérante occupe une position dominante sur le marché, ce que la CDC n'analyse pas ni ne remet en question et qui, en tout état de cause, ne correspond pas au comportement rationnel d'une entreprise qui dispose d'un pouvoir substantiel sur son marché intérieur, comme celle dont il est question.

63. Autre lacune: la CDC n'étaye pas son hypothèse concernant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations. Dans l'exercice du tableau 40, l'augmentation des importations (qu'elle soit directe ou indirecte) est simplement supposée, mais la CDC n'évalue pas la probabilité pour ce qui concerne la façon dont ces scénarios se produiraient et ce qui se produirait dans chacun d'eux. Compte tenu de tout ce qui précède, les conclusions de la CDC ne sont pas compatibles avec l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping.

64. La République dominicaine allègue que l'"analyse réelle par la CDC de ce facteur de l'article 3.7 se fonde[e] sur une analyse des volumes des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica pendant la période couverte par l'enquête, comme il ressort clairement de la section 6.1 du Rapport technique final". Toutefois, aucun des extraits cités par la République dominicaine ne montre que la CDC a utilisé les volumes des importations pendant la période couverte par l'enquête pour examiner la probabilité d'une augmentation substantielle des importations. Deuxièmement, la République dominicaine fait valoir que les conditions du marché à un moment donné ("conditions actuelles") peuvent être pertinentes pour tirer des conclusions sur les probables conditions du marché dans le futur. Le problème est que, en l'espèce, la CDC n'a pas déduit les probables conditions futures du marché de ses "conditions actuelles". Elle s'est appuyée sur une analyse théorique infondée.

65. Troisièmement, la République dominicaine a allégué que la conclusion de la CDC se fondait sur des chiffres de 2019. Il s'agit là encore d'une tentative visant à refaire l'analyse de la CDC *a posteriori*. De fait, l'argument de la République dominicaine contredit ce qu'a expressément indiqué la CDC dans le Rapport technique final sur l'utilisation des chiffres de 2019. Au paragraphe 449, la CDC a rejeté l'utilisation des chiffres de 2019. Il n'est donc pas vrai que la CDC a fondé sa conclusion sur les chiffres de 2019. Au contraire, elle a rejeté la pertinence de ces chiffres. Quatrièmement, la République dominicaine allègue que les constatations de la CDC "parlent d'elles-mêmes" et fait référence aux taux d'accroissement des importations en provenance du Costa Rica en 2016, 2017 et 2018. Néanmoins, il est clair que les "constatations" de la CDC sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations en provenance du Costa Rica se fondaient sur l'analyse Montecarlo alléguée et non sur les taux d'accroissement pendant la période couverte par l'enquête. La section 7.16 du Rapport technique final, intitulée à juste titre "Probabilité de l'entrée de nouvelles importations costariciennes et effet potentiel sur la branche de production nationale", ne mentionne aucunement les taux d'accroissement des importations en provenance du Costa Rica.

66. En tout état de cause, le fait que la CDC a fait référence aux taux d'accroissement des importations en provenance du Costa Rica dans la résolution finale n'est pas suffisant pour démontrer qu'elle s'est dûment conformée à l'article 3.7 i). Le Costa Rica réaffirme que l'article 3.7 i) exige que l'autorité chargée de l'enquête examine de manière prospective la probabilité d'une augmentation substantielle des importations. Les paragraphes de la résolution finale auxquels se réfère la République dominicaine – les paragraphes 146 et 147 – sont entièrement rétrospectifs. Aucun des deux paragraphes ne va au-delà des faits ayant eu lieu pendant la période couverte par l'enquête, et la CDC n'y fait aucunement référence à la probabilité d'une augmentation substantielle des importations en provenance du Costa Rica.

67. Dans la mesure où la CDC se serait fondée sur le taux d'accroissement des importations (ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce), elle était tenue d'expliquer pourquoi le taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping allégué était la probabilité d'une augmentation substantielle des importations. La CDC n'a pas fourni une telle explication. Il convient de noter en ce sens que le taux d'accroissement des importations en provenance du Costa Rica a ralenti à la fin de la période couverte par l'enquête et il ressort du dossier que les importations en provenance du Costa Rica perdaient des parts sur le marché dominicain. La CDC aurait dû prendre en considération ces tendances et expliquer objectivement, en s'appuyant sur des faits, pourquoi, malgré ces tendances, elle considérerait que la probabilité d'une augmentation substantielle des importations en provenance du Costa Rica pouvait exister.

68. Cinquièmement, il apparaît que, dans sa déclaration liminaire, la République dominicaine reprend le moyen de défense de l'analyse Montecarlo alléguée, après l'avoir abandonné dans sa première communication écrite. La République dominicaine fait maintenant valoir que, dans l'analyse Montecarlo alléguée, "[elle] a été au-delà de ses obligations", "que cette analyse est seulement un élément additionnel et volontaire" et qu'"il est normal, conformément à la théorie et à la pratique prospectives, d'avoir fait certaines hypothèses pour explorer certains scénarios". Contrairement à ce qu'allègue la République dominicaine, la CDC a fondé ses constatations sur la probabilité d'une augmentation des importations en provenance du Costa Rica dans le tableau 40 et l'analyse Montecarlo alléguée. De fait, tout l'examen de la section 7.16 du Rapport technique final tourne autour du tableau 40 et de l'analyse Montecarlo alléguée. Dans la mesure où la CDC a fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur cette analyse, celle-ci doit se conformer aux prescriptions de l'article 3.7 même si la CDC n'était pas tenue de recourir à cette méthode en particulier.

69. En ce qui concerne la "normalité" alléguée de l'utilisation de "certaines hypothèses pour explorer certains scénarios", toute "hypothèse" faite par l'autorité chargée de l'enquête doit être dûment justifiée. En particulier, il convient de redire au Groupe spécial qu'il est important de remettre en cause l'objectivité de la façon de procéder de la CDC, qui a défini arbitrairement plusieurs des hypothèses dans le cadre de cette analyse Montecarlo, auxquelles il a déjà été fait référence. Par exemple, le fait d'avoir choisi de manière commode et fantaisiste l'hypothèse selon laquelle les autres origines des importations ne suivraient pas la même stratégie de prix que l'exportateur costaricien, spécifiquement et exclusivement dans le scénario dans lequel il a été supposé que la branche de production nationale refusait d'ajuster ses prix et se résignait à céder des parts de marché aux importations sur le marché intérieur, revient tout simplement à déduire artificiellement une surestimation de l'incidence alléguée des exportations costariciennes sur la branche de production nationale, portant encore plus atteinte à l'objectivité et à la crédibilité de ces calculs.

70. La tentative tardive faite par la République dominicaine pour étayer les hypothèses de la CDC intervient *a posteriori* et doit être rejetée. Sans préjudice de ce qui précède, le Costa Rica juge approprié de donner quelques indications additionnelles à ce sujet. En premier lieu, la variation relative du volume de la demande est estimée à 3%, mais la CDC ne spécifie pas à quelles années correspond ce renseignement antérieur, ni sur quelle période se fonde cette valeur supposée de 3%. On ne voit pas non plus clairement sur quoi s'est fondée la CDC pour supposer une variation annuelle de 1% du prix des billets. Il est important de souligner que ces définitions nécessaires ne figurent pas dans le dossier. Deuxièmement, l'hypothèse utilisée est que le volume fourni par la branche de production nationale varie exactement dans la même proportion que la consommation totale apparente. Troisièmement, il n'est pas logique que, dans le cas où la branche de production nationale déciderait de baisser les prix, on s'attende aussi à ce qu'elle perde des parts de marché. Quatrièmement, aucun fondement n'est fourni pour expliquer pourquoi les autres importateurs auraient exactement le même comportement que le Costa Rica en ce qui concerne le prix. Cinquièmement, outre le fait que cela n'est pas dûment étayé, il n'est pas objectif de supposer, dans le scénario n° 1, que tous les autres fournisseurs de tiges suivent la même stratégie de prix, et dans l'autre (par quantité), que tous les autres partenaires commerciaux ne suivent pas la même stratégie de prix. En conclusion, la République dominicaine n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* du Costa Rica.

B. Capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du Membre importateur

71. Le raisonnement de la CDC sur la probabilité d'une augmentation notable des exportations du Costa Rica vers la République dominicaine était fondé sur deux postulats: 1) l'entreprise exportatrice devait avoir une vocation exportatrice et 2) la République dominicaine devait être une destination attrayante pour l'entreprise. Comme l'a démontré le Costa Rica, ces deux postulats sont clairement insuffisants pour étayer l'existence de la probabilité que la capacité librement disponible se traduise par une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers la République dominicaine.

72. De nombreuses entreprises ont une vocation exportatrice, mais cela est en soi insuffisant pour conclure qu'il y a une probabilité d'augmentation *substantielle* des exportations de cette entreprise

et que cette augmentation visera un marché *spécifique*. En outre, les renseignements dont la CDC disposait en l'espèce montraient des exportations de tiges effectuées par l'entreprise costaricienne vers sept autres marchés en 2017 et 2018. Les exportations totales vers ces marchés ont été supérieures, en 2016 et en 2017, aux exportations de cette entreprise vers la République dominicaine. La CDC n'a pas expliqué pourquoi ces autres marchés (ou même de nouveaux marchés) n'absorbent pas toute augmentation éventuelle de l'utilisation de la capacité installée de l'entreprise exportatrice. De fait, les chiffres fournis par l'entreprise exportatrice montrent que les ventes totales à ces autres marchés ont augmenté de manière soutenue entre 2015 et 2018.

73. La CDC a en outre ignoré le comportement des exportations vers la République dominicaine en provenance d'autres pays. Elle suppose simplement que les exportations du Costa Rica remplaceraient les exportations d'autres pays (et, comme indiqué plus haut, elle a choisi de manière commode certaines hypothèses dans ses calculs qui se sont traduites par un résultat de ce même ordre). Toutefois, les chiffres figurant dans le dossier montrent tout l'inverse. Les importations en provenance du Costa Rica ont perdu des parts dans les importations totales de la République dominicaine et dans la consommation intérieure apparente pendant la période de janvier-avril 2018. Cette circonstance, que la CDC n'a pas prise en considération, entache la conclusion selon laquelle la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations du Costa Rica vers la République dominicaine existait. Pour toutes ces raisons, la CDC n'a pas effectué un examen objectif, sur la base des éléments de preuves dont elle disposait, de la probabilité d'une augmentation notable des importations en provenance du Costa Rica au titre de l'article 3.7 ii) de l'Accord antidumping.

74. Dans sa réponse, la République dominicaine s'est concentrée sur la capacité installée de l'exportateur et a allégué que le volume de la capacité librement disponible était "l'essence même de ce que l'article 3.7 ii) exige que les autorités examinent". Cet argument est erroné. La capacité de l'exportateur est bien le point de départ de l'analyse au titre de l'article 3.7 ii), mais ce n'est que cela: un point de départ. En réalité, l'article 3.7 ii) est centré sur la probabilité de l'augmentation des exportations. La République dominicaine a en outre fait référence à la taille de la capacité disponible du Costa Rica par rapport à la taille du marché dominicain. Toutefois, comme l'a également expliqué le Costa Rica, cette comparaison ne dit rien sur la probabilité d'une augmentation des exportations du Costa Rica vers la République dominicaine; c'est une simple comparaison d'échelle qui ne prend absolument pas en compte les facteurs qui déterminent l'attractivité du marché et l'intérêt de l'exportateur.

75. Ensuite, la République dominicaine a souligné le fait que la CDC avait déterminé que l'entreprise costaricienne avait élaboré une stratégie d'exportation de ses produits vers les marchés internationaux, qui incluait l'exportation à des prix de dumping vers la République dominicaine. Cet argument a également été réfuté par le Costa Rica. La vocation exportatrice d'une entreprise ne dit rien sur la destination possible de ses exportations, qui répond à des facteurs relatifs aussi bien à la stratégie qu'à la situation des différents marchés. En outre, comme l'a reconnu la République dominicaine elle-même, l'entreprise costaricienne exportait vers différents pays et prévoyait même d'orienter ses ventes vers de nouvelles destinations. Par conséquent, il n'y a pas suffisamment d'éléments objectifs pour déduire que la capacité disponible conduirait nécessairement à une augmentation des exportations du Costa Rica vers la République dominicaine.

76. Troisièmement, la République dominicaine a allégué que "[l]a CDC [avait] également déterminé pourquoi la République dominicaine était un marché d'exportation particulièrement attrayant – par exemple, en se fondant sur des données relatives aux exportations spécifiques de l'entreprise, des obligations contractuelles imposant de continuer de fournir des volumes importants à la République dominicaine et des conditions commerciales préférentielles". Comme l'a démontré le Costa Rica, aucun des paragraphes du Rapport technique final ou de la résolution finale n'étaye l'argument de la République dominicaine. Par conséquent, il n'est pas vrai que la CDC a disposé d'autres éléments pour étayer la conclusion alléguée selon laquelle la République dominicaine était un marché d'exportation "particulièrement attrayant" pour l'exportateur costaricien.

77. Quatrièmement, la République dominicaine a allégué que la CDC avait constaté que les marchés d'exportation de pays tiers ne pouvaient pas absorber les volumes de production potentiels de l'entreprise costaricienne. Elle a cité les mêmes paragraphes du Rapport technique final et de la résolution finale. Dans sa déclaration liminaire, le Costa Rica a démontré que ces paragraphes n'étaient pas non plus l'allégation de la République dominicaine. Compte tenu de tout ce qui précède, les arguments de la République dominicaine n'ont pas permis pas de réfuter l'allégation *prima facie* du Costa Rica.

C. Effet sur les prix

78. Le Costa Rica a démontré que l'analyse par la CDC de l'effet sur les prix n'était pas conforme à l'article 3.7 de l'Accord antidumping. Le troisième facteur de l'article 3.7 exige que "[les] importations entr[ent] à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix".

79. Dans ses conclusions relatives à l'existence d'une menace de dommage, la CDC indique que "[m]ême s'il est vrai qu'il y a eu un accroissement des importations en provenance d'autres origines pendant la dernière partie de la période couverte par l'enquête (janvier-avril 2018), ce sont les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica avec une marge de dumping de 15% qui dépriment les prix de vente sur le marché intérieur et ont par conséquent une incidence négative sur les indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale." En plus de cette affirmation, il est également indiqué dans les conclusions finales que "[l]es importations costariciennes enregistrent des marges élevées de sous-cotation des prix, avec des valeurs allant jusqu'à 63%". S'agissant de la dernière partie de la période couverte par l'enquête, on observe un niveau de sous-cotation de 21%.

80. Aucune de ces deux affirmations n'est suffisante pour permettre de se conformer à l'article 3.7 iii) car aucune ne fait référence à l'effet prospectif des importations. L'article 3.7 iii) exige une analyse de l'effet futur des prix des importations. Cela ressort de manière évidente du libellé même de la disposition, qui utilise le verbe au futur simple "auront". Les deux affirmations de la CDC font exclusivement référence au passé, sans fournir aucune explication sur l'effet prospectif des importations en provenance du Costa Rica. Par conséquent, ces constatations sont insuffisantes pour permettre de se conformer à l'article 3.7 iii).

81. Ces deux affirmations reflètent en outre une perspective partielle et incomplète de ce qui s'est passé pendant la période couverte par l'enquête, d'après ce qu'indique le dossier. Les importations en provenance d'autres sources sont entrées en République dominicaine à des prix inférieurs à ceux des importations en provenance du Costa Rica pendant chaque année de la période couverte par l'enquête, et ces importations correspondaient à des volumes notablement plus élevés que les importations en provenance du Costa Rica. La CDC aurait dû tenir compte du prix des importations en provenance d'autres sources dans son analyse. Elle aurait aussi dû prendre en considération le fait que le prix de la branche de production nationale affichait une tendance à la hausse en 2017 et pendant les quatre premiers mois de 2018. Toutefois, il n'existe aucune analyse prospective étayant l'hypothèse selon laquelle la différence de prix qui existait en 2017 se maintiendrait dans le futur.

82. L'analyse de l'empêchement de hausses de prix de la CDC ne permet pas non plus d'étayer la conclusion au titre de l'article 3.7 iii) car elle est entièrement rétrospective. Les renseignements fournis dans le tableau 24 concernent la période allant de 2015 jusqu'au premier trimestre de 2018. Il n'y a pas d'analyse de ce que la CDC pensait qu'il allait se produire au-delà de cette période. Ainsi, la CDC ne fournit pas d'explication, et encore moins une conclusion motivée, sur la façon dont les importations en provenance du Costa Rica auront pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs, au sens de l'article 3.7. Compte tenu de tout ce qui précède, cet aspect de la détermination de la CDC n'est pas non plus conforme à l'article 3.7 iii) de l'Accord antidumping.

83. La République dominicaine reconnaît qu'"[i] est vrai que l'analyse [de la CDC] s'est fondée sur des données de la période couverte par l'enquête et que, par conséquent, elle portait sur les conditions actuelles du marché pendant la période couverte par l'enquête". C'est une reconnaissance par la République dominicaine du fait que l'analyse de la CDC était rétrospective et non pas prospective comme l'exige l'article 3.7 iii).

84. La République dominicaine tente néanmoins de justifier la CDC à l'aide de deux arguments dénués de fondement. Premièrement, elle allègue que "ces faits sont pertinents pour inférer des effets futurs possibles et sont tout à fait conformes au texte de l'article 3.7 iii), qui ... est également centré sur les prix courants". Même si les données de la période couverte par l'enquête étaient "pertinent[es]" et "conformes au texte de l'article 3.7 iii)", le fait est que l'article 3.7 exige une étape additionnelle que la CDC n'a pas franchie et qui consiste pour l'autorité chargée de l'enquête à faire des inférences motivées sur l'effet que les importations "auront" sur les prix. Par conséquent,

l'analyse de la CDC, centrée exclusivement sur ce qui s'est produit dans le passé, est insuffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.7 iii).

85. L'autre argument présenté par la République dominicaine est que "la CDC a complété les considérations sur les effets sur les prix à l'aide d'une analyse sur les effets futurs probables sur le volume et les prix des importations en provenance du Costa Rica". La République dominicaine fait spécifiquement référence aux paragraphes 408 à 415, 518 et 519 du Rapport technique final. Ces paragraphes ne montrent pas que la CDC s'est pleinement conformée à l'article 3.7 iii). Les paragraphes 408 à 415 contiennent le tableau 40 et l'analyse Montecarlo alléguée. Il s'agit de la même section du Rapport technique final que celle dont la République dominicaine elle-même a tenté de minimiser la pertinence. Le Costa Rica a démontré que cette analyse se fondait sur des conjectures et souffrait de plusieurs autres lacunes. En outre, la République dominicaine elle-même a nié que les constatations de la CDC sur les effets sur les prix se fondaient sur cette analyse.

86. En outre, les paragraphes 408 à 415 ne font pas référence au prix des importations en provenance du Costa Rica. Au paragraphe 408, il est fait brièvement référence au volume des importations en provenance du Costa Rica en 2017, qui est décrite comme l'année de base. Il n'y a aucune référence au prix des importations en provenance du Costa Rica aux paragraphes 408 à 415. L'article 3.7 fait quant à lui référence à l'effet qu'auront les prix des importations. Par conséquent, même s'ils ne se fondaient pas sur une conjecture, les paragraphes 408 à 415 ne seraient pas pertinents aux fins de l'analyse requise au titre de l'article 3.7 iii).

87. Aux paragraphes 518 et 519 du Rapport technique final, la CDC répète simplement certaines des conclusions qu'elle formule aux paragraphes 408 à 415. En plus de se fonder sur des conjectures, ces paragraphes ne fournissent aucune approche concernant le prix des importations en provenance du Costa Rica ni l'effet qu'elles auraient sur les prix intérieurs. De plus, aucun lien n'est établi entre les prix des importations en provenance du Costa Rica, l'effet sur les prix intérieurs et la probabilité d'un accroissement de la demande de nouvelles importations. Ainsi, ces paragraphes ne sont pas non plus conformes à l'article 3.7 iii) de l'Accord antidumping. En conclusion, la République dominicaine n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* du Costa Rica.

D. Stocks

88. La CDC ne s'est pas fondée sur les stocks pour étayer sa détermination de l'existence d'une menace de dommage car elle a constaté que le niveau des stocks maintenu par l'entreprise costaricienne n'était pas élevé. Le Rapport technique final indique que les réserves de l'entreprise exportatrice variaient entre 10% et 5% de la production totale du produit concerné à la fin de l'exercice budgétaire de chaque année. Même si le pourcentage était plus élevé en avril 2018, le niveau des réserves de ce mois était inférieur à celui de la fin 2017. En tout état de cause, il n'y a aucune constatation de la CDC dans le Rapport technique final ou dans la résolution finale selon laquelle les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête indiquaient que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping étaient imminentes, au sens de l'article 3.7 iv).

89. Dans sa première communication écrite, la République dominicaine a fait référence au paragraphe 361 xv) du Rapport technique final. Toutefois, ce paragraphe est centré sur la capacité de production inutilisée alléguée et non sur les stocks. L'utilisation du libellé "malgré son comportement" indique plutôt que la CDC cherche à mettre en doute la pertinence des niveaux des réserves. Rien dans ce paragraphe n'indique que le niveau des stocks soit une indication d'une menace de dommage. En outre, il est erroné de confondre les réserves (qui, par définition, existent déjà, raison pour laquelle on les appelle aussi "stocks") avec la capacité inutilisée, comme il apparaît que la République dominicaine essaye de le faire.

90. Dans sa déclaration liminaire, la République dominicaine reconnaît que les niveaux des réserves n'étaient pas la détermination de l'existence d'une menace de dommage. Néanmoins, la République dominicaine essaye ensuite de présenter les niveaux des réserves comme s'ils corroboraient l'existence d'une menace de dommage. Il s'agit là d'une nouvelle tentative *a posteriori* de la République dominicaine visant à reconstruire les actions de la CDC. En réalité, comme le montre clairement le Rapport technique final, la CDC a rejeté la pertinence des niveaux des réserves et ne les a pas considérés comme un facteur indiquant l'existence d'une menace de dommage. Compte tenu de tout ce qui précède, les stocks n'étaient aucunement la détermination de l'existence d'une menace de dommage de la CDC. En résumé, le Costa Rica a démontré que la détermination de la

CDC relative à l'existence d'une menace de dommage n'était pas conforme à l'article 3.7 de l'Accord antidumping.

VIII. Article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

A. Causalité

91. Le Costa Rica a démontré que la CDC ne s'était pas conformée à la prescription de l'article 3.5 de l'Accord antidumping car elle n'avait pas examiné si les importations du Costa Rica présentaient les caractéristiques d'une cause "réelle et substantielle" de la menace de dommage. L'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage est une condition indispensable qu'il faut respecter pour pouvoir appliquer une mesure antidumping. L'autorité chargée de l'enquête doit respecter "la prescription positive" figurant à l'article 3.5 et un groupe spécial doit donc examiner si elle "[a] identifié et expliqué les éléments de preuve positifs établissant un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations et la menace de dommage".¹⁹

92. Ni le Rapport technique final ni la résolution finale dans la présente affaire ne montrent que la CDC s'est conformée à la prescription positive de l'article 3.5 en démontrant qu'il existait un lien réel et substantiel entre les importations en provenance du Costa Rica et la menace de dommage. La section D de la résolution finale s'intitule "Détermination finale de l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et la menace de dommage pendant la période couverte par l'enquête". Cependant, comme il apparaît clairement dans le premier paragraphe de cette section et dans les suivants, la CDC a simplement analysé les autres facteurs allégués. La conclusion concernant "le lien de causalité entre l'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage pour la branche de production nationale" repose exclusivement sur la constatation alléguée selon laquelle il n'existe pas d'autres facteurs extérieurs aux importations costariciennes de barres ou de tiges en acier à des prix de dumping qui pourraient être la cause de la menace de dommage. La section ne contient pas d'analyse du lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles ont fait l'objet d'un dumping et le dommage allégué. L'existence d'un lien de causalité est présumée à partir de l'inexistence alléguée d'autres facteurs.

93. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, un cas de menace de dommage comme celui-ci, il a été souligné qu'il était important de vérifier que l'autorité chargée de l'enquête s'était conformée à la prescription positive de l'article 3.5 en démontrant que de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage. Dans le cadre de cette détermination, l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer les raisons et les éléments de preuve positifs qui étayaient l'existence du lien de causalité, et démontrer que ces raisons sont appropriées au vu des autres explications plausibles avancées par les parties intéressées.²⁰ En l'espèce, la CDC n'a pas fourni de raisons ni d'éléments de preuve positifs pour étayer l'existence d'un lien de causalité, de sorte que, suivant la logique de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, sa détermination n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3.5. Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica a établi que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la CDC n'était pas conforme à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

94. Dans sa première communication écrite, la République dominicaine a allégué que la CDC s'était bien conformée à la prescription positive de l'article 3.5, et pour cela elle s'est référée à certaines affirmations isolées de la CDC au sujet de la corrélation temporelle alléguée entre l'accroissement des importations en provenance du Costa Rica et certains indicateurs négatifs de la branche de production nationale. Toutefois, le Costa Rica a démontré que ces affirmations n'étaient pas conformes à la prescription positive de l'article 3.5. Même si cette corrélation alléguée existait en l'espèce, elle serait insuffisante pour démontrer l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel au titre de l'article 3.5. Une corrélation est simplement une trajectoire parallèle ou similaire entre deux variables, qui ne préjuge pas ni ne permet de tirer quoi que ce soit du point de savoir si l'une d'elles peut être responsable de l'existence de l'autre, ou vice versa.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 132.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 132.

95. Le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* a constaté qu'une analyse de la corrélation "n'[était] pas déterminante pour la question du lien de causalité".²¹ Il a souligné que "la causalité et la corrélation [étaient] deux notions distinctes".²² Par conséquent, si l'on suit le raisonnement de ce Groupe spécial, l'existence éventuelle d'une corrélation temporelle, même si elle était certaine, serait par ailleurs insuffisante.

96. En outre, en l'espèce, l'entreprise exportatrice a présenté des arguments et des éléments de preuve qui remettent en question le fait qu'il existe une coïncidence entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage. L'entreprise exportatrice a expliqué que le dossier démontrait que les indicateurs de la branche de production nationale montraient une reprise importante en 2018, malgré les importations en provenance du Costa Rica. Ainsi, comme elle l'a expliqué, il n'y avait pas de coïncidence temporelle entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage qui permettrait de conclure que l'évolution des indicateurs de la branche de production était liée à l'évolution des importations originaires du Costa-Rica. La CDC avait pour obligation d'évaluer ces arguments et de déterminer si, en effet, les circonstances démontraient qu'il existait un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations en provenance du Costa Rica et la menace de dommage. Or elle ne l'a pas fait. La République dominicaine n'a pas réussi à réfuter l'allégation *prima facie* du Costa Rica. Compte tenu de ce qui précède, la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la CDC n'est pas conforme à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

B. Non-imputation

97. Le Costa Rica a également démontré que l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par la CDC n'était pas conforme à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Cette analyse présente plusieurs lacunes et les conclusions de la CDC ne reflètent pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. En particulier, la CDC n'a pas procédé à une évaluation appropriée de la non-imputation pour les facteurs suivants: i) le volume et les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping; ii) la chute des exportations de la branche de production nationale; et iii) l'évolution de la technologie.

1. Importations ne faisant pas l'objet d'un dumping

98. Le Costa Rica a démontré que la conclusion de la CDC selon laquelle les importations en provenance d'autres pays tiers ne pouvaient pas être une cause de menace de dommage n'était ni motivée ni fondée sur des éléments de preuve positifs, de sorte qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

99. Premièrement, la CDC n'a pas dûment examiné les importations en provenance de Chine au début de la période couverte par l'enquête. Comme le montre le tableau 41 du Rapport technique final, les importations en provenance de Chine en 2016 ont été 2,5 fois plus élevées en volume que les importations en provenance du Costa Rica. La CDC elle-même a constaté qu'en 2016, les importations chinoises représentaient près de la moitié des importations totales. En outre, comme le montre le tableau 42, le prix unitaire du produit importé de Chine a été notablement inférieur au prix unitaire du produit importé du Costa Rica. Toutefois, la CDC n'examine pas dans son analyse aux fins de la non-imputation l'effet des importations chinoises (en termes de volume comme de prix) sur la branche de production nationale. Dans son analyse, elle se concentre sur la réduction du volume des importations chinoises en 2017, mais elle n'examine pas l'effet que ces importations auraient eu en 2016 alors qu'elles représentaient près de la moitié du volume importé et que leur prix unitaire était notablement inférieur au prix unitaire des importations en provenance du Costa Rica.

100. Deuxièmement, la CDC n'a pas dûment examiné les importations en provenance d'autres sources pendant la période couverte par l'enquête. Le tableau 41 montre que le volume importé d'autres sources a été plus élevé pendant toute la période couverte par l'enquête que le volume importé du Costa Rica. Pour sa part, le tableau 42 montre que le prix unitaire des importations en provenance de ces autres sources était dans de nombreux cas inférieur au prix unitaire des importations en provenance du Costa Rica. Par exemple, en 2016, le prix unitaire des importations en provenance du Japon était largement inférieur au prix des importations en provenance du

²¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.247.

²² Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.247.

Costa Rica, et le volume importé du Japon était presque équivalent au volume importé du Costa Rica. En 2017 et de janvier à avril 2018, le prix unitaire des importations en provenance du Costa Rica était supérieur au prix unitaire des importations en provenance de chacune des autres sources, à l'exception des importations en provenance de Chine qui étaient soumises à un droit antidumping. Il est important de souligner que, tout en entrant à des prix inférieurs, ces importations représentaient un volume supérieur à celui des importations en provenance du Costa Rica. En 2017, les importations en provenance d'autres sources (à l'exclusion de la Chine) étaient presque 1,5 fois plus élevées en volume que les importations en provenance du Costa Rica. De janvier à avril 2018, les importations en provenance d'autres sources ont représenté 3,6 fois les importations en provenance du Costa Rica. Compte tenu du volume notablement supérieur que représentaient les importations en provenance d'autres sources, et du fait que le prix unitaire de ces importations était inférieur au prix des importations en provenance du Costa Rica, une autorité objective et impartiale n'aurait pas conclu que les importations en provenance de ces autres sources ne pouvaient pas être une cause de menace de dommage.

101. Par conséquent, la conclusion de la CDC selon laquelle les importations en provenance d'autres pays tiers ne pouvaient pas être une cause de menace de dommage n'est ni motivée ni fondée sur des éléments de preuve positifs, de sorte qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

102. La République dominicaine a fait valoir que le Costa Rica se concentrait indûment sur les quatre premiers mois de 2018. Cela n'est pas exact. Le Costa Rica a démontré que les importations chinoises étaient entrées en République dominicaine en volumes supérieurs et à des prix inférieurs en 2016. En outre, il a démontré qu'en 2016, les importations en provenance du Japon étaient entrées à des prix inférieurs à ceux des importations en provenance du Costa Rica et en volume équivalent. De même, il a démontré qu'en 2017 et de janvier à avril 2018, les importations en provenance des autres sources (à l'exception de la Chine) étaient entrées à des prix inférieurs et que le volume de ces importations était supérieur au volume importé du Costa Rica. Il est donc incorrect d'affirmer que l'argument du Costa Rica se concentre indûment sur les quatre derniers mois de la période couverte par l'enquête.

103. En tout état de cause, comme le Costa Rica l'a déjà expliqué, la dernière partie de la période couverte par l'enquête est particulièrement pertinente, en particulier lorsqu'il est question d'une situation alléguée de menace de dommage important qui nécessite une analyse prospective visant à évaluer clairement s'il existe des tendances claires et observables qui étayent l'imminence d'un futur dommage. La République dominicaine ne nie pas qu'au cours de cette période de quatre mois, les importations en provenance d'autres origines ont augmenté plus rapidement que les importations en provenance du Costa Rica et qu'elles sont entrées à des prix inférieurs. Dans les circonstances de l'espèce, la CDC était dans l'obligation d'expliquer de manière adéquate pourquoi elle ne considérait pas que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ne pourraient pas être une cause de menace de dommage. Or elle ne l'a pas fait.

104. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la République dominicaine observe que les importations chinoises "ont cessé, pour l'essentiel, en 2017, année où elles sont tombées à 1% des importations totales, ce qui a permis aux importations en provenance d'autres origines de prendre leur place". Si l'on suit l'approche de la République dominicaine – à savoir que toutes les importations en provenance de pays tiers (y compris le Costa Rica) ont pris la place que les importations en provenance de Chine occupaient avant –, il appartenait à la CDC d'expliquer pourquoi ce sont les importations en provenance du Costa Rica et non celles en provenance de ces autres pays qui ont causé la menace de dommage.²³ Les données de 2018 montrent clairement, pour les importations en provenance de ces autres pays, une tendance beaucoup plus à la hausse par rapport aux importations en provenance du Costa Rica, et même en 2017, les importations totales en provenance de ces autres pays dans leur ensemble ont dépassé celles du Costa Rica. En d'autres termes, si 34 876 TM sont suffisantes, selon les allégations, pour causer une menace de dommage, on pourrait penser que 49 321 TM causeraient un dommage plus important. Rien de tout cela n'a été expliqué dans le Rapport technique final.

105. La République dominicaine a également affirmé que les importations en provenance de pays tiers "[avaient] diminué en 2016 (-28%) et pendant l'importante année 2017 (-15%) avant d'augmenter de 77% au cours de la période plus récente de 2018". En ce qui concerne cette

²³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.192.

affirmation, il est important de préciser que le tableau 41 montre en fait que les importations en provenance de pays tiers (à l'exclusion de la Chine) ont augmenté en 2017. Deuxièmement, une augmentation de cette ampleur au cours de la dernière période mérite une explication appropriée de la part de la CDC, en particulier s'agissant d'une affaire de menace alléguée de dommage.

106. La République dominicaine tente en outre de justifier la CDC, en alléguant que les seuls pays tiers ayant des importations tout au long de la période couverte par l'enquête en matière de dumping étaient le Japon, les États-Unis et le Taipei chinois, et que la CDC a constaté que tous ces pays présentaient des volumes moindres par rapport aux importations en provenance du Costa Rica. Elle n'explique pas pourquoi il ne faut prendre en compte les importations en provenance d'un pays que si elles sont présentes chaque année de la période couverte par l'enquête. Elle omet également de mentionner que, dans leur ensemble, les importations en provenance de pays tiers étaient plus élevées que les importations en provenance du Costa Rica. La CDC aurait dû examiner l'effet de ces importations dans leur ensemble. Le Costa Rica rappelle en outre qu'en 2016, les importations en provenance du Japon sont entrées à un prix inférieur à celui des importations en provenance du Costa Rica, et qu'en 2017 et de janvier à avril 2018, les importations en provenance du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois sont entrées à un prix inférieur à celui des importations en provenance du Costa Rica. L'argument de la République dominicaine n'est donc pas valable.

107. Un autre argument présenté par la République dominicaine est que les prix en 2017 étaient notablement inférieurs à ceux de 2015, alors qu'il n'y avait plus d'importations chinoises faisant l'objet d'un dumping avec lesquelles entrer en concurrence. Là encore, il importe de noter que les prix inférieurs en 2017 n'étaient pas ceux des importations en provenance du Costa Rica. Le tableau 42 montre qu'en 2017, le prix unitaire du Costa Rica était bien supérieur aux prix des importations en provenance des États-Unis, d'Italie, du Japon, du Mexique et du Taipei chinois. Le volume des importations en provenance de ces pays tiers en 2017 représentait presque 1,5 fois le volume des importations en provenance du Costa Rica. En ce sens, si les prix bas en 2017 étaient un élément important du lien de causalité, comme l'allègue la République dominicaine, il n'est pas plausible que la CDC ait rejeté l'effet des importations en provenance de pays tiers alors que leurs prix étaient notablement inférieurs au prix des importations en provenance du Costa Rica et leur volume supérieur.

108. Il apparaît que la République dominicaine suggère qu'il appartenait à l'exportateur de demander l'évaluation collective des importations en provenance de pays tiers. Cet argument n'est pas étayé par le texte de l'article 3.5, qui mentionne "le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping". L'emploi du pluriel indique que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont pertinentes dans leur ensemble et non individuellement. La République dominicaine tente également de justifier la CDC en faisant valoir que l'exportateur s'est concentré sur les tendances des quatre premiers mois de 2018. L'exportateur a souligné qu'au cours des quatre premiers mois de 2018, les importations du Costa Rica sur le marché dominicain avaient perdu des parts et avaient un prix supérieur à celui des importations en provenance d'autres sources. Toutefois, il ne fait pas de doute que le comportement des importations en provenance d'autres sources pendant toute la période couverte par l'enquête était un facteur connu de la CDC au sens de l'article 3.5. La CDC elle-même a évoqué la nécessité d'examiner le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping conformément à sa législation nationale. Ce faisant, elle ne donne pas à entendre que son obligation se limitait aux quatre premiers mois de 2018. La CDC a en outre indiqué que l'exportateur avait évoqué la nécessité d'examiner l'effet des importations en provenance de pays tiers. Contrairement à ce que la République dominicaine suggère maintenant, ce résumé ne donne pas à penser que l'argument de l'exportateur se limitait aux quatre premiers mois de 2018. Ainsi, l'argument de la République dominicaine concernant l'accent mis sur 2018 n'est pas valable. En conclusion, la République dominicaine n'a pas réussi à réfuter l'allégation *prima facie* du Costa Rica.

2. Résultats à l'exportation

109. Dans sa première communication, le Costa Rica a démontré que la CDC n'avait pas dûment évalué la chute des exportations de la branche de production nationale.

110. L'entreprise exportatrice costaricienne a soulevé la question de la chute des exportations de la branche de production nationale dans ses observations sur le Rapport sur les faits essentiels. La CDC a fait peu de cas de la question soulevée par l'exportateur costaricien. Le Costa Rica a démontré que le raisonnement de la CDC présentait au moins deux faiblesses. Premièrement, la CDC ne fournit

aucune explication quant à la raison pour laquelle les indicateurs cités sont "associés à la réalisation des exportations". Deuxièmement, le raisonnement présente des incohérences internes. Si les indicateurs sont "associés à la réalisation des exportations", ils ne peuvent pas être expliqués par les importations costariciennes car celles-ci ne sont pas en concurrence sur le marché de la République dominicaine avec les exportations de la branche de production nationale. Par conséquent, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas écarté le comportement des exportations en tant que facteur causal possible sur la base du raisonnement utilisé par la CDC

111. Dans sa réponse à une question du Groupe spécial, la République dominicaine tente de montrer qu'il n'existait pas de corrélation entre les résultats à l'exportation et le volume de production et la productivité. Ses arguments sont des explications *a posteriori*. Ce ne sont pas des explications fournies par la CDC dans le Rapport technique final ou dans la résolution finale. En fait, dans son affirmation concernant les résultats à l'exportation, la CDC ne se réfère même pas au volume de production ni la productivité. Compte tenu de ce qui précède, la République dominicaine n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* du Costa Rica.

3. Techniques

112. Le Costa Rica a démontré que, bien que la CDC elle-même ait constaté que l'un des laminoirs de la branche de production nationale avait des problèmes d'"obsolescence", elle n'a pas examiné si cette obsolescence pouvait être un facteur causal. Puisque c'est la CDC elle-même qui a constaté que l'un des laminoirs était obsolète, il est clair que ce facteur était "connu" d'elle et elle avait donc pour obligation de faire en sorte que le dommage causé par ce facteur ne soit pas imputé aux importations en provenance du Costa Rica. Elle ne l'a pas fait et, de ce fait, ne s'est donc pas conformée à l'article 3.5.

113. Les arguments de la République dominicaine ne démontrent pas le contraire. Dans sa première communication écrite et sa déclaration liminaire, la République dominicaine a choisi de ne pas tenir compte de la constatation de la CDC concernant l'obsolescence des machines de la branche de production nationale. Cependant, la constatation de la CDC est claire. En outre, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la République dominicaine confirme que la CDC a inclus les capacités du laminoir 3 dans le calcul des capacités de production de la branche de production nationale. Dans la mesure où la CDC a inclus le laminoir 3 dans son analyse, l'état technologique obsolète de ce laminoir était un facteur pertinent pour au moins certains des indicateurs de la branche de production nationale, tels que la production, la productivité et l'utilisation des capacités de production.

114. En conclusion, le Costa Rica a démontré que les analyses de la CDC aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, les résultats à l'exportation et l'évolution des techniques ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. La République dominicaine n'a pas réussi à réfuter les arguments du Costa Rica.

IX. ARTICLE 6.1.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

115. Le Costa Rica a démontré que la CDC ne s'était pas conformée à l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping car elle n'avait pas fourni à l'exportateur costaricien le texte intégral de la demande présentée par écrit par le requérant. L'obligation énoncée à l'article 6.1.3 a été décrite comme une obligation "claire" selon laquelle, "[s]ous réserve de la clause conditionnelle visant la protection des renseignements confidentiels, les autorités chargées de l'enquête doivent communiquer le texte de la demande présentée par écrit aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur". Cette obligation "s'applique dès que l'enquête a été ouverte".²⁴ En outre, le terme "communiquer" exige une action proactive de l'autorité chargée de l'enquête. En ce sens, le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a déclaré que "l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas se conformer à l'obligation de "communiquer aux exportateurs connus et aux autorités

²⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.168.

du Membre exportateur (...) la demande" simplement en leur permettant d'accéder à cette demande".²⁵

116. L'expression "le texte intégral de la demande" se rapporte à la demande dans son intégralité, y compris les annexes et tout document présenté par le requérant pour compléter la demande avant l'ouverture de l'enquête. L'Union européenne et les États-Unis souscrivent à cette interprétation. L'emploi de l'adjectif "intégral" dénote l'intention de donner un sens large à l'obligation. L'emploi du terme "texte" doit être examiné dans son contexte. Il répond au fait que l'article 6.1.3 fait référence à la "demande présentée par écrit" et le terme désigne le contenu écrit de la demande. Comprendre le terme "texte" comme un facteur limitatif serait contraire au sens large qu'on a cherché à rendre en employant le terme "intégral". Cette large portée est compatible avec l'objectif de l'article 6.1.3, qui est d'assurer la transparence et de garantir la régularité de la procédure. Limiter le contenu de ce qui doit être fourni aux parties intéressées est contraire à cet objectif.

117. En l'espèce, la CDC n'a communiqué à l'exportateur qu'un document de huit pages, et non la demande présentée par le requérant dans son intégralité. Il y a une grande différence entre ce que le requérant a présenté et l'inventaire par la CDC des renseignements qu'elle a reçus, d'une part, et ce qu'elle a communiqué à l'exportateur au moment de l'ouverture de l'enquête, d'autre part. Cela démontre que la CDC n'a pas communiqué à l'exportateur le texte intégral de la demande. En outre, la CDC n'a pas fourni à l'exportateur des renseignements présentés par le requérant ultérieurement à la demande, et qui corrigeaient ou complétaient cette demande. Dans la mesure où les renseignements corrigeaient ou complétaient la demande, ils faisaient partie du "texte intégral de la demande". Les échanges entre la CDC et le requérant montrent clairement que ces renseignements étaient destinés à corriger ou compléter la demande. Compte tenu de tout ce qui précède, la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping.

X. ARTICLE 5.3 ET 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

118. La CDC ne s'est pas conformée à l'article 5.3 car une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas déterminé, à la lumière des faits portés à la connaissance de la CDC, qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping. L'entreprise requérante a présenté une demande d'ouverture d'une enquête le 7 mai 2018. Comme preuve de la valeur normale, elle a inclus quatre factures. Deux de ces factures ont été émises le 2 juin 2017 et les deux autres le 17 juillet 2017. Cela signifie que les factures correspondaient à des ventes effectuées, selon les allégations, près d'un an avant la présentation de la demande. Compte tenu de cet écart de temps, les factures pourraient difficilement indiquer l'existence d'un dumping au moment où la demande a été présentée. En outre, les factures n'étaient pas représentatives. La quantité indiquée sur chaque facture était en moyenne inférieure à une tonne et les factures mentionnaient un seul type de tige, alors que le produit importé visé par la demande d'ouverture d'une enquête, tel que décrit par l'entreprise requérante, comprenait cinq types différents.

119. La CDC elle-même a contesté la représentativité et la pertinence des factures fournies par le requérant. Toutefois, celui-ci a refusé de fournir des éléments de preuve additionnels, sans justifier en rien son inaction. La CDC, dans un changement de position surprenant, a simplement accepté les quatre factures en tant qu'indication suffisante, sans demander d'autres explications, nonobstant le fait qu'elle avait précédemment contesté le caractère suffisant des éléments de preuve. L'attitude de la CDC ne correspond pas à la manière de procéder d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale et n'est pas compatible avec l'article 5.3.

120. Comme le Costa Rica l'a établi, et la République dominicaine ne l'a pas réfuté, la CDC n'avait pas des renseignements suffisants concernant l'existence d'un dumping et, comme le prévoit l'article 5.8, elle aurait dû rejeter la demande et clore l'enquête dans les moindres délais. Par conséquent, la décision de la CDC d'ouvrir l'enquête est également incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.169.

XI. ARTICLE 6.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

121. La CDC en l'espèce n'a pas ménagé à l'entreprise exportatrice la possibilité de prendre connaissance de certains rapports concernant les constatations et renseignements obtenus lors des visites de vérification et de certains documents reçus par la CDC pendant la visite de vérification. Les constatations et renseignements recueillis lors des visites de vérification et les documents reçus par la CDC pendant la visite étaient des renseignements "pertinents" au sens de l'article 6.4. Ces renseignements auraient permis à l'entreprise exportatrice de mieux comprendre la situation de la branche de production nationale aux fins de l'établissement de ses arguments concernant l'existence alléguée d'un dommage et le lien de causalité allégué entre le dommage et les importations en provenance du Costa Rica. Cela lui aurait permis de préparer son argumentation dans le cadre d'une compréhension plus claire et intégrale. De cette manière, il a été porté atteinte à son droit de défense. Il est également clair que les renseignements ont été utilisés par la CDC dans l'enquête antidumping. Le procès-verbal n'indique pas que la CDC a accepté la demande de traitement confidentiel des renseignements présentée par le requérant. En résumé, les renseignements étaient pertinents, ils n'ont pas été déclarés comme confidentiels par la CDC au titre de l'article 6.5 et ils ont été utilisés par la CDC. Par conséquent, le Costa Rica a démontré que la CDC ne s'était pas conformée à l'article 6.4.

122. Le texte de la disposition n'étaye pas l'argument de la République dominicaine selon lequel l'article 6.7 limite l'article 6.4. L'article 6.4 fait référence à "tous les renseignements pertinents". Cette expression indique une large portée. Les limitations du champ d'application sont expressément indiquées dans l'article et cette liste explicite est une indication forte qu'il n'y a pas d'autres limitations. En outre, l'article 6.4 ne renvoie pas à l'article 6.7, alors qu'il renvoie à l'article 6.5. Cela donne aussi à penser que lorsque les négociateurs ont voulu lier les obligations à une autre disposition de l'Accord, ils l'ont fait explicitement. Quant à la confidentialité, la République dominicaine n'a pas démontré que la CDC avait accordé un traitement confidentiel aux renseignements. Par ailleurs, les arguments de la République dominicaine selon lesquels les renseignements répondent à la définition de l'article 6.5 sont des arguments *a posteriori*. En ce qui concerne l'argument selon lequel l'entreprise exportatrice n'a pas demandé les renseignements, cette prescription mentionnée par la République dominicaine a été rejetée par le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*. Le Groupe spécial a considéré qu'il n'y avait "aucune base permettant d'exiger qu'il y ait une "demande" à l'effet de prendre connaissance des renseignements avant qu'une allégation de violation de[] [l']article[] 6.4 ... puisse être présentée".²⁶ En conclusion, la République dominicaine n'a pas réussi à réfuter l'allégation *prima facie* du Costa Rica.

XII. ARTICLE 6.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

123. Conformément à l'article 6.5, la CDC avait l'obligation i) d'évaluer les raisons données par la branche de production nationale pour justifier le traitement confidentiel de certains renseignements et ii) de déterminer objectivement si la branche de production nationale avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de ses renseignements.²⁷

124. La CDC a accordé un traitement confidentiel aux renseignements fournis par l'entreprise requérante au moyen de la Résolution n° 003 et de la Résolution n° 005. Toutefois, aucune des deux résolutions ne démontre que la CDC a évalué les raisons données par la branche de production nationale ni qu'elle a déterminé objectivement si la branche de production nationale avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de ses renseignements. Par conséquent, la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en ne procédant pas à cette évaluation.

XIII. ARTICLE 6.7 ET ANNEXE I DE L'ACCORD ANTIDUMPING

125. Dans le Rapport technique final, la CDC a reproché à l'entreprise exportatrice de ne pas avoir fourni de renseignements sur les ventes effectuées avant la période couverte par l'enquête, nonobstant le fait qu'elle n'avait pas précisé que l'entreprise exportatrice devait fournir ces renseignements. En fait, la CDC a omis d'indiquer à l'entreprise exportatrice avant la visite de

²⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États Unis)*, paragraphe 7.291.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.68. (note de bas de page omise)

vérification qu'elle devait fournir ces renseignements. En ne donnant pas cette indication à l'entreprise avant la visite de vérification, la CDC ne s'est pas conformée à l'article 6.7 et à l'Annexe I. La République dominicaine a reconnu que la CDC n'avait pas demandé à l'exportateur, avant la vérification, des renseignements sur les ventes effectuées avant la période couverte par l'enquête.

XIV. ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

126. Le Costa Rica a démontré, et la République dominicaine n'a pas réussi à réfuter, que la CDC n'avait pas calculé la marge de dumping conformément à l'article 2.1, 2.2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping. Il a également démontré que le droit antidumping appliqué par la CDC dépassait la marge de dumping qui aurait été établie si la CDC s'était conformée à l'article 2. L'entreprise exportatrice a présenté à la CDC le calcul d'une autre marge de dumping qui démontrait l'inexistence d'une pratique de dumping. Le calcul de la marge de dumping effectué par l'entreprise exportatrice et figurant dans le dossier est suffisant pour démontrer que le montant du droit antidumping en l'espèce dépasse la marge de dumping qui aurait été établie si la CDC s'était conformée à l'article 2. Par conséquent, le Costa Rica a démontré que les mesures antidumping de la République dominicaine n'étaient pas conformes à l'article 9.3 de l'Accord antidumping ni à l'article VI:2 du GATT de 1994.

XV. CONCLUSION

127. Pour toutes ces raisons, le Costa Rica demande au Groupe spécial de constater que les mesures antidumping de la République dominicaine sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.2.1, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.3, 5.8, 6.1.3, 6.4, 6.5, 6.7 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'Annexe I dudit accord, ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article 3:8 du Mémorandum d'accord dispose que, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Comme, en l'espèce, le non-respect de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 a été démontré, il y a annulation et réduction d'avantages. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Costa Rica demande au Groupe spécial de recommander que la République dominicaine rende les mesures antidumping appliquées conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend concerne l'imposition par la République dominicaine de droits antidumping définitifs sur les barres ou les tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé originaires de la République du Costa Rica, conformément à ce qui est établi dans la résolution finale du 27 décembre 2019 ("résolution finale") par la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde ("CDC"). Le Costa Rica a formulé 15 allégations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT") de 1994, qui sont des allégations de fond au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping associées à des allégations procédurales concernant les principes décrits aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping. Une allégation purement corollaire au titre l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 était également incluse.
2. La République dominicaine considère que les allégations du Costa Rica sont dénuées de fondement. Concrètement, la décision d'imposer des droits antidumping sur les importations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé originaires de la République du Costa Rica résulte de l'examen exhaustif et objectif de la CDC fondé sur des éléments de preuve positifs de l'existence d'un dumping, d'une menace de dommage et d'un lien de causalité, dans lequel la CDC a respecté les droits des parties intéressées en matière de défense et tous les autres droits procéduraux connexes, tels que prévus par l'Accord antidumping.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

3. Le critère d'examen des groupes spéciaux de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") dans les procédures en matière de droits antidumping est établi à l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), pris conjointement avec l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Pris ensemble, ces deux articles établissent le critère d'examen qui s'applique aussi bien aux aspects factuels qu'aux aspects juridiques du présent différend.
4. L'article 11 du Mémorandum d'accord exige qu'un groupe spécial de l'OMC examine si l'autorité chargée de l'enquête a fourni une explication motivée et adéquate: a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations de fait; et b) de la façon dont ces constatations de fait étayaient la détermination globale.
5. Il n'incombe pas à un groupe spécial de l'OMC de procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve fournis dans l'enquête antidumping correspondante, et un groupe spécial ne doit pas substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête pendant celle-ci et ne peut rejeter les conclusions d'une administration au simple motif qu'il serait arrivé à un résultat différent s'il avait fait lui-même la détermination. Dans le cadre de l'examen d'une mesure antidumping, les groupes spéciaux de l'OMC ne sont pas juges des faits. Ils se limitent à examiner la détermination de l'autorité chargée de l'enquête en question et à déterminer si l'établissement des faits "était correct" et si l'évaluation de ces faits était impartiale et objective.
6. Un groupe spécial doit tenir compte de toutes les données de fait versées au dossier, y compris celles qui n'ont pas été révélées par les parties intéressées au moment de la détermination finale, ou celles que les parties intéressées n'ont pas pu discerner.
7. Il a été déterminé qu'il était déconseillé qu'un groupe spécial examine les éléments de preuve individuels de manière isolée. Au contraire, il est préférable d'adopter une approche globale

en ce qui concerne l'examen de l'évaluation des éléments de preuve par l'autorité chargée de l'enquête.

8. Enfin, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC, la charge d'établir qu'une mesure contestée est incompatible avec un accord visé incombe à la partie plaignante.

III. ALLÉGATION DU COSTA RICA SELON LAQUELLE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE A PRIS EN CONSIDÉRATION DE FAÇON ILLÉGALE DANS SON CALCUL DU DUMPING LES VENTES À L'EXPORTATION QUI SONT ENTRÉES EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE PENDANT LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE

9. Le Costa Rica conteste l'inclusion de deux transactions de vente à l'exportation dans le calcul du dumping, faisant valoir qu'elles ont "eu lieu" au cours d'une période préalable à la période couverte par l'enquête, et que, par conséquent, elles ne constituaient pas un dumping "actuel", en violation de l'article 2.1. Il soutient en outre que l'inclusion de ces ventes à l'exportation viole l'article 2.4 car la comparaison entre ces ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête n'a pas été "équitable" du fait des changements allégués dans les coûts des matières premières entre le moment de la vente et la période prise en compte pour le dumping.
10. Toutefois, la CDC a dûment suivi l'article 2.1 et 2.4 en établissant une période couverte par l'enquête de 12 mois, qui commençait aux alentours de la date d'ouverture de l'enquête, et en incluant toutes les ventes sur le marché intérieur et à l'exportation pertinentes de l'exportateur costaricien, l'entreprise ArcelorMittal Costa Rica ("ArcelorMittal"), effectuées au cours de cette période couverte par l'enquête. Dans la réponse au questionnaire, l'exportateur costaricien a fourni des renseignements sur la base de toutes les ventes à l'exportation entrées en République dominicaine pendant la période couverte par l'enquête. La CDC a inclus toutes ces ventes dans le calcul. Cette approche est fondée sur la définition du dumping, énoncée à l'article 2.1, dont le Costa Rica fait complètement abstraction dans sa présentation. Il ressort clairement de l'article 2.1 que le dumping concerne la question de savoir si les produits sont entrés sur le marché du pays à des prix inférieurs à leur valeur normale. Le Costa Rica n'indique aucun fondement juridique au titre de l'Accord antidumping en vertu duquel il faudrait utiliser une autre base, comme la date du contrat relatif à la vente ou la date de la facture, au lieu de la date d'entrée en République dominicaine.
11. Il n'y a pas non plus le moindre fondement juridique étayant l'allégation du Costa Rica au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, étant donné que l'exportateur costaricien n'a jamais demandé d'ajustement pour tenir compte des différences alléguées concernant le manque de proximité des ventes. Le Costa Rica ne le fait pas non plus dans la présente procédure de règlement des différends. De fait, il a simplement demandé l'exclusion totale de deux ventes à l'exportation de la détermination du prix à l'exportation. Il ne s'agit pas d'une question régie par l'article 2.4. Le prix à l'exportation est une question qui est réglée au titre de l'article 2.3, disposition qui n'est pas invoquée par le Costa Rica dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial; par conséquent, le Groupe spécial n'en est pas saisi. En outre, la CDC a conclu que l'exportateur n'avait jamais fourni d'éléments de preuve concernant les ventes intérieures qui, d'après lui, étaient plus proches du moment où les ventes à l'exportation avaient été réalisées, afin qu'une comparaison puisse être effectuée. En outre, il convient de souligner certains aspects factuels de la situation car ils n'apparaissent pas clairement dans la présentation des faits par le Costa Rica. Même si le Costa Rica tente de laisser entendre que beaucoup de temps s'est écoulé entre la vente et l'importation de ces produits pendant la période couverte par l'enquête, il ressort du dossier que la date de facturation de l'une des ventes à l'exportation se situait seulement 1 mois avant le début de la période couverte par l'enquête et que, pour l'autre vente à l'exportation, la date de facturation se situait seulement 3 jours avant la période couverte par l'enquête. Aucun élément de preuve n'a jamais été fourni qui aurait démontré que ces ventes n'étaient pas assez proches des dates des ventes sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête, de sorte qu'un ajustement était nécessaire, dans l'hypothèse où il aurait été demandé. Il n'y a pas non plus le moindre débat entre les parties sur le fait que ces ventes à l'exportation sont entrées en République dominicaine pendant la période couverte par l'enquête. Par conséquent, il n'y a pas de fondement factuel ni juridique étayant l'allégation du Costa Rica selon laquelle la CDC a violé l'article 2.1 et 2.4.

12. La CDC n'était pas obligée de se servir d'un critère différent pour identifier les ventes à l'exportation pertinentes, et s'est de fait servi d'un critère employé par l'exportateur lui-même, qui est raisonnable et a été appliqué systématiquement. La comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale qui en a résulté était également conforme à l'article 2.4 car elle a été faite sur la base de toutes les transactions pertinentes, qui sont entrées en République dominicaine pendant la période couverte par l'enquête entre le 1^{er} mai 2017 et le 30 avril 2018, sans exclusions.
13. En ce qui concerne la détermination de la valeur normale, la CDC a appliqué l'élément requis des coûts et a expliqué que certaines ventes sur le marché intérieur avaient été exclues parce qu'elles avaient des prix inférieurs aux coûts et, par conséquent, n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

III:1 La CDC n'a pas violé l'article 2.1 en incluant les ventes de Thorco Logic et Suzie Q dans son analyse

14. Le critère du lien entre les transactions pour le calcul du prix à l'exportation utilisé par la CDC, c'est-à-dire le moment de l'"introduction" du produit visé par l'enquête sur le marché du pays importateur, est compatible avec le texte de l'article 2.1 et le reflète. En tant que question préliminaire, il est important d'indiquer qu'il n'est pas contesté que les deux transactions de vente à l'exportation en cause sont entrées en République dominicaine pendant la période couverte par l'enquête. En outre, comme nous l'expliquons dans notre description, c'est *l'exportateur costaricien lui-même* qui avait inclus ces deux transactions de vente dans sa réponse au questionnaire, en utilisant la date d'entrée des marchandises comme critère déterminant.
15. L'argument du Costa Rica selon lequel l'inclusion par la CDC de deux ventes qui sont entrées dans le pays pendant la période couverte par l'enquête ne démontre pas l'existence d'un dumping "actuel" et n'est pas "le plus près possible" de l'ouverture de l'enquête mélange la jurisprudence et les lignes directrices du Comité des pratiques antidumping sur les périodes couvertes par les enquêtes, et les préférences du Costa Rica en ce qui concerne les critères permettant de déterminer si une vente est considérée comme faisant partie de la période couverte par l'enquête.
16. Le Costa Rica ne présente pas de fondement juridique permettant de dire que la date du contrat ou celle de la vente doivent être utilisées pour déterminer si les ventes tombent dans la période couverte par l'enquête de manière à donner des informations sur le dumping actuel. En effet, le fait que l'exportateur costaricien a considéré qu'il était clairement raisonnable de fournir les renseignements sur les ventes à l'exportation visées en utilisant les données relatives à l'entrée sur le marché du pays importateur démontre qu'il n'y avait rien d'inapproprié, de biaisé, de subjectif ou de déraisonnable dans l'application de ce critère, en l'absence d'orientation spécifique dans l'Accord antidumping.
17. Le Costa Rica soutient que la vente à laquelle a participé Thorco Logic a été conclue le 1^{er} novembre 2016 et que l'écart temporel avec *l'ouverture* de l'enquête était tel que la vente reflétait les prix 21 mois avant l'ouverture de l'enquête pour Thorco Logic et 14 mois avant l'ouverture de l'enquête pour Suzie Q. Sur cette base, le Costa Rica développe un argument visant à montrer que les prix des principales matières premières servant d'intrants en novembre 2016 étaient différents de ceux de la période couverte par l'enquête. Toutefois, cette présentation des faits est incomplète et incorrecte.
18. En premier lieu, la date de facturation de la vente de Thorco Logic se situe seulement un mois avant le début de la période couverte par l'enquête. La date de facturation de la vente de Suzie Q se situe seulement trois jours avant la période couverte par l'enquête. Par conséquent, il n'y a pas eu des mois d'écart entre les dates de facturation et le début de la période couverte par l'enquête ou la date d'envoi. Pour cette raison également, l'argument selon lequel il n'existait pas d'éléments de preuve fiables de l'existence d'un dumping "actuel" est dénué de fondement. Il est incorrect de considérer que les ventes effectuées 3 jours ou même 1 mois avant – qui sont entrées en République dominicaine pendant la période couverte par l'enquête – ne peuvent pas démontrer l'existence d'un dumping "actuel".

19. En deuxième lieu, le Costa Rica n'utilise pas réellement la date de facturation de fin mars 2017 pour développer son argument. Il préfère se fonder sur la "date du contrat" alléguée de novembre 2016 pour faire en sorte que le décalage entre la période couverte par l'enquête et l'ouverture de l'enquête paraisse plus important. Toutefois, il n'explique pas pourquoi il serait approprié en l'espèce d'utiliser la date du contrat au lieu de la date d'exportation ou la date de facturation. En outre, le contrat auquel le Costa Rica fait référence concerne en réalité la transformation des billettes en barres en acier crénelées.
20. En ce qui concerne la vente à laquelle a participé Suzie Q, le Costa Rica ne présente même pas de document et se réfère simplement à la mention dans le Rapport technique final de l'argument d'ArcelorMittal selon lequel la vente a été conclue en avril 2017. Il ne fournit pas non plus d'éléments de preuve d'un écart tellement important dans les coûts des matières premières entre le 27 avril 2017 et le 1^{er} mai 2017 qu'il était inapproprié de conserver la vente à laquelle a participé Suzie Q dans le calcul, étant donné que sa date d'envoi se situait dans la période couverte par l'enquête.
21. En ce qui concerne la nécessité d'un parallélisme entre le critère pour la période couverte par l'enquête concernant la valeur normale et le prix à l'exportation, le Costa Rica a fait valoir que, même si l'autorité avait le pouvoir discrétionnaire d'établir la période couverte par l'enquête, elle n'avait pas celui d'utiliser une période couverte par l'enquête pour le prix à l'exportation et une autre pour la valeur normale. Ce n'est toutefois pas ce qu'a fait la CDC. La CDC a utilisé la même période couverte par l'enquête pour la valeur normale et le prix à l'exportation en se fondant sur les renseignements fournis par l'exportateur en relation avec cette période couverte par l'enquête en matière de dumping. Le parallélisme était total.
22. En résumé, la plainte du Costa Rica au titre de l'article 2.1 doit être rejetée.

III.2 La CDC n'a pas violé l'article 2.4 en incluant les ventes de Thorco Logic et Suzie Q dans son analyse

23. La CDC a procédé à une comparaison équitable conformément à l'article 2.4 lorsqu'elle a comparé les prix à l'exportation d'ArcelorMittal pour les marchandises entrées en République dominicaine pendant la période couverte par l'enquête avec ses ventes sur le marché intérieur pendant cette même période. Toutefois, le Costa Rica formule une allégation de violation de l'article 2.4, dont il apparaît qu'elle tourne autour de trois arguments selon lesquels: i) l'article 2.4 impose des critères pour le choix des transactions aux fins de déterminer le prix à l'exportation, ii) compte tenu de l'inclusion des transactions en cause dans le calcul du prix à l'exportation, la CDC aurait dû procéder à des "ajustements" pour garantir une comparaison équitable au sens de l'article 2.4, et iii) la CDC aurait dû demander des renseignements pour procéder à ces ajustements.
24. Le premier argument part d'une interprétation juridique erronée. L'article 2.4 impose une prescription de comparaison équitable qui présuppose une détermination préalable de la valeur normale et du prix à l'exportation. Il est juridiquement erroné de considérer que cette prescription puisse intervenir d'une quelconque manière dans la détermination des ventes devant être incluses aux fins de l'établissement du prix à l'exportation.
25. L'article 2.4 n'impose pas d'utiliser dans la comparaison la date de la facture ou du contrat à la place de la date d'entrée. Il traite de la comparaison à faire une fois que la valeur normale et le prix à l'exportation ont été déterminés. L'argument du Costa Rica fait en réalité référence à l'exclusion du prix à l'exportation de deux transactions à l'exportation. Cette question peut être soulevée au titre de l'article 2.3, en relation avec l'établissement du prix à l'exportation. Toutefois, le Costa Rica ne formule aucune allégation au titre de l'article 2.3. L'article 2.4 fait uniquement référence à la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, une fois que les deux ont été établis.
26. En tout état de cause, il n'existe aucune obligation découlant de l'Accord antidumping qui indique si l'on doit utiliser la date du contrat, la date de la facture ou la date de l'entrée réelle comme base de l'inclusion dans la période couverte par l'enquête, pour autant que l'on utilise une approche cohérente et raisonnable. En l'espèce, l'approche de la CDC était cohérente et raisonnable, et utilisait la même période aussi bien pour les ventes sur le marché intérieur

que pour les ventes à l'exportation; elle utilisait une période raisonnable (12 mois) et établissait une période proche de la date d'ouverture de l'enquête. Elle utilisait également les données exactes fournies par ArcelorMittal dans sa réponse au questionnaire.

27. On ne voit pas très bien pourquoi le fait d'utiliser les renseignements fournis par ArcelorMittal et de les comparer avec les ventes sur son marché intérieur pendant la même période couverte par l'enquête ne serait pas équitable. ArcelorMittal n'a demandé aucune modification de l'intervalle entre les dates de la période couverte par l'enquête pendant l'enquête, et a simplement fait valoir que ces deux ventes devaient être totalement exclues après avoir vu le résultat des calculs dans la détermination des faits essentiels. En outre, ArcelorMittal a proposé ces deux ventes car elle considérait qu'elles se situaient dans la période couverte par l'enquête, étant donné qu'elles étaient entrées en République dominicaine pendant cette période. C'est pour cette raison qu'elle a fourni les renseignements sur les deux ventes à l'exportation, renseignements dont elle a ensuite dit qu'ils devaient être exclus. Par conséquent, il est incorrect de faire valoir qu'ArcelorMittal a seulement été informée pour la première fois dans le Rapport sur les faits essentiels que ces deux ventes, qu'elle avait préalablement communiquées, seraient utilisées aux fins de la détermination de la valeur normale.
28. D'une manière contraire à l'approche cohérente de la CDC en ce qui concerne la période couverte par l'enquête, le Costa Rica laisse entendre que la CDC aurait dû utiliser trois dates de vente différentes. Procéder ainsi serait contraignant, incohérent et déraisonnable. Il n'y a évidemment pas de fondement juridique étayant cette approche mixte.
29. Le Costa Rica affirme de manière incorrecte que la référence faite à l'article 2.4 à des "ventes" *exclut* d'une certaine façon la date d'entrée et *inclut* la date du contrat ou de la facture. Aucun fondement n'étaye cette interprétation. Le terme "ventes" renvoie davantage aux transactions en général qu'à une date de vente déterminée. Cela est démontré par le fait que l'article 2.4 ne dit pas à partir de quel document ou date on établit qu'une vente a eu lieu, et, bien sûr, n'exige pas l'utilisation d'une date de vente spécifique. Il n'y a pas non plus la moindre prescription spécifique exigeant que la date de la vente soit la date de la facture ou du contrat.
30. En ce qui concerne le deuxième argument du Costa Rica, l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des "ajustements" au sens de l'article 2.4 survient uniquement quand une partie intéressée démontre la nécessité de procéder à ces ajustements. Il incombe à la partie qui demande l'ajustement de "démontrer" qu'il existe une différence et que celle-ci affecte la comparabilité des prix; dans le cas contraire, l'autorité n'est pas tenue de procéder à un ajustement. En l'espèce, il est clair qu'ArcelorMittal n'a jamais demandé à la CDC de procéder à des *ajustements* pour garantir une comparaison équitable compte tenu de l'écart temporel allégué entre les ventes nationales et les ventes à l'exportation. ArcelorMittal s'est limitée à demander que ces ventes soient *exclues*. Cet argument était clairement incorrect car la même période couverte par l'enquête a été utilisée, comme il se devait, pour la valeur normale et les ventes à l'exportation, soit du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018. L'argument du Costa Rica selon lequel une période couverte par l'enquête différente a été utilisée pour les ventes nationales par rapport aux ventes à l'exportation est tout simplement dénué de fondement.
31. Même si la prescription imposant de procéder à des ajustements s'appliquait, le Costa Rica affirme que l'article 2.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête prenne en considération les "différences affectant la comparabilité des prix" lorsqu'elle compare le prix à l'exportation et la valeur normale. Là encore, la disposition ne fait pas référence à la "date de la vente" mais mentionne plutôt une liste de différences, dont la plupart sont énumérées et qui donnent généralement lieu à des ajustements des prix aux fins du calcul. Le coût de la matière première nécessaire à la production de la marchandise en cause n'est pas une différence semblable à celles qui figurent dans la disposition.
32. La CDC a offert à l'exportateur de nombreuses possibilités de demander des ajustements et a engagé un dialogue avec lui au sujet de tous ces ajustements. Il convient de souligner qu'il n'y a pas eu de dialogue spécifique sur les deux transactions car c'est l'exportateur lui-même qui avait inclus ces transactions et qui a fourni des renseignements similaires sur la valeur normale, sans demander aucun ajustement lié à ces deux transactions. La CDC a accepté les

renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation, et a engagé un dialogue au sujet des points qui donnaient à penser qu'un dialogue était nécessaire.

33. Le Costa Rica a insisté sur le fait que la CDC n'avait utilisé aucune des options proposées dans la note de bas de page 8 de l'Accord antidumping, même si, à son avis, la pratique habituelle était de prendre la date de la facture comme date à laquelle faisait référence ladite note de bas de page.
34. La note de bas de page est parfaitement compréhensible dans le contexte de l'article 2.4.1, lorsqu'il est question de déterminer quand a été effectuée une conversion de monnaies. Toutefois, il est révélateur que, même dans ce contexte de conversions de monnaies, la note de bas de page 8 offre quand même un important degré de flexibilité et n'impose pas de critère spécifique, laissant à l'autorité la possibilité d'utiliser différents moments pour effectuer la conversion de monnaies. La présence de cette note met seulement en relief l'absence d'orientation similaire dans l'article 2.1 ou 2.4.
35. En ce qui concerne le troisième argument, ArcelorMittal n'a jamais présenté les données nécessaires pour effectuer ce qui serait, d'après ce qu'infère maintenant le Costa Rica, une "comparaison équitable". Malgré les amples possibilités qu'elle a eues de le faire, ArcelorMittal n'a jamais fourni les ventes sur le marché intérieur pour que soit évaluée la valeur normale à laquelle elles avaient été facturées ou avaient fait l'objet d'un contrat, en même temps, d'après les allégations, que les ventes des navires Thorco Logic et Suzie Q en novembre 2016 et avril 2017.
36. La CDC a procédé à une comparaison équitable lorsqu'elle a établi la période couverte par l'enquête et a effectué une analyse raisonnable sur cette base. Même à supposer que les arguments du Costa Rica sur cette question aient été fondés et étayés par l'Accord (ce qui n'est pas le cas), ArcelorMittal n'a pas fourni les données nécessaires pour mener à bien l'analyse proposée.
37. Compte tenu de ce qui précède, la République dominicaine considère que le Costa Rica n'a pas réussi à démontrer qu'il y avait une incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

IV. ALLÉGATION DU COSTA RICA SELON LAQUELLE LES TRANSACTIONS À UN PRIX INFÉRIEUR AU COÛT ONT ÉTÉ EXCLUES EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2.2.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

38. Le Costa Rica développe deux arguments liés, mais plutôt contradictoires, en ce qui concerne l'exclusion des ventes sur le marché intérieur au motif qu'elles ont été effectuées à un prix inférieur au coût.
39. En premier lieu, le Costa Rica soutient que la CDC n'a pas examiné deux des trois éléments de l'article 2.2.1 relatifs au point de savoir si les ventes à un prix inférieur au coût avaient été effectuées sur une "longue période" et "à des prix qui ne permett[aient] pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable". Toutefois, les rapports publiés de la CDC montrent clairement que ces éléments ont été appliqués, puisque la CDC a examiné les ventes et les coûts pendant toute la période d'une année couverte par l'enquête en matière de dumping et a examiné la question de savoir si les prix de vente qui étaient inférieurs aux coûts unitaires étaient supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pendant la période couverte par l'enquête. L'affirmation du contraire par le Costa Rica n'est pas étayée par le dossier.
40. En deuxième lieu, le Costa Rica fait valoir que la CDC n'a pas appliqué correctement l'élément relatif au point de savoir si les ventes ne permettaient pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable. Il affirme que cela est dû au fait que la CDC a utilisé les données relatives aux coûts annuelles au lieu de mensuelles. Cet argument signifie nécessairement que le Costa Rica est d'accord pour dire que l'analyse requise au titre de l'article 2.2.1 a été effectuée (mais, d'après les allégations, pas de manière adéquate) et que, par conséquent, son argument précédent alléguant une absence d'analyse est dénué de fondement. En outre, le Costa Rica n'explique pas quelle obligation légale prescrivait que la CDC écarte les données relatives aux coûts annuelles fournies par ArcelorMittal dans sa réponse au questionnaire au profit de

données mensuelles. La CDC a utilisé les données relatives aux coûts annuelles figurant dans l'Annexe F-4 de la réponse au questionnaire d'ArcelorMittal. Rien de ce que dispose l'article 2.2.1 n'exige que l'autorité utilise des données mensuelles dans le cadre de cette analyse. Il est important de souligner que l'exportateur costaricien l'a reconnu pendant l'enquête correspondante quand il a confirmé qu'aucune disposition de l'Accord antidumping ne donnait de méthode permettant de déterminer les coûts unitaires qui devaient être utilisés pour déterminer les ventes à un prix inférieur au coût. Par conséquent, les allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.2.1 sont dénuées de fondement juridique et factuel.

IV.1. L'affirmation du Costa Rica selon laquelle la République dominicaine a violé l'article 2.2.1 en ne déterminant pas que les ventes à des prix inférieurs au coût avaient été effectuées sur une "longue période" et "à des prix qui ne permett[aient] pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable" est dénuée de fondement

41. La CDC a fait les déterminations exigées par l'article 2.2.1 pour écarter les ventes à un prix inférieur au coût et ce faisant, elle a appliqué les éléments adéquats. Le Costa Rica allègue que, sur les trois critères requis par l'article 2.2.1 pour pouvoir ignorer les ventes à un prix inférieur au coût, la CDC n'a pas effectué de déterminations appropriées relatives au premier et au troisième critère. Par conséquent, il affirme non pas que la CDC n'a pas appliqué ces deux critères de manière adéquate mais qu'elle ne les a pas examinés du tout. Cela est incorrect du point de vue des faits.
42. Premièrement, la CDC s'est assurée que les ventes à un prix inférieur au coût avaient été effectuées sur une longue période en incluant toutes les ventes ayant eu lieu pendant la période pertinente de l'année entière. Le Costa Rica affirme le contraire. Toutefois, il n'explique pas quel type d'élément la CDC aurait dû appliquer pour se conformer à cette prescription. Il apparaît que le Costa Rica essaye d'imposer à la CDC une obligation qui n'est pas prévue par l'Accord antidumping. Cela est dénué de fondement: en plus de procéder à l'examen de toute la longue période couverte par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas avoir d'obligation additionnelle à remplir. La CDC a déterminé que les ventes à des prix inférieurs au coût avaient été effectuées "sur" la période d'une année couverte par l'enquête et, par conséquent, "sur une longue période", conformément aux dispositions de l'article 2.2.1. En outre, l'évaluation menée par la CDC montre que des ventes à un prix inférieur au coût ont été effectuées pendant chacun des 12 mois de la période couverte par l'enquête.
43. Deuxièmement, le Costa Rica ne conteste pas le fait que la CDC a déterminé de manière adéquate le deuxième critère de l'article 2.2.1 (c'est-à-dire le fait que les ventes à des prix inférieurs aux coûts avaient été effectuées "en quantités substantielles"). De fait, la CDC a appliqué l'élément requis et a déterminé, conformément à la note de bas de page 5, que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires représentait plus de 20% du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.
44. Troisièmement, contrairement à ce qu'affirme le Costa Rica, la CDC a également déterminé que les ventes à des prix inférieurs aux coûts avaient été effectuées "à des prix qui ne permett[aient] pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable". Dans le cadre de sa détermination, la CDC a appliqué le même élément que pour l'évaluation du volume des ventes effectuées à un prix inférieur au coût car ArcelorMittal lui avait fourni le coût de production pendant la période couverte par l'enquête dans son ensemble, dont s'est servie la CDC. Les prix des ventes inférieurs au coût étaient inférieurs au coût pendant la période couverte par l'enquête.
45. La CDC a exclu les ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts, seulement après avoir examiné si elles avaient eu lieu sur une "longue période", en "quantités substantielles" et "à des prix qui ne permett[aient] pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable". Elle a examiné les données relatives aux ventes et aux coûts pendant toute la période d'une année couverte par l'enquête en matière de dumping et, par conséquent, conformément à la note de bas de page 4 de l'Accord antidumping.

46. Ainsi, l'affirmation du Costa Rica selon laquelle la République dominicaine n'a fait aucune des trois déterminations requises au titre des éléments relatifs aux coûts de l'article 2.2.1 est incorrecte. La CDC a fait les trois déterminations et a appliqué les éléments appropriés à chacune d'entre elle.

IV.2. L'affirmation du Costa Rica selon laquelle la République dominicaine a violé l'article 2.2.1 en appliquant un coût unitaire moyen pondéré annuel au lieu de mensuel dans le cadre de l'élément relatif au coût inférieur est dénuée de fondement

47. La République dominicaine a appliqué de manière adéquate l'élément prévu à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. Rien dans cet article ni dans la jurisprudence n'exige que l'autorité chargée de l'enquête utilise les coûts mensuels dans cette analyse. En l'absence d'une telle obligation légale, on voit mal comment une méthode objective et fréquemment employée pour l'utilisation des coûts annuels pourrait être considérée comme biaisée, peu objective et déraisonnable au point de constituer une violation de l'Accord antidumping.
48. Le Costa Rica fait seulement valoir que les coûts ont augmenté pendant la période couverte par l'enquête et que, par conséquent, l'utilisation d'une moyenne annuelle augmente le risque de trouver des ventes à des prix inférieurs au coût pendant la partie initiale de la période couverte par l'enquête. Cependant, si l'autorité devait utiliser des données relatives aux coûts mensuelles au lieu d'annuelles chaque fois que les coûts augmentent pendant la période couverte par l'enquête, cela aurait été expressément indiqué dans l'Accord antidumping. En outre, le Costa Rica ne prouve pas que cette méthode a conduit à l'exclusion indue des ventes. Il est important de souligner que l'allégation du Costa Rica est dénuée de tout fondement juridique. De fait, avec cette allégation, le Costa Rica fait abstraction du fait que l'élément de la dernière phrase de l'article 2.2.1 demande spécifiquement aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser les "coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête". C'est exactement ce qu'a fait la CDC quand elle a calculé le coût unitaire moyen pondéré annuel pour l'année constituant la période couverte par l'enquête, comme cela a été indiqué dans le questionnaire destiné aux exportateurs.
49. Même si ArcelorMittal et le Costa Rica auraient préféré des coûts moyens pondérés mensuels, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'utiliser des coûts mensuels et la CDC a expliqué que les coûts annuels qu'elle avait utilisés dans le Rapport sur les faits essentiels étaient appropriés. Juste après la publication du Rapport sur les faits essentiels et l'application par la CDC des éléments pertinents relatifs au prix inférieur au coût, ArcelorMittal a demandé, dans sa réponse au Rapport, que soient utilisées les données mensuelles ajustées. La CDC a examiné la demande de l'exportateur sur les données mensuelles ajustées et a considéré comme inappropriés les calculs présentés par ArcelorMittal pour l'analyse.
50. Il n'existe pas non plus, dans le texte de l'Accord antidumping, le moindre fondement juridique qui empêcherait l'autorité d'utiliser les données relatives aux coûts annuelles présentées par l'exportateur dans sa réponse au questionnaire.
51. En outre, le Costa Rica a déformé les faits dans sa réponse à la question n° 22 du Groupe spécial lorsqu'il a affirmé qu'au moment de la vérification, l'exportateur avait expliqué qu'il fallait utiliser les données mensuelles relatives aux coûts.
52. L'article 2.2.1 exige que les autorités chargées de l'enquête utilisent le coût unitaire moyen pondéré pendant la période couverte par l'enquête, et c'est exactement ce qu'a fait la CDC en l'espèce. En premier lieu, l'exportateur a fourni pendant la vérification le coût plus les bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA, selon l'acronyme anglais), généré de façon mensuelle. En d'autres termes, ce qui s'est passé pendant la vérification c'est que l'exportateur a fait valoir que l'analyse des coûts devrait se fonder sur l'ensemble des données relatives à l'EBITDA et a fourni cet ensemble de données mensuelles.
53. En outre, lorsque la CDC a voulu vérifier à nouveau les données mensuelles relatives à l'EBITDA avec l'aide d'un expert en coûts, après notification et acceptation de la visite, elle s'est vu refuser l'accès aux installations, car l'exportateur s'opposait à la présence de cet expert en coûts, de sorte que la deuxième visite de vérification n'a pas pu avoir lieu. En tout

état de cause, la CDC a fourni une explication motivée et adéquate dans le Rapport technique final sur la raison pour laquelle elle ne se fondait pas sur les données relatives à l'EBITDA pour déterminer le coût de production, conformément à la pratique des autorités chargées de l'enquête en général. Le Costa Rica n'a pas contesté ce rejet des données relatives à l'EBITDA en tant que fondement de la détermination des coûts.

54. Pour toutes les raisons mentionnées, la République dominicaine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping.

V. ALLÉGATION DU COSTA RICA RELATIVE À L'EXAMEN DES EFFETS SUR LES PRIX AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

55. Le Costa Rica ne souscrit pas à l'analyse relative aux prix. Il fait valoir qu'elle ne constituait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs mais n'explique pas pourquoi les conclusions de la CDC, qui ont été étayées par les données de fait versées au dossier, étaient biaisées. S'agissant de l'analyse de la sous-cotation des prix, fondamentalement, le Costa Rica interprète à tort le tableau-résumé inclus dans la version non confidentielle du Rapport technique final et essaie, d'une manière dénuée de pertinence, de faire valoir que la CDC n'a pas utilisé le terme "notable" lorsqu'elle a déterminé qu'il y avait eu une sous-cotation de 21 à 63%. S'agissant de l'analyse de la diminution des prix, le Costa Rica ne peut pas réfuter le fait que les prix ont diminué si l'on compare 2017 et 2015, mais il laisse entendre que d'autres renseignements sur les prix versés au dossier montrent que les prix augmentaient pendant la partie la plus récente de la période couverte par l'enquête. Toutefois, la CDC rend clairement compte de ces événements et ne fait pas abstraction de cette augmentation, mais la place dans le contexte de l'analyse de l'empêchement des hausses de prix. Enfin, s'agissant de l'analyse de l'empêchement des hausses de prix, l'argument du Costa Rica se fonde essentiellement sur l'argument selon lequel la CDC n'a pas fait ce qu'il fallait pour examiner les causes alléguées de l'empêchement des hausses de prix. Toutefois, la CDC a déterminé une sous-cotation notable des prix et a également expliqué – en s'appuyant sur les éléments du dossier – que les coûts avaient augmenté plus que les prix, juste au moment où les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica avaient augmenté de façon notable. Par conséquent, l'allégation de violation de l'article 3.1 et 3.2 du Costa Rica est infondée. La CDC n'était pas obligée de fournir une analyse du lien de causalité plus exhaustive au titre de l'article 3.2.

V.1. Analyse de la sous-cotation des prix

56. Le Costa Rica soutient que l'analyse de la sous-cotation des prix de la CDC pose plusieurs problèmes. Il apparaît qu'un grand nombre des problèmes allégués proviennent du fait que le Costa Rica fonde ses arguments sur la version non confidentielle du Rapport technique final, même si au cours du présent différend, il n'a pas considéré que le tableau 22 ne montrait pas les niveaux allégués de sous-cotation mentionnés par la CDC. La version confidentielle du rapport étaye pleinement la constatation de sous-cotation des prix et montre que les préoccupations du Costa Rica sont dénuées de fondement, indiquant clairement la portée de la sous-cotation des prix et étayant les conclusions explicatives de la CDC.
57. La CDC a abordé clairement l'importance des marges de sous-cotation des prix dans ses rapports. Elle a explicitement indiqué l'importance notable, c'est-à-dire la valeur élevée, des marges de sous-cotation des prix. Cette conclusion est suffisante pour remplir la condition figurant à l'article 3.2 qui veut que les effets sur les prix soient examinés.
58. La CDC a effectué l'analyse nécessaire de l'importance des marges de sous-cotation des prix conformément à l'article 3.1 et 3.2 lorsqu'elle a déterminé des marges "élevées" de sous-cotation compte tenu de la concurrence féroce entre les produits importés et les produits nationaux sur le marché et de leur degré élevé de substituabilité. Le Costa Rica n'explique pas entièrement pourquoi la sous-cotation de marges de 63% à 21% ne serait notable au titre d'aucun critère. La sous-cotation s'est poursuivie au fil du temps, pendant toute la période couverte par l'enquête, et le Costa Rica ne signale aucune autre question qui aurait dû être examinée à cet égard par la CDC.

59. Le Costa Rica soutient que la CDC n'a pas examiné si les marges de sous-cotation des prix étaient un effet des importations faisant l'objet d'un dumping. Cet argument est dénué de fondement juridique car la sous-cotation des prix ne renvoie pas aux effets sur les prix, mais à la différence entre deux prix: celui du producteur national et celui de l'exportateur en question. Contrairement à la dépression des prix ou à l'empêchement des hausses de prix, la notion de sous-cotation des prix n'inclut aucun élément fondé sur les effets. L'article 3.2 établit un lien entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires, en prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les deux. C'est là la portée de l'analyse nécessaire en ce qui concerne la sous-cotation des prix. C'est ce qu'a fait la CDC et le Costa Rica n'a pas pu démontrer le contraire.
60. En outre, la référence du Costa Rica à la constatation du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)* est erronée. Lorsque ce Groupe spécial a fait référence à la nécessité d'examiner les effets prévus par l'article 3.2 également dans le contexte de la sous-cotation des prix, il faisait référence aux différences possibles entre les "paniers" de produits qui pouvaient faire qu'une analyse de la sous-cotation perde en grande partie sa pertinence. La question dans cette affaire-là concernait l'absence de similitude entre les "paniers" de produits, ce qui empêchait que les conclusions renseignent sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. De toute évidence, cette considération n'était pas pertinente dans l'enquête de la CDC. Les deux paniers de produits étaient comparables et, par conséquent, le résultat de la comparaison des prix de ces produits était très pertinent pour l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.
61. Le Costa Rica fait valoir que la sous-cotation des prix était à son niveau le plus bas lorsque les importations ont augmenté et affirme que ce mouvement inverse contredit la conclusion selon laquelle la sous-cotation des prix était un effet des importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, mis à part le fait qu'il laisse entendre qu'un degré moindre de sous-cotation rendrait, d'une certaine manière, les choses moins notables en termes de quantités ou compromettrait la pertinence de la conclusion établissant la sous-cotation aux fins d'une analyse des effets globaux, le Costa Rica n'explique pas son argument. Le fait que la sous-cotation a atteint son niveau le plus élevé lors de la première entrée des importations faisant l'objet d'un dumping, une fois établi que ces importations pourraient augmenter légèrement leurs prix en maintenant une marge élevée de sous-cotation, ne remet pas en cause *prima facie* la pertinence de la constatation de sous-cotation des prix.

V.2. Analyse de la dépression des prix

62. Le Costa Rica considère que la conclusion qu'il existe une dépression des prix de 6% ne reflète pas la tendance pendant la période et que, pour cette raison, l'analyse de la CDC n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3.2, pris conjointement avec l'article 3.1. On ne voit pas très bien en quoi consiste exactement l'argument du Costa Rica selon lequel il y a violation. Le Costa Rica ne relie cette affirmation à aucune obligation légale, mais affirme que l'article 3.2 exige une analyse dynamique de l'évolution des prix et des tendances. Toutefois, il ne peut pas nier l'exactitude de la conclusion de la CDC fondée sur les données de fait versées au dossier. En outre, il apparaît que l'argument du Costa Rica n'évalue pas l'analyse des prix de la CDC de manière complète et sépare à tort l'examen de la chute des prix des autres constatations de la CDC relatives aux prix, avec lesquelles il forme un tout.
63. En premier lieu, il est clair que la conclusion de la CDC est correcte dans la pratique et le Costa Rica ne soutient pas le contraire: les prix ont été plus bas en 2017 qu'en 2015. Il est courant, dans le contexte d'une analyse des effets sur les prix, d'examiner le niveau des prix presque à la fin de la période couverte par l'enquête et de le comparer avec celui des prix au début de la période couverte par l'enquête en matière de dommage. C'est ce qu'a fait la CDC en examinant les augmentations des prix en 2017 et 2018 dans le contexte de l'analyse de l'empêchement des hausses de prix, qui fait partie intégrante de l'examen par la CDC des effets sur les prix, comme cela a été exposé dans la section 6.3 du Rapport technique final. Par conséquent, l'examen de la diminution des prix doit être considéré dans le contexte des conclusions de la CDC dans leur ensemble, qui montrent clairement que la CDC a également examiné les tendances des prix et a mis en contexte ces changements de prix en examinant également l'évolution des coûts.

64. En outre, le Costa Rica a tort lorsqu'il affirme que la CDC a uniquement examiné l'augmentation des prix pendant la dernière période de quatre mois. Même le Costa Rica reconnaît que le tableau 24 montre clairement que la CDC a également examiné les augmentations des prix en 2017. Concrètement, le simple fait que la CDC est parvenue à la conclusion qu'il y a eu un empêchement des hausses de prix montre que le Costa Rica se trompe dans son approche. Une lecture adéquate de l'analyse des effets sur les prix de la CDC montre que cette dernière a examiné les faits et considéré que les prix avaient diminué entre 2015 et 2017 et que, même si les prix avaient augmenté les deux dernières années, ils avaient moins augmenté que les coûts. Ces deux constatations de fait font partie d'un tout et la tentative faite par le Costa Rica pour isoler la conclusion qu'il existe une chute des prix pour faire valoir que la CDC a fait abstraction de l'augmentation des tendances des prix est une erreur. La CDC a agi comme une autorité chargée de l'enquête objective et a fondé son analyse des effets sur les prix sur l'ensemble des données de fait et éléments de preuve versés au dossier.

V.3. Analyse de l'empêchement des hausses de prix

65. Le Costa Rica soutient que l'examen par la CDC de l'empêchement des hausses de prix n'a pas démontré l'existence d'un empêchement ni qu'un quelconque empêchement résultait des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica. Il fait valoir que la CDC n'a pas examiné si les prix auraient été plus élevés que pour les importations faisant l'objet d'un dumping. Il indique également que le tableau 24 du Rapport technique final ne reflète pas les importations en provenance du Costa Rica, mais il n'explique pas ce que, d'après lui, la CDC aurait dû faire exactement à cet égard. Ces affirmations sont infondées et erronées. Les rapports publiés démontrent clairement que la CDC a considéré l'existence d'un empêchement des hausses de prix en se fondant sur des éléments de preuve positifs et relié cet empêchement à l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping.
66. La CDC a expliqué qu'elle avait évalué l'empêchement des hausses de prix en tenant compte de la mesure dans laquelle les prix intérieurs permettaient de couvrir l'augmentation du coût de production. Elle a constaté que les prix intérieurs n'avaient pas suivi l'augmentation des coûts de production, sur la base d'une comparaison entre les prix de vente moyens et les coûts de production moyens totaux. Cette analyse a montré que le coût de production de la branche de production nationale en tant que pourcentage du prix de vente augmentait de manière constante tout au long de la période couverte par l'enquête. En outre, la CDC a expliqué que l'empêchement des hausses des prix intérieurs et la baisse de la rentabilité avaient coïncidé avec l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica.
67. La pression liée au coût de production qui a pesé sur la branche de production nationale et qui a fait que les prix ont moins augmenté que ce à quoi l'on pouvait s'attendre est liée à l'augmentation des importations en provenance du Costa Rica. Par conséquent, le Costa Rica fait erreur lorsqu'il laisse entendre que, dans l'analyse de l'empêchement des hausses de prix, la CDC n'a pas pris en compte les importations en provenance du Costa Rica. La situation "normale" est que les prix augmentent autant ou plus que les coûts. C'est précisément l'inverse qui s'est produit pendant la période d'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping. On ne voit pas très bien ce que le Costa Rica espérait que la CDC constate de plus.
68. Le Costa Rica préfère également faire abstraction du fait que la CDC a déjà constaté qu'il y avait sous-cotation notable des prix en raison de ces mêmes importations faisant l'objet d'un dumping, ce qui exerçait une pression évidente sur les prix intérieurs. En résumé, le Costa Rica n'a pas établi *prima facie* que la CDC a agi en violation de l'article 3.1 et 3.2.
69. Enfin, le Costa Rica formule un argument dénué de pertinence selon lequel la branche de production nationale a disposé d'une marge suffisante pour augmenter ses prix car "il y avait une marge notable entre le prix sortie usine de la branche de production nationale et son coût total moyen". Il laisse entendre que ce fait démontre que "rien n'empêchait la branche de production nationale d'augmenter les prix et que l'ajustement de ces derniers ne correspondait pas à un effet des importations en provenance du Costa Rica".

70. Toutefois, les faits montrent que la pression exercée sur le rapport entre le coût et le prix a augmenté pour la branche de production nationale pendant toute la période couverte par l'enquête, ce qui donne à penser que la branche de production nationale n'était pas en mesure d'augmenter les prix aussi facilement. Cet argument du Costa Rica relève de la conjecture et est totalement dénué de pertinence car les faits sont ce qu'ils sont et montrent que les hausses des prix ont été empêchées juste au moment où les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté massivement, à des prix qui sous-cotaient ceux de la branche de production nationale.
71. En résumé, contrairement à ce qu'avance le Costa Rica, la CDC a correctement examiné l'importance de tout empêchement des hausses de prix de manière objective, en se fondant sur des éléments de preuve positifs.

VI. ALLÉGATION DU COSTA RICA RELATIVE À LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

72. En ce qui concerne l'incidence sur la branche de production nationale, la CDC a examiné tous les facteurs relatifs au dommage, y compris tous ceux qui sont énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Elle a observé que les facteurs examinés démontraient un comportement fluctuant de la branche de production nationale pendant toute la période couverte par l'enquête. En 2016, une certaine amélioration de tous les facteurs a été observée, suivie de tendances globalement négatives en 2017 (lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica ont augmenté considérablement) et d'une diminution continue des bénéfices et du flux de liquidités pendant la période la plus récente. Toutefois, même si la CDC a examiné tous les facteurs relatifs au dommage au titre de l'article 3.4 de manière objective et en se fondant sur des éléments de preuve positifs, sa constatation finale de l'existence d'un dommage était non pas une constatation de dommage important mais seulement une constatation de menace de dommage. Cette constatation reflétait le caractère mixte du panorama offert par l'analyse des facteurs relatifs au dommage. En particulier, les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel étaient d'avis que la détermination concluant à une menace de dommage important devait tenir compte aussi bien des événements survenus pendant la période couverte par l'enquête que des hypothèses concernant les événements futurs. De fait, plusieurs groupes spéciaux de l'OMC ont reconnu que, compte tenu de l'article 3.4, les facteurs "établissent les bases" qui permettent d'évaluer s'il pourrait y avoir une menace de dommage. Par conséquent, il serait approprié d'évaluer la situation actuelle de la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête pour évaluer l'évolution future probable, mais ce n'est pas une obligation pour une détermination de l'existence d'une menace de dommage. Par exemple, l'Organe d'appel a observé que "les conditions actuelles du marché ... constitu[ai]ent une base pertinente pour tirer des conclusions motivées concernant les conditions futures probables du marché". La République dominicaine souscrit à cette déclaration et c'est pour cette raison que la CDC a examiné tous ces facteurs. Toutefois, il faut préciser que, en l'absence de conclusion de l'existence d'un dommage important conformément à l'article 3.4, aucun fondement n'étaye la conclusion de violation de l'article 3.4. Toute préoccupation concernant l'examen des facteurs relatifs au dommage dans une situation de menace de dommage est une question régie par l'article 3.7 de l'Accord antidumping et non pas par l'article 3.4.
73. En tout cas, le Costa Rica n'explique pas pourquoi cette analyse des facteurs de l'article 3.4 est biaisée.
74. Le Costa Rica tente de présenter les faits de manière différente, en se concentrant sur l'évolution des quatre derniers mois de la période couverte par l'enquête, sans expliquer pourquoi l'évaluation effectuée par la CDC en ce qui concerne les tendances pendant toute la période couverte par l'enquête (selon que de besoin) était biaisée. Il fait abstraction du fait que, en raison précisément de certains facteurs qui affichent des tendances positives, comme cela a été le cas pendant la période la plus récente, la CDC n'est pas parvenue à une constatation de l'existence d'un dommage important. Par conséquent, il n'est pas vrai que l'examen du dommage ne reflète pas la réalité des 4 derniers mois. La CDC a examiné et reconnu certains événements positifs mais a également indiqué que d'autres événements étaient restés négatifs, contrairement à ce que le Costa Rica fait valoir à tort. L'allégation du Costa Rica au titre de l'article 3.4 est dénuée de fondement.

75. En premier lieu, en ce qui concerne l'argument du Costa Rica selon lequel sept (7) facteurs ont suivi une évolution positive, la République dominicaine indique que le fondement factuel de l'allégation du Costa Rica ne repose pas sur ce qu'a fait la CDC mais plutôt sur sa propre tentative de représenter les faits sans expliquer pourquoi cette représentation est plus objective que la présentation de la CDC, qui se fondait sur une analyse dynamique. Présenter les faits de manière différente en se concentrant sur certaines parties de la période couverte par l'enquête ne suffit pas pour établir *prima facie* qu'il y a violation. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC n'est pas une instance qui permet de faire "appel" d'une détermination nationale, et un désaccord sur la façon dont l'autorité nationale a interprété les faits ne peut pas être un motif suffisant pour constater l'existence d'une violation de l'Accord antidumping.
76. La République dominicaine ne souscrit pas à la présentation des faits effectuée par le Costa Rica, qui présente sept facteurs positifs et mélange la période couverte par l'enquête complète et la période la plus récente. Toutefois, le nœud du problème est que le Costa Rica ne démontre pas qu'il y a eu quoi que ce soit d'inapproprié dans l'examen de la CDC ou dans les éléments de preuve sous-tendant l'évaluation. En fait, le Costa Rica choisit simplement de présenter les données différemment de la CDC. Cependant, cela ne permet pas de constater l'existence d'une violation de l'article 3.1 et 3.4. De fait, l'examen de la CDC n'a aucunement été biaisé et les données utilisées n'étaient en rien inadéquates. Si l'on applique une approche similaire et si l'on mélange des tendances relatives à toute la période couverte par l'enquête ou seulement à une partie de celle-ci, on pourrait également conclure qu'il n'y avait pas moins de 11 facteurs relatifs au dommage qui affichaient une tendance négative. Cela montre que les données relatives aux tendances du dommage peuvent être présentées de plusieurs façons selon la partie de la période couverte par l'enquête qui est choisie. Toutefois, ce qui est essentiel dans le présent différend n'est pas ce qui pourrait être fait mais ce que la CDC a réellement fait, et si elle a été impartiale et a fait un travail approprié. Or c'est ce que le Costa Rica ne fait pas. En tout état de cause, la CDC a évalué les facteurs relatifs au dommage de manière adéquate.
77. En deuxième lieu, pour ce qui est des facteurs affichant des tendances négatives, le Costa Rica soutient que la CDC se réfère à quatre facteurs. Toutefois, le Costa Rica cite une partie du Rapport technique final dans laquelle ces facteurs sont énumérés comme des exemples des facteurs affichant des tendances négatives. Par conséquent, les facteurs affichant des tendances négatives auxquels il est fait référence dans l'argument du Costa Rica sont seulement des exemples. Même si ce sont des exemples de facteurs qui ont affiché des tendances négatives à chaque moment de la période couverte par l'enquête, cela ne signifie pas qu'il a été considéré que les autres facteurs affichaient une tendance positive, comme il apparaît que le Costa Rica le laisse entendre, mettant uniquement en avant les événements récents des quatre derniers mois de la période couverte par l'enquête.
78. En troisième lieu, le Costa Rica soutient que la CDC n'a pas évalué la fonction, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur et qu'elle n'a pas montré comment elle avait évalué les comportements dissemblables des différents indicateurs. On ne voit pas très bien ce que le Costa Rica espérait que la CDC fasse ni pourquoi ce qu'elle a fait n'était pas objectif. Le Costa Rica conteste le soupesage des différents facteurs relatifs au dommage de la CDC mais ne signale aucune constatation de l'existence d'un dommage important en particulier qui aurait été faite de manière biaisée. Ce qui est toutefois clair c'est que la CDC a évalué tous les facteurs relatifs au dommage pertinents et leurs tendances respectives pendant la période couverte par l'enquête. La CDC a même mis en avant certains facteurs affichant des tendances négatives comme étant particulièrement importants parce qu'ils coïncidaient avec une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica.
79. En quatrième lieu, le Costa Rica contredit les conclusions spécifiques de la CDC relatives à quatre facteurs qui, d'après elle, affichaient des tendances négatives (bénéfices, flux de liquidités, emploi et part de marché), faisant valoir que la CDC ne les a pas examinés de manière objective en se fondant sur des éléments de preuve positifs.
80. En ce qui concerne les bénéfices, le Costa Rica ne cite aucune règle lui permettant d'étayer son affirmation selon laquelle les bénéfices ne seraient pas pertinents pour l'examen de la situation de la branche de production nationale. Il ne donne pas non plus la moindre raison

pour laquelle il était évident que, pour la branche de production en cause, ce facteur était particulièrement dénué de pertinence.

81. De même, le Costa Rica n'a pas pu faire référence à un quelconque rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel de l'OMC qui aurait ignoré ce facteur énuméré parce qu'il était dénué de pertinence. Au contraire, une jurisprudence abondante souligne que tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être évalués. À l'article 3.4, les "bénéfices" sont énumérés en tant que facteur devant être évalué. Il est contraire au bon sens économique de faire valoir, comme le fait le Costa Rica, que les bénéfices ne sont pas un bon indicateur de la situation de la branche de production nationale. En outre, contrairement à ce que soutient le Costa Rica, il existe une corrélation entre la tendance négative des bénéfices de la branche de production nationale et la diminution d'autres facteurs, tels que les ventes. Le Costa Rica n'explique pas non plus pourquoi seule la coïncidence avec les ventes serait pertinente pour l'évaluation des bénéfices, qui font partie des 15 facteurs énumérés à l'article 3.4. Le fait que les bénéfices ont diminué en 2017 et pendant la période la plus récente pendant laquelle le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a continué d'augmenter est plus pertinent.
82. En outre, le Costa Rica soutient que la CDC fait référence à une diminution de la "marge bénéficiaire" sans fournir les chiffres à l'appui, et allègue que cela signifie que la conclusion de la CDC ne se fonde pas sur des éléments de preuve positifs. Il affirme également que la conclusion de la CDC est circulaire en raison du rapport direct entre la "marge bénéficiaire" et la rentabilité. Les deux arguments du Costa Rica ne sont pas développés et sont dénués de fondement. Si le résultat de la CDC est lu dans le contexte de l'analyse dans son ensemble, il est clair que la référence à la "marge bénéficiaire" est une référence croisée à la chute du rapport bénéfice/coût commentée précédemment dans le Rapport technique final (paragraphe 355), dans lequel sont fournis les chiffres réels. Le fait qu'il y a un lien étroit entre ces deux manières d'examiner la question de la rentabilité ne signifie pas qu'elles ne sont pas pertinentes. C'est en réalité tout l'inverse et la CDC a agi d'une manière très raisonnable lorsqu'elle a établi ce lien.
83. Le Costa Rica soutient en outre que la CDC ne "propose aucun fondement" pour justifier le fait que la diminution des bénéfices était liée à l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica. Même s'il est vrai que la CDC ne s'est pas prononcée sur ce fait dans le paragraphe du Rapport technique final que le Costa Rica cite, elle l'a fait explicitement dans des parties connexes. Elle a en outre déterminé que l'évolution notablement négative des bénéfices (aussi bien avant qu'après impôts) tout au long de la période couverte par l'enquête en matière de dommage correspondait à la diminution des ventes sur le marché intérieur et à la réduction de la marge bénéficiaire subies par la branche de production nationale à la suite de l'entrée dans le pays des importations costariciennes à des prix de dumping. Ainsi, ces déclarations de la CDC réfutent l'argument du Costa Rica selon lequel aucun fondement ne permettait de constater l'existence d'un lien entre les deux.
84. Le Costa Rica se réfère au pourcentage limité, d'après les allégations, d'importations costariciennes par rapport au total et soutient que les prix costariciens étaient en augmentation lors de la période la plus récente. Or, en réalité, la CDC a déterminé que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté en 2017 et pendant la période la plus récente de 2018, que le dumping s'était poursuivi et que les exportations étaient entrées dans le pays à des prix qui avaient sous-coté notablement les ventes du producteur national. En ce qui concerne la coïncidence des tendances, on voit mal comment la conclusion de la CDC sur le lien en termes de développement a pu être biaisée ou manquer de fondement.
85. En ce qui concerne le flux de liquidités, le Costa Rica ne réfute pas la conclusion de la CDC sur la tendance affichée par ce facteur (à savoir qu'il a diminué tout au long de la période couverte par l'enquête en matière de dommage). Toutefois, il réfute bien la déclaration de la CDC selon laquelle le flux de liquidités négatif est imputable à la chute des bénéfices du fait des pratiques de dumping du Costa Rica. La CDC a toutefois explicitement déterminé l'existence d'un lien entre la diminution des bénéfices de la branche de production nationale et l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica.
86. En ce qui concerne l'emploi, le Costa Rica soutient que le comportement de l'emploi est mixte, voire stable, et non pas négatif. Il indique que l'emploi total a été stable et soutient que la

CDC se concentre sur le nombre d'ouvriers et non sur l'emploi total. Cependant, on ne voit pas très bien quel est le fondement factuel de l'argument du Costa Rica, outre le fait qu'il n'explique pas quelle obligation légale relative au terme indéfini "emploi" aurait été violée par la CDC.

87. L'analyse par la CDC du facteur "emploi" n'a en rien été incomplète ou biaisée. La CDC a présenté les données pertinentes sur la main-d'œuvre directe, les travailleurs et les employés pendant la période couverte par l'enquête et a inclus les tendances pertinentes. Ensuite, contredisant directement l'argument du Costa Rica concernant une approche axée, d'après les allégations, sur "le nombre d'ouvriers", la CDC a indiqué que le nombre total de travailleurs et le nombre total d'employés avaient tous deux augmenté en 2016 mais avaient diminué en 2017 et pendant la période la plus récente.
88. Le Costa Rica soutient en outre que, dans la section relative à l'emploi, la CDC était dans l'obligation d'expliquer pourquoi les changements dans la main-d'œuvre directe reflétaient le fait que la branche de production nationale se trouvait dans une situation de vulnérabilité plutôt que sur une trajectoire d'amélioration du rendement. Toutefois, on ne voit pas très bien quel est le fondement juridique de cette obligation alléguée, ni pourquoi ce qu'a fait la CDC était partial. La CDC examinait les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 sans avoir à expliquer pourquoi elle le faisait. Néanmoins, elle a abordé la question du lien entre le nombre total de travailleurs et le volume de production en relation avec le facteur de productivité. Elle a observé que la productivité avait diminué en 2016 et 2017, mais avait augmenté au cours des quatre premiers mois de 2018, car la main-d'œuvre avait été réduite.
89. Par conséquent, l'examen de la CDC a été objectif et a inclus des conclusions motivées fondées sur les éléments de preuve positifs qui lui avaient été présentés, et l'analyse du dommage dans son ensemble a abordé la question du lien entre l'emploi et la production dans la section "productivité".
90. Enfin, le Costa Rica se réfère à l'augmentation de l'emploi en 2016 et soutient que la CDC n'indique pas le fondement qui lui permet d'affirmer que "la branche de production nationale s'est vue obligée de réduire le nombre de ses employés en raison de l'entrée d'importations à des prix de dumping", car il allègue que la CDC a déterminé que l'emploi avait en réalité augmenté en 2016. C'est là un bon exemple du caractère trompeur et erroné des arguments du Costa Rica.
91. Il ne fait aucun doute que les chiffres de l'emploi ont baissé en 2017 et 2018, qui sont les années au cours desquelles les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica ont considérablement augmenté. Le Costa Rica se réfère à 2016 dans son argument d'une manière qui n'est pas pertinente. La CDC a expliqué cette relation dans d'autres parties du Rapport technique final. C'est la corrélation entre l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping et la baisse des chiffres de l'emploi qui a conduit la CDC à conclure que la branche de production nationale s'était vue obligée de réduire le nombre de ses employés en raison de l'entrée d'importations à des prix de dumping, dans le but de diminuer ses coûts fixes, et, en conséquence, de réduire son coût moyen.
92. En ce qui concerne l'argument relatif à 2016, la CDC a indiqué que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica avaient commencé au mois de novembre 2016, de sorte que le fait que les chiffres de l'emploi de 2016 ont été moins affectés que ceux de la partie suivante de la période couverte par l'enquête peut s'expliquer par le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping sont seulement entrées en République dominicaine au cours des deux derniers mois de 2016.
93. En outre, le fait que les chiffres de l'emploi de la branche de production nationale ont été affectés négativement pendant toute la période couverte par l'enquête est établi par les données de fait versées au dossier en ce qui concerne la main-d'œuvre directe, le nombre d'ouvriers, le nombre total d'employés et l'emploi total.
94. En ce qui concerne la part de marché, le Costa Rica ne souscrit pas à la conclusion de la CDC selon laquelle la perte de parts de marché de la branche de production nationale était imputable aux importations en provenance du Costa Rica et affirme qu'elle "ne se fonde pas

sur une évaluation objective ni sur des éléments de preuve positifs". Cet argument est de nouveau entièrement axé sur le développement des importations en provenance du Costa Rica au cours des quatre premiers mois de 2018, et à ce sujet, le Costa Rica affirme que la part des importations en provenance de son territoire dans la consommation intérieure apparente dominicaine n'est pas restée "invariable" pendant la période la plus récente.

95. Cet argument est dénué de fondement et, là encore, il n'indique aucune violation de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.
96. En premier lieu, la conclusion de la CDC selon laquelle la perte de parts de marché de la branche de production nationale était imputable aux importations en provenance du Costa Rica n'était pas uniquement fondée sur les quatre premiers mois de 2018 mais a pris en compte les éléments de preuve relatifs à la période couverte par l'enquête dans son ensemble, qui incluait 2017. La coïncidence dans le temps en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping et le développement des parts de marché étaye cette conclusion. La seule réponse apportée par le Costa Rica consiste à se concentrer exclusivement sur les quatre premiers mois de 2018.
97. En deuxième lieu, les données de fait versées au dossier montrent clairement que la part de marché intérieur représentée par les importations en provenance du Costa Rica est restée stable les quatre premiers mois de 2018 par rapport à la même période de 2017. Ainsi, l'argument du Costa Rica selon lequel la part des importations en provenance du Costa Rica pendant la période janvier-avril 2018 se situait au-dessous de la part en 2017 se fonde sur une comparaison entre des périodes différentes. Il se fonde sur une comparaison entre les données de l'année 2017 complète et celles des quatre premiers mois de 2018, tandis que la CDC a comparé la période des quatre premiers mois de 2017 à la même période de 2018. La comparaison des mêmes périodes de 2017 et 2018 donne, d'après la République dominicaine, une image plus précise du comportement des importations en provenance du Costa Rica. Sur la base de l'analyse des périodes comparables de 2017 et 2018, il est évident que les importations en provenance du Costa Rica ont conservé la même part sur le marché intérieur total.
98. En outre, il est parfaitement raisonnable pour la CDC de signaler le lien entre la perte de parts de marché par la branche de production nationale et les importations faisant l'objet d'un dumping, même si celles-ci n'ont pas vu leur part de marché augmenter au cours des quatre derniers mois. La branche de production nationale a perdu des parts de marché en 2017 quand les importations en provenance du Costa Rica ont vu leur part augmenter et ont conservé leur part sur un marché en expansion au cours des quatre premiers mois, à mesure que les importations faisant l'objet d'un dumping continuaient d'augmenter, tandis que la part de la branche de production nationale sur le marché intérieur continuait de diminuer. Le Costa Rica ne montre pas qu'il y avait quelque chose qui n'était pas objectif dans cette conclusion.
99. De même, l'affirmation du Costa Rica selon laquelle l'analyse de la part de marché n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" ne repose sur aucun fondement ni aucune base. Le Costa Rica ne fournit pas d'arguments à l'appui sur le point de savoir pourquoi les données utilisées par la CDC ne constituaient pas des "éléments de preuve positifs" – il n'a pas présenté d'arguments sur le point de savoir pourquoi les données ne revêtaient pas *prima facie* un "caractère affirmatif, objectif et vérifiable", ni pourquoi elles n'étaient pas *prima facie* "crédibles". Par conséquent, la République dominicaine considère que l'argument du Costa Rica concernant l'examen par la CDC de la part de marché et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica doit être rejeté.
100. Le Costa Rica a également fait valoir, à l'encontre de l'analyse, que la CDC n'avait pas procédé à un examen adéquat du lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale. Toutefois, il fait clairement erreur lorsqu'il fait valoir que la CDC n'a jamais fourni d'explication motivée sur le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'incidence sur la branche de production nationale. La CDC l'a fait de manière assez détaillée. Le Costa Rica peut ne pas être d'accord et faire valoir qu'il aurait soupesé certains facteurs de manière différente mais il ne peut pas sérieusement nier que la CDC se soit impliquée dans une évaluation qui a mis les facteurs relatifs au dommage dans le contexte des importations faisant l'objet d'un dumping. La CDC a examiné les facteurs relatifs

au dommage pertinents de la branche de production nationale à la lumière de l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica et a conclu qu'il y avait une importante coïncidence dans le temps entre le résultat négatif de plusieurs facteurs et l'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

VII. ALLÉGATION DU COSTA RICA RELATIVE À LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

101. S'agissant de la détermination de l'existence d'un lien de causalité, la CDC a examiné le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la détermination de l'existence d'une menace de dommage important et a également examiné tout autre facteur susceptible de causer un dommage à la branche de production nationale en même temps. Elle a établi une corrélation dans le temps et a conclu qu'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les tendances des facteurs relatifs au dommage causé à la branche de production nationale, et qu'il existait une menace imminente de dommage.
102. Le Costa Rica cherche à développer l'argument selon lequel la CDC n'a établi l'existence d'aucun lien de causalité et a uniquement examiné la non-imputation, en se référant à la section D de la résolution finale. Toutefois, son argument est purement formaliste et incorrect, étant donné qu'il ignore délibérément la section pertinente du rapport publié dans laquelle est abordée la question du lien de causalité. De fait, la section D de la résolution finale n'est pas la seule partie pertinente de l'examen et des conclusions de la CDC en ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité. La CDC a également présenté l'analyse pertinente dans les sections 7 et 8 du Rapport technique final, la section 9 du Rapport sur les faits essentiels et la section C de la résolution finale. Une autorité n'a pas l'obligation de présenter les faits et l'analyse dans une seule rubrique d'un rapport publié pour agir conformément à l'article 3.5. Il ne serait pas non plus correct, quant au fond, de faire abstraction des conclusions établies dans des rapports distincts de la résolution finale qui sont intrinsèquement liés aux conclusions résumées dans cette résolution. La CDC a procédé à un examen et a déterminé qu'il existait un lien de causalité entre l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica et la baisse des facteurs relatifs au dommage à partir de 2016, qui s'est maintenu pendant toute la période couverte par l'enquête. Certains facteurs qui suivaient une évolution positive donnaient à penser que la branche de production ne subissait pas de dommage important à ce moment, mais qu'il existait une menace de dommage. La corrélation dans le temps a clairement fait partie de l'analyse de la CDC et a confirmé les conclusions.
103. L'Accord antidumping ne prescrit aucune méthode pour la détermination du lien de causalité. La jurisprudence de l'OMC valide la pratique de nombreuses autorités chargées de l'enquête qui consiste à déterminer le lien de causalité en examinant s'il existe une coïncidence des tendances (c'est-à-dire une corrélation) entre les effets sur le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et l'évolution du marché intérieur liée au dommage, à condition que la coïncidence soit étayée par une explication adéquate et raisonnable qui démontre le lien de causalité. La constatation de l'existence d'une coïncidence des tendances entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les facteurs relatifs au dommage est donc une considération importante qui étaye l'établissement par l'autorité chargée de l'enquête d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Si le Costa Rica estime qu'il aurait dû y avoir des conclusions plus détaillées dans la résolution finale elle-même, il aurait dû présenter une allégation au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Il ne l'a pas fait.
104. En ce qui concerne la non-imputation, la CDC a examiné d'autres facteurs connus qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale en même temps que les importations faisant l'objet d'un dumping. Elle a constaté qu'aucun facteur de ce type n'avait rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica et la menace de dommage important pour la branche de production nationale.
105. Le Costa Rica centre son argument concernant la non-imputation sur l'augmentation des importations en provenance de pays tiers au cours des quatre derniers mois de la période couverte par l'enquête. Toutefois, il a tort de se concentrer sur ces quatre mois. Il ne reconnaît pas que l'autorité a examiné la période couverte par l'enquête dans son ensemble, comme cela était nécessaire, et a fourni une explication raisonnable et motivée de la raison pour

laquelle cette augmentation récente des importations en provenance de pays tiers n'avait pas rompu le lien de causalité, en particulier étant donné que les importations en provenance du Costa Rica avaient continué d'augmenter même au cours de cette dernière période de quatre mois. Par conséquent, l'affirmation du Costa Rica est dénuée de fondement et ne porte pas sur les conclusions que la CDC a effectivement établies.

106. Par exemple, en ce qui concerne le volume des importations en provenance de pays tiers, la CDC a évalué les données douanières et a déterminé que les importations pertinentes avaient été effectuées depuis plusieurs pays et qu'elles présentaient des volumes sensiblement plus faibles que les importations en provenance du Costa Rica. De plus, dans son ensemble, le volume des importations en provenance de pays tiers a diminué en 2016 et 2017 avant d'augmenter au cours de la période la plus récente. La CDC a noté que les importations en provenance de pays tiers avaient augmenté uniquement pendant cette période, et que la branche de production nationale avait montré des signes de développement positif précisément pendant cette période la plus récente. Il n'a donc pas été considéré que cette période limitée d'augmentation des importations en provenance de pays tiers rompait le lien de causalité avec les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica.
107. La CDC a expliqué sa conclusion d'une manière raisonnable et motivée et a examiné d'autres explications possibles des données. L'argument du Costa Rica selon lequel il aurait été possible d'arriver à une conclusion différente en se concentrant strictement sur les tendances de 2018 n'est pas suffisant. Il est bien établi que le Groupe spécial n'a pas pour tâche de procéder à un examen *de novo* puisqu'il n'est pas le juge des faits dans les différends antidumping. En outre, l'article 17.6 de l'Accord antidumping est très clair: la détermination d'une autorité doit être confirmée même si le Groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, à condition que l'établissement des faits soit approprié et que l'évaluation soit impartiale et objective.
108. De même, il a été constaté que les résultats à l'exportation de la branche de production nationale n'avaient pas rompu le lien de causalité. Ces résultats ont fluctué tout au long de la période couverte par l'enquête en matière de dommage, mais ont été sensiblement plus élevés en 2018 qu'en 2017. En outre, en comparant les résultats des exportations de la branche de production nationale avec certains des principaux facteurs relatifs au dommage, la CDC n'a pas déterminé l'existence d'une corrélation. La CDC a donc conclu que les résultats des exportations avaient diminué et augmenté, et qu'ils avaient été positifs et très positifs pendant la période couverte par l'enquête en matière de dumping. On ne voit pas très bien ce que le Costa Rica considère comme partial ou biaisé dans cette description des faits. Cet argument n'établit pas *prima facie* qu'il y a violation de l'article 3.1 et 3.5.
109. Le Costa Rica semble en outre faire valoir que la CDC était tenue d'effectuer une analyse distincte du dommage pour les ventes à l'exportation et pour les ventes sur le marché intérieur de la branche de production nationale. Il est clair qu'il n'existe aucune prescription de ce type dans l'article 3.4 ou 3.5.
110. En ce qui concerne l'évolution des techniques, le Costa Rica n'établit pas *prima facie* qu'il y a violation de l'article 3.1 et/ou 3.5. Il ne présente pas d'arguments suffisants pour démontrer l'absence d'un examen objectif des "différences de technologie". Les facteurs auxquels le Costa Rica fait référence et qui ont été examinés par la CDC relèvent du fonctionnement normal du commerce et non de réelles différences de technologie de type structurel. En ce qui concerne l'affirmation du Costa Rica sur la manière dont ArcelorMittal, contrairement à la branche de production nationale, avait rénové ses machines, on ne voit pas très bien sur quels éléments du dossier cette affirmation est fondée, sachant qu'ArcelorMittal ne donne pas de telles explications dans ses communications à la CDC. La CDC a déterminé qu'il n'y avait pas de réelles différences de technologie entre le producteur national et le producteur costaricien, examinant et écartant ainsi un "autre facteur" possible. En tout état de cause, l'article 3.5 n'oblige pas les autorités à rechercher et à examiner de leur propre initiative les effets de tous les facteurs possibles.

VIII. ALLÉGATION DU COSTA RICA RELATIVE À LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE MENACE DE DOMMAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

111. La détermination de l'existence d'une menace de dommage a été fondée sur un examen des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et sur l'examen de l'incidence prévu à l'article 3.4. Sur la base de cet examen, la CDC a déterminé, entre autres choses, que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica avaient augmenté de façon notable et à un rythme élevé pendant la période couverte par l'enquête; qu'elles représentaient près de 30% des importations totales; qu'elles avaient entraîné une sous-cotation notable des prix intérieurs; qu'ArcelorMittal avait une capacité de production excédentaire notable; qu'ArcelorMittal avait des capacités plus que suffisantes pour répondre à une part notable de la demande totale en République dominicaine; et que la République dominicaine était le principal marché d'exportation du Costa Rica pour diverses raisons. Sur la base de ces constatations intermédiaires, la CDC a conclu qu'il existait une menace imminente de dommage due aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica.
112. Le Costa Rica soutient que cette conclusion quant à l'existence d'une menace de dommage n'est pas valable, faisant valoir essentiellement que les importations en provenance de son territoire ont perdu des parts de marché au cours des quatre derniers mois de la période couverte par l'enquête. Cette affirmation est indéfendable. Le Costa Rica lui-même convient que les importations en provenance de son territoire ont continué d'augmenter pendant cette dernière période de quatre mois également. Le Costa Rica ne peut pas se référer à une quelconque détermination incorrecte des faits par la CDC en ce qui concerne les facteurs énoncés à l'article 3.7, qui ont tous été attentivement examinés par la CDC. Le Costa Rica fait abstraction à tort d'une grande partie de l'analyse de la CDC qui expliquait pourquoi une augmentation additionnelle des importations faisant l'objet d'un dumping était probable en se concentrant sur la section 7.16 du Rapport technique final, tout en faisant abstraction de toutes les conclusions de la section 6 du même rapport. Le Costa Rica ne souscrit pas à l'analyse prospective de la CDC, mais n'explique pas pourquoi cette analyse – qui n'est pas strictement nécessaire au titre de l'Accord antidumping – constitue une violation. Il ne nie pas non plus qu'ArcelorMittal avait une importante capacité de production et d'exportation, que cette entreprise avait une stratégie axée sur l'exportation et que la République dominicaine était son marché d'exportation le plus important ces dernières années.
113. L'argument du Costa Rica concernant l'importance d'autres sources d'importation n'aborde pas la question qui nous occupe. Pour ce qui est de l'effet sur les prix, le Costa Rica répète simplement ses arguments erronés développés au titre de l'article 3.2. Enfin, s'agissant des stocks, le Costa Rica ne réfute pas les conclusions factuelles de la CDC sur le niveau des stocks. De fait, il a confirmé qu'il partageait l'avis de la CDC selon lequel il ne s'agissait pas d'un facteur important dans cette branche de production. En résumé, l'allégation de violation de l'article 3.7 formulée par le Costa Rica est dénuée de fondement.

VIII.1. Taux d'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping et probabilité d'une augmentation substantielle des importations

114. Le Costa Rica omet le fait que l'analyse réelle par la CDC de ce facteur de l'article 3.7 se fonde sur une analyse des volumes des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica pendant la période couverte par l'enquête. La situation actuelle pendant la période couverte par l'enquête est évidemment pertinente comme base sur laquelle faire des inférences sur des événements futurs. Le choix délibéré du Costa Rica de faire abstraction des conclusions factuelles pertinentes révèle la faiblesse de son argument.
115. L'analyse des données se rapportant à la période couverte par l'enquête effectuée par la CDC a montré que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica avaient augmenté de façon notable en 2016, puis de nouveau en 2017. Cette tendance à l'augmentation des importations s'est poursuivie au cours de la période la plus récente.

116. En ce qui concerne le volume des importations par rapport à la consommation en République dominicaine, la CDC a déterminé que les importations en provenance du Costa Rica avaient une part de marché de 0% en 2015 (étant donné qu'il n'y avait pas d'importations), mais que cette part était passée à 3% en 2016 (deux mois d'importation seulement), puis à 10% en 2017, et qu'elle s'était maintenue à 6% au cours de la période la plus récente, comme pendant les quatre premiers mois de 2017. La part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica était environ 50% plus élevée à la fin de la période couverte par l'enquête en matière de dommage qu'en 2016. En outre, la CDC a noté que les données pour l'année complète 2018 indiquaient également que les importations en provenance du Costa Rica avaient continué d'augmenter de 13,1% par rapport aux données pour l'année complète 2017. Le requérant a en outre communiqué des données qui indiquaient que les importations en provenance du Costa Rica avaient continué d'augmenter considérablement au premier trimestre de 2019.
117. Bien que la CDC ait pris soin d'observer que les données pour l'année complète 2018 et le premier trimestre de 2019 ne se rapportaient pas à la période couverte par l'enquête, le fait qu'elle n'a pas fait abstraction des données pertinentes pour l'évaluation de l'augmentation probable future des importations faisant l'objet d'un dumping révèle le caractère exhaustif et objectif de son analyse. La CDC a montré de manière concluante que ces importations faisant l'objet d'un dumping continuaient d'augmenter à un rythme notable et d'entrer en République dominicaine en quantités notables. En outre, elle a conclu que les importations en provenance du Costa Rica étaient la principale source des importations totales. Les seuls pays tiers desquels sont venues des importations pendant l'ensemble de la période couverte par l'enquête en matière de dumping étaient le Japon, les États-Unis et le Taipei chinois, mais les volumes des importations en provenance de ces pays étaient notablement inférieurs à ceux des importations en provenance du Costa Rica. En outre, le fait que les prix du Costa Rica étaient plus élevés que ceux des autres exportateurs pendant la quasi-totalité de la période couverte par l'enquête, y compris en 2017, et que les exportations du Costa Rica continuaient d'augmenter indique qu'il n'y avait pas de concurrence de pays tiers. De plus, la CDC est allée au-delà de son devoir et a élaboré une nouvelle méthode analytique pour évaluer la probabilité de volumes d'importation futurs dans le contexte de son analyse du dommage.

VIII.2. Capacité suffisante et librement disponible au Costa Rica

118. Premièrement, il est important de noter que le Costa Rica ne s'oppose pas à la conclusion de la CDC selon laquelle les données montrent qu'il existait une capacité librement disponible sur son territoire. Ces conclusions de la CDC n'ont pas été contestées et constituent l'essence de ce que les autorités doivent examiner en vertu de l'article 3.7 ii). En fait, son principal argument est que l'analyse était, selon lui, insuffisante pour démontrer que cette capacité pourrait être utilisée pour des exportations à destination de la République dominicaine. La question est donc de savoir s'il y avait des renseignements "suffisants" pour étayer la probabilité que la production additionnelle puisse être exportée vers la République dominicaine.
119. À cet égard, la CDC a déterminé qu'ArcelorMittal avait élaboré une stratégie d'exportation de ses produits vers les marchés internationaux, qui comprenait l'exportation à des prix de dumping vers la République dominicaine.
120. Le Costa Rica considère que cette constatation n'était pas fondée sur un examen objectif et des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Comme il a été indiqué, le Costa Rica n'a présenté, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, aucune allégation au titre de l'article 3.1 concernant la détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par la CDC. Par conséquent, cela ne relève pas du mandat du Groupe spécial.
121. En tout état de cause, l'argument du Costa Rica est dénué de fondement. Le Costa Rica affirme simplement qu'il n'y a pas eu d'éléments de preuve à l'appui de la conclusion de la CDC sur le fait que la stratégie d'exportation d'ArcelorMittal prouvait qu'elle pourrait probablement continuer d'exporter vers la République dominicaine. Tout l'argument du Costa Rica est réduit à un paragraphe court, comprenant deux phrases, dans lequel le Costa Rica fait des affirmations sans fondement qui ne sont étayées par aucun élément de preuve. Ces simples affirmations n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation par la CDC.

122. S'agissant des éléments de preuve positifs qui confirment les obligations contractuelles imposant à ArcelorMittal de continuer à fournir de grands volumes à la République dominicaine, le Costa Rica laisse entendre qu'"ils ne permettent pas de déterminer clairement si les ventes sur le marché dominicain du produit visé par l'enquête augmenteraient effectivement". L'article 3.7 n'exige pas une détermination claire selon laquelle les exportations auront lieu dans l'avenir. Il prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine s'il est probable que ces exportations se produisent. En outre, l'article 3.7 laisse à l'autorité chargée de l'enquête un certain pouvoir discrétionnaire s'agissant de faire des inférences raisonnables à partir des faits portés à sa connaissance.
123. Le Costa Rica soutient que la CDC n'a pas expliqué pourquoi d'autres marchés ne pourraient pas absorber l'augmentation des exportations d'ArcelorMittal. Toutefois, il semble choisir de faire abstraction de l'analyse pertinente de la CDC figurant dans le rapport. La CDC a examiné s'il y avait des marchés d'exportation autres que la République dominicaine pouvant absorber des exportations additionnelles du Costa Rica, si la grande capacité de production librement disponible était utilisée.
124. Aucun des autres arguments du Costa Rica n'aborde la question pertinente au titre de l'article 3.7 ii), qui concerne la capacité librement disponible et la probabilité d'une augmentation substantielle des importations en République dominicaine.
125. Contrairement à ce qu'affirme le Costa Rica, la CDC n'a pas non plus "fait abstraction" des importations en provenance de pays tiers dans son analyse. Cela dit, le Costa Rica n'explique pas pourquoi ces importations en provenance de pays tiers sont particulièrement pertinentes dans le contexte du deuxième facteur de l'article 3.7 ni, au juste, ce que la CDC aurait fait qui équivaldrait à une violation de cette disposition.

VIII.3. Effets probables sur les prix

126. Le Costa Rica soutient que l'analyse de la CDC concernant les effets probables des importations futures en provenance de son territoire sur les prix violait l'article 3.7, sans expliquer en quoi consisterait cette violation. Son argument consiste en une série d'affirmations sans fondement, qui n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation. On ne voit pas très bien ce que le Costa Rica prétend faire valoir, comme la République dominicaine l'a démontré en réfutant chacune de ces affirmations au moyen de faits.
127. En ce qui concerne les effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, le degré notable de sous-cotation des prix et l'augmentation non contestée du rapport coûts/prix étayaient la constatation de l'existence d'une menace de dommage. L'analyse a évidemment été fondée sur les données relatives à la période couverte par l'enquête et sur les conditions actuelles du marché pendant cette période. C'est ce qu'une autorité est tenue de faire pour s'assurer que son analyse est fondée sur des faits et non sur des conjectures ou des hypothèses. Cela est pleinement conforme au texte de l'article 3.7 iii), qui porte également sur les prix courants. En outre, la CDC a complété les considérations relatives à l'effet sur les prix par une analyse quantitative des possibles effets futurs des importations en provenance du Costa Rica sur le volume et les prix.

VIII.4. Stocks

128. Quatrièmement, en ce qui concerne les stocks, il s'agit d'un facteur qu'une autorité doit examiner au titre de l'article 3.7 iv), même si ce n'est pas toujours un facteur très important, selon la manière dont une branche de production fonctionne. La CDC a déterminé que le niveau des stocks représentait environ 5 à 10% de la production totale à la fin de chaque année civile et qu'en 2018 ce niveau était plus élevé, atteignant 17%. Le niveau des stocks avait également augmenté pendant toute la période couverte par l'enquête et le Costa Rica confirme que ce niveau représentait "5,8% des importations annuelles totales de la République dominicaine en 2017". Même si ce facteur n'est pas si important dans cette branche de production, comme le reconnaît la CDC, cela étaye certainement la conclusion générale quant à l'existence d'une menace de dommage.

129. En résumé, comme la CDC l'a expliqué, sa conclusion quant à l'existence d'une menace a été fondée sur un examen des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et sur l'examen de l'incidence prévu à l'article 3.4. Les quatre facteurs énoncés à l'article 3.7 indiquaient tous la même direction et étayaient une conclusion raisonnable quant à l'existence d'une menace de dommage.
130. Le Costa Rica ne peut pas nier que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Costa Rica ont continué d'augmenter de façon notable, y compris au cours de la partie la plus récente de la période couverte par l'enquête, et qu'il s'agit, d'après le texte de l'article 3.7 et la note de bas de page 10, d'un facteur clé dans la détermination de l'existence d'une menace de dommage.

IX. ALLÉGATION DU COSTA RICA RELATIVE À L'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE FIGURANT DANS LA DEMANDE D'OUVREURE D'UNE ENQUÊTE AU TITRE DE L'ARTICLE 5.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET PRESCRIPTION EXIGEANT DE CLORE L'ENQUÊTE AU TITRE DE L'ARTICLE 5.8

131. L'enquête a été ouverte sur la base d'une demande qui contenait suffisamment de renseignements sur le dumping, le dommage et le lien de causalité en ce qui concerne les importations en provenance du Costa Rica. Avant d'ouvrir l'enquête, la CDC a examiné la demande de manière approfondie. Sur la base de cet examen, elle a présenté plusieurs demandes de renseignements additionnels au requérant. La CDC a cherché à confirmer l'exactitude et l'adéquation de ces renseignements et a confirmé que les factures correspondaient aux distributeurs établis de produits d'ArcelorMittal au Costa Rica. En outre, la CDC a utilisé des renseignements sur les prix issus du site Web du distributeur Construplaza afin d'examiner la valeur normale à un moment aussi proche que possible de l'ouverture de l'enquête et les a comparés avec les renseignements officiels sur les prix à l'exportation pour la même période afin de confirmer les éléments de preuve fournis par le requérant.
132. Après avoir procédé à un examen aussi actif et noté l'inévitable différence de qualité et de quantité des éléments de preuve entre le moment de l'ouverture de l'enquête et des déterminations préliminaires et finales ultérieures, la CDC a déterminé qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Elle a constaté que la demande était étayée par des factures réelles de sources fiables, auxquelles il était possible de donner un poids adéquat.
133. Le Costa Rica affirme que la CDC n'a pas examiné comme il se devait l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture de l'enquête. Il se concentre en particulier sur le fait que le requérant a fourni seulement quatre factures de ventes sur le marché intérieur du Costa Rica pour l'établissement de la valeur normale.
134. Toutefois, ces factures constituaient des éléments de preuve pertinents, étant donné que le Costa Rica ne conteste pas leur exactitude ni leur fiabilité. Il n'est pas non plus mis en doute que la CDC n'est pas restée inactive face aux renseignements figurant dans la demande, mais a examiné l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis et a cherché à obtenir des renseignements additionnels. Par conséquent, la CDC n'a pas simplement accepté les renseignements fournis par le requérant, mais a adopté une approche critique et de recherche afin de s'assurer que les éléments de preuve disponibles étaient suffisants pour l'ouverture de l'enquête. En fait, il est assez remarquable que les factures réelles de vente aient été obtenues et incluses. Les factures réelles de ventes intérieures effectuées pendant une période pertinente pour le produit considéré sont la meilleure source de renseignements pour l'établissement de la valeur normale. Comme l'a confirmé le Groupe spécial *Maroc - Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, "des factures correspondant à des ventes du produit concerné pendant la période pertinente ont normalement une valeur probante élevée". Les requérants fournissent souvent des renseignements suffisants pour permettre d'établir la valeur normale en construisant le prix intérieur sur la base d'une accumulation de coûts et de bénéfices ou utilisent des fourchettes de prix pour un groupe de produits fondées sur des données de consultants ou des publications commerciales. De tels éléments de preuve sont clairement de qualité moindre que les factures réelles présentées par le requérant. Il ressort en outre de la jurisprudence pertinente que les requérants ne

disposent normalement pas de multiples factures correspondant à un large échantillon de transactions et de modèles du produit concerné sur la période couverte par la plainte. Dans le cas présent, il y a eu quatre factures de ce type de deux distributeurs différents d'ArcelorMittal sur des périodes légèrement différentes. Il est important de souligner que la CDC n'a pas limité son examen à ces factures, mais a examiné des éléments de preuve additionnels pour déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping.

135. On ne voit pas bien ce que la CDC aurait pu faire de plus avant d'ouvrir l'enquête, en particulier compte tenu du fait qu'elle est une autorité d'un pays en développement. Il est manifeste que l'Accord antidumping n'impose aucune obligation spécifique aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne le type d'élément de preuve. Dans cette enquête, il y a eu suffisamment d'indices d'une possible situation de dumping des importations en provenance du Costa Rica. Par conséquent, l'allégation de violation de l'article 5.3 de l'Accord antidumping formulée par le Costa Rica doit être rejetée, tout comme son allégation purement corollaire et non développée au titre de l'article 5.8.
136. Il n'est pas contesté que la décision d'ouvrir une enquête n'a pas été fondée sur de simples conjectures ou allégations mais était étayée par des éléments de preuve pertinents concernant le dumping qui avait causé le dommage. La seule question soulevée dans l'allégation du Costa Rica est de savoir si ces renseignements étaient "suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête. Cela est important étant donné que l'ouverture d'une enquête exige seulement des éléments de preuve qui soient plus que de simples allégations ou suppositions. De ce fait, les éléments de preuve présentés par le requérant étaient *prima facie* suffisants pour l'ouverture de l'enquête. Le Costa Rica ne conteste pas non plus l'exactitude ou la fiabilité des factures en tant que telles. Il ne nie pas que ces factures se rapportent à des produits fabriqués par ArcelorMittal et qu'elles étaient visées par l'enquête correspondante. La conclusion *prima facie* est donc qu'il y avait des éléments de preuve pertinents pour justifier l'ouverture d'une enquête et qu'il ne s'agissait pas de simples conjectures.
137. Deuxièmement, il est tout aussi incontestable que la CDC n'a pas adopté une position passive mais a activement examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis et a cherché à obtenir des éléments de preuve additionnels, agissant comme une autorité raisonnable et impartiale.
138. Troisièmement, aucune des raisons que le Costa Rica avance pour nier la fiabilité des quatre factures n'est valable. Le Costa Rica estime que les factures n'étaient pas représentatives s'agissant de la période qu'elles couvraient et des types de produits concernés. Toutefois, il n'est absolument pas nécessaire que les éléments de preuve couvrent la totalité de la période et des types de produits, pour autant qu'ils en couvrent une partie. C'est le cas de ces quatre factures. Le Costa Rica ne démontre absolument pas pourquoi, dans les circonstances de l'espèce, les factures se rapportant aux mois de juin et de juillet étaient évidemment peu représentatives, bien qu'elles fassent clairement partie de la période couverte par l'enquête et couvrent le type précis de produit considéré. Le Costa Rica ne démontre pas non plus que le fait que les factures se rapportent au grade 40 au lieu du grade 60 ait eu une incidence notable sur la pertinence ou la représentativité de ces factures pour le produit visé par l'enquête. Celui-ci a été défini non pas en fonction des qualités, mais en fonction des codes du SH et de certaines caractéristiques autres que les qualités. Le dossier ne contient pas d'éléments de preuve qui montrent que cette différence de grade ait eu une incidence sur les prix. De même que l'exportateur dans le cadre de l'enquête, le Costa Rica développe en l'espèce des arguments théoriques sur ce qui aurait pu être un élément de preuve plus représentatif au moment de l'ouverture de l'enquête, mais ni l'un ni l'autre n'est parvenu à fournir des éléments de preuve contraires permettant de démontrer que les éléments de preuve sur lesquels la CDC s'était fondée n'étaient pas suffisamment fiables ni exacts pour justifier l'ouverture de l'enquête.
139. Enfin, le Costa Rica fait valoir que la CDC aurait dû rejeter la demande et clore l'enquête parce qu'elle ne disposait pas de suffisamment de renseignements sur l'existence d'un dumping, conformément à l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Or le texte de l'article 5.8 n'étaye pas son argument purement corollaire. Le Costa Rica ne répond pas à notre argument, étayé par la jurisprudence établie, selon lequel l'article 5.8 n'est pas un simple corollaire de l'article 5.3. Ce qui ressort du texte de l'article 5.8, c'est que celui-ci s'applique uniquement une fois que

l'autorité a constaté qu'il n'y avait *pas* d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. La CDC n'a pas établi de telle détermination.

X. L'ALLÉGATION DU COSTA RICA AU TITRE DE L'ARTICLE 6.1.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING N'EST PAS ÉTAYÉE PAR LES FAITS

140. La CDC a respecté l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping en fournissant la version non confidentielle de la demande à ArcelorMittal immédiatement après avoir ouvert l'enquête. ArcelorMittal a accusé réception de la demande pertinente et a formulé des observations sur la base de celle-ci. La CDC a donc préservé ses droits en matière de défense dans le cadre de l'enquête.
141. Le Costa Rica se concentre à tort sur le fait que la demande - qui a été immédiatement communiquée à ArcelorMittal - n'était pas la version complète contenant les dernières mises à jour dans les annexes, mais une version non confidentielle de la demande réelle telle qu'elle a été présentée initialement. Toutefois, aucune disposition de l'article 6.1.3 ne spécifie que toutes les annexes et mises à jour doivent être fournies immédiatement. Il est uniquement fait référence au "texte intégral de la demande". Le "texte" de la demande ("demande d'ouverture d'une enquête") dans sa version non confidentielle a été fourni au moment de l'ouverture de l'enquête. En outre, la CDC a par la suite fourni dans les annexes des renseignements non confidentiels lorsque cela lui a été demandé et a accordé à ArcelorMittal suffisamment de temps pour formuler des observations sur ces renseignements, de sorte que ses droits en matière de défense ont été préservés.

X.1. La CDC a communiqué la demande à l'entreprise exportatrice dès qu'elle a ouvert l'enquête

142. Contrairement à ce qu'affirme le Costa Rica, la CDC a communiqué le texte de la demande d'ouverture d'une enquête le jour même où elle a ouvert l'enquête. L'argument du Costa Rica est donc factuellement incorrect. Comme il est indiqué dans la résolution CRC-RD-AD-001-2018 du 30 juillet 2018 et dans le Rapport technique final, la CDC a communiqué à l'entreprise exportatrice de la demande écrite d'ouverture d'une enquête, dans sa version non confidentielle, le 30 juillet 2018. La demande a été transmise *immédiatement* à l'entreprise exportatrice.
143. L'article 6.1.3 exige seulement de fournir le "texte intégral de la demande", mais pas de communiquer à l'exportateur les annexes contenant des renseignements spécifiques à l'appui de la demande. Le fait que l'article 6.1.3 fait référence non pas uniquement à la "demande" intégrale, mais au "texte intégral" de la demande limite intentionnellement l'obligation au "texte" de la demande et non à tous les renseignements qui peuvent avoir été fournis dans une annexe ou d'autres formulaires liés à la demande. Il était donc tout à fait raisonnable que la CDC considère que la demande d'ouverture d'une enquête devait être communiquée à l'exportateur, mais pas le formulaire d'ouverture d'une enquête.

X.2. La CDC a communiqué la version complète de la demande

144. Le Costa Rica fait valoir que la CDC n'a pas communiqué le texte intégral de la demande à l'entreprise exportatrice.
145. Le 29 mai 2018, le requérant a dûment transmis la version publique révisée du formulaire de demande d'ouverture d'une enquête, ainsi que la demande écrite, en réponse à une demande effectuée par la CDC le 24 mai 2018. Le 4 juin 2018, la CDC a demandé des renseignements additionnels nécessaires pour étudier la demande comme il se devait. Le requérant les a transmis le 11 juin 2018. Toutefois, ces renseignements additionnels ne faisaient pas partie du "texte intégral de la demande", mais consistaient en des renseignements qui permettaient à la CDC d'examiner l'exactitude et l'adéquation des renseignements contenus dans la demande présentée le 29 mai 2018, dont la version non confidentielle a été mise à la disposition de l'exportateur connu immédiatement après l'ouverture de l'enquête le 30 juillet, puis de nouveau, accompagnée du questionnaire qui lui était annexé, le 22 novembre 2018. Aucune modification n'a jamais été apportée au texte intégral de la demande d'ouverture de l'enquête qui a été fourni à l'exportateur connu et il n'y a donc rien eu de plus à fournir.

146. En ce qui concerne le pouvoir de l'Assemblée plénière de la CDC de se réserver le droit de déterminer la confidentialité des renseignements transmis par le requérant, nous rappelons que l'obligation de communiquer le texte de la demande écrite est subordonnée à l'obligation qui incombe aux autorités chargées de l'enquête de protéger les renseignements confidentiels. Par conséquent, une demande qui contient des renseignements confidentiels, tels qu'ils sont définis à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, ne peut pas être "communiquée" ni "mise à la disposition" des autres parties intéressées.

X.3. L'entreprise exportatrice a présenté des observations sur la demande d'ouverture d'une enquête le 30 octobre 2018.

147. La preuve la plus concluante que les arguments du Costa Rica au titre de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping sont fallacieux et que le texte intégral de la demande a été transmis à l'entreprise exportatrice avant le 22 novembre 2018 est le fait que, le 30 octobre 2018, l'entreprise exportatrice a pu transmettre des observations détaillées sur la demande à la CDC, exerçant ses droits en matière de défense de façon adéquate, et ce en annexe au Formulaire antidumping pour les exportateurs du 30 octobre 2018 dans lequel elle présentait en détail ses observations sur la demande.

XI. ALLÉGATION DU COSTA RICA AU TITRE DE L'ARTICLE 6.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

148. Le Costa Rica conteste le Rapport de vérification concernant la visite de vérification qui a eu lieu auprès de la branche de production nationale, faisant valoir qu'aucun des documents mentionnés dans ce rapport n'a été mis à la disposition de l'exportateur costaricien. L'affirmation du Costa Rica ne concorde pas avec le texte de l'article 6.4, qui n'exige pas que tous les documents réunis au moment de la vérification soient mis à la disposition des autres parties intéressées. Il n'impose pas d'obligation de divulgation active et ne prescrit pas la divulgation de renseignements confidentiels. Il est important de rappeler que 1) l'exportateur n'a jamais demandé qu'on lui donne la possibilité de voir ces documents et que, 2) en tout état de cause, ceux-ci étaient de nature confidentielle. Étant donné que l'article 6.4 n'impose pas d'obligation de divulgation active et n'exige pas la divulgation de renseignements confidentiels, la plainte du Costa Rica n'a pas de fondement.
149. En fait, l'article 6.7, qui traite directement du Rapport de vérification, indique le contraire, car il prescrit que l'autorité mette le Rapport de vérification à la disposition de l'intéressé et ne fait que permettre à l'autorité de le communiquer à d'autres parties intéressées. En l'absence d'une obligation de communiquer le rapport, on ne voit pas au juste quelle obligation juridique la CDC aurait violée.
150. En outre, la CDC a communiqué à ArcelorMittal le procès-verbal de la vérification effectuée auprès de la branche de production nationale, qui contenait des renseignements détaillés résumant ce qui s'était passé et indiquait quels renseignements avaient été vérifiés et quels documents justificatifs avaient été obtenus lors de la vérification. Seuls certains renseignements confidentiels à l'appui des renseignements figurant dans la réponse au questionnaire n'ont pas été communiqués. La CDC n'était aucunement tenue de divulguer les renseignements confidentiels, qui, en tout état de cause, n'étaient pas des renseignements dont elle était tributaire, étant donné qu'ils lui permettaient simplement de vérifier les renseignements fournis par la branche de production nationale et communiqués sous une forme non confidentielle à l'exportateur. L'allégation de violation de l'article 6.4 formulée par le Costa Rica est dénuée de fondement.
151. Le texte de l'Accord antidumping contredit l'argument selon lequel les résultats de la vérification doivent être communiqués à une partie autre que l'entreprise soumise à la vérification. L'article 6.7 dispose expressément qu'il n'existe pas de telle obligation. Il concerne la vérification par les autorités des renseignements fournis par les entreprises faisant l'objet de l'enquête. Lorsque les autorités procèdent à des vérifications sur place auprès des entreprises visées par les enquêtes, elles sont tenues de leur divulguer les "résultats de ces enquêtes". Toutefois, même dans ce cas, il n'y a pas d'obligation de communiquer ces résultats à une quelconque autre partie. En outre, l'article 6.7 établit expressément qu'une telle divulgation peut avoir lieu, conformément à l'article 6.9, dans le contexte de la

divulgarion des faits essentiels. Par conséquent, l'argument du Costa Rica selon lequel les résultats de la vérification de la CDC sous la forme de "constatations" faisant suite à la visite de vérification auraient dû être fournis à ArcelorMittal n'a aucun fondement juridique.

152. Deuxièmement, les documents reçus, ainsi que les conclusions de la CDC concernant ces documents, sont inclus dans la définition des renseignements confidentiels figurant à l'article 6.5 et il n'est donc pas exigé qu'ils soient divulgués. Le Costa Rica allègue que les renseignements reçus au cours des visites de vérification aux fins de leur vérification n'ont jamais été "déclarés confidentiels". Cet argument n'a aucun fondement juridique. L'article 6.4 prescrit aux autorités de ménager aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements qui "ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5". L'article 6.5 définit à son tour les renseignements confidentiels comme a) des renseignements de nature confidentielle; et b) des renseignements qui sont fournis à titre confidentiel. Il n'y a donc aucun fondement juridique permettant d'alléguer que les renseignements doivent être "déclarés confidentiels" par l'autorité chargée de l'enquête pour ne pas entrer dans le champ d'application de l'article 6.4.
153. Il est important de noter qu'ArcelorMittal connaissait bien les documents recueillis au cours de la vérification, puisqu'il lui avait été ménagé la possibilité d'examiner le procès-verbal de la vérification, qui décrivait en détail ce qui s'était passé au cours de la vérification du producteur national. De plus, il s'agissait de renseignements confidentiels de par leur nature même et leur divulgation "avantagerait de façon notable un concurrent" ou "aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus". En outre, le paragraphe final du procès-verbal de la vérification indique clairement que le producteur national a demandé que ces documents soient traités comme confidentiels. Cette demande a été acceptée étant donné que la détermination finale indique qu'ils ont été inclus dans le dossier confidentiel. Il n'est pas nécessaire que ces documents soient déclarés confidentiels, pour autant qu'ils correspondent à la définition de l'article 6.5. ArcelorMittal n'a jamais contesté le traitement confidentiel accordé à ces renseignements.
154. Troisièmement, le Costa Rica cite deux paragraphes du Rapport technique final de la CDC dont il est allégué qu'ils montrent que les "renseignements" recueillis par le biais de la visite de vérification ont été "utilisés" par la CDC. Toutefois, ces deux passages ne font qu'indiquer quel était le but de la vérification et ce qui s'est passé lors de cette visite. Par conséquent, le Costa Rica n'a pas prouvé que les prétendus "renseignements" satisfaisaient au critère juridique d'être "utilisés" par les autorités chargées de l'enquête au sens de l'article 6.4.
155. Quatrièmement, le dossier ne contient aucun élément de preuve indiquant que la partie intéressée a demandé à avoir la possibilité d'examiner les "renseignements" allégués et que cette demande a été rejetée. Cela est important en l'espèce car ArcelorMittal savait exactement ce qui s'était passé lors de la vérification dans les locaux du producteur national et quels documents avaient été recueillis, étant donné qu'il lui avait été ménagé la possibilité d'examiner le procès-verbal de la vérification. Il ne s'agissait donc pas d'une situation dans laquelle une partie intéressée resterait dans l'obscurité quant aux renseignements qu'elle pourrait avoir et aurait dû avoir la possibilité d'examiner. L'article 6.4 exige que les autorités ménagent "en temps utile ... la possibilité de prendre connaissance" des renseignements, ce qui est différent, comme l'allègue le Costa Rica, de l'obligation de "fournir [des renseignements] à l'entreprise exportatrice". La pratique antérieure en matière de règlement des différends a précisé que l'article 6.4 n'imposait pas l'obligation de "divulguer activement" des renseignements aux parties intéressées. Le texte de l'article 6.4 dans ce contexte est nettement différent de celui de l'article 6.9, qui énonce l'obligation de divulguer activement des "faits essentiels". En l'espèce, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que la partie intéressée, malgré sa connaissance évidente des documents recueillis, avait demandé la possibilité d'examiner les renseignements allégués et que cette possibilité lui avait été refusée. Si la partie intéressée considérait que les renseignements allégués étaient "pertinents pour la présentation de [ses] dossiers", elle aurait pu et aurait dû demander la possibilité de les examiner. Elle ne l'a pas fait.
156. Le Costa Rica fait valoir qu'il n'est pas vrai que l'article 6.4 s'applique uniquement lorsque la partie intéressée a demandé à examiner les renseignements. Il considère à cet égard qu'il n'y a aucune base permettant d'exiger qu'il y ait une demande à l'effet de prendre connaissance des renseignements avant qu'une allégation de violation de l'article 6.4 puisse être présentée.

L'argument du Costa Rica passe à côté de la question. L'argument de la République dominicaine est que l'article 6.4 n'impose pas d'obligation de divulgation active. Cela signifie qu'il incombe au Costa Rica de démontrer que les autorités n'ont pas ménagé la possibilité de voir les renseignements en question. Dans cette situation, on ne peut pas reprocher à l'exportateur de ne pas avoir demandé aux autorités les renseignements qui pouvaient être pertinents pour son argumentation, étant donné que les autorités se fondent dessus. L'exportateur costaricien savait exactement ce qui s'était passé au cours de la vérification étant donné que le procès-verbal de la vérification faisait partie du dossier public. Ainsi, il avait connaissance de l'élaboration d'un "rapport de vérification", et savait aussi exactement quels éléments de preuve additionnels avaient été recueillis lors de la vérification.

157. En tout état de cause, les documents recueillis au moment de la vérification dans les locaux du producteur national ne sont pas des "renseignements" au sens de l'article 6.4, mais constituent plutôt des éléments de preuve documentaires étayant les renseignements déjà fournis dans la réponse au questionnaire. Étant donné que les renseignements réels figurant dans la réponse au questionnaire, dans la mesure où ils n'étaient pas confidentiels, avaient déjà été mis à la disposition de l'exportateur, à qui il avait été donné la possibilité de formuler des observations à leur sujet et de préparer son argumentation sur leur base, la CDC n'avait aucune obligation additionnelle de ménager également la possibilité d'examiner les éléments de preuve documentaires additionnels liés à ces renseignements.
158. Le Costa Rica fait par ailleurs valoir que le fait que l'article 6.4 fait référence à "tous les renseignements pertinents" signifie que l'article 6.7 ne limite pas son champ d'application et qu'il doit être considéré qu'il a une "large portée", limitée uniquement par les limitations expressément indiquées dans l'article. Le Costa Rica souligne que l'article 6.4 ne contient pas de renvoi à l'article 6.7.
159. Il se peut que cela soit correct, mais une approche appropriée de l'interprétation exige de l'interprète qu'il tienne compte du contexte d'une disposition. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'une disposition générale comme l'article 6.4, qui fait référence aux "renseignements" en général, tandis que l'article 6.7 s'applique spécifiquement à la vérification et indique quel type de divulgation est requis pour les résultats de la vérification. Le principe de la *lex specialis* s'applique dans ce contexte et exige de l'interprète qu'il donne la priorité à la disposition spécifique qui traite des résultats de la vérification, qui est la question à l'examen. Or le Costa Rica n'a inclus aucune allégation au titre de l'article 6.7 concernant les résultats de la vérification auprès du producteur national. Cela est compréhensible puisqu'il est évident que l'article 6.7 n'impose pas l'obligation de divulguer activement les résultats de la vérification à une partie autre que la partie soumise à la vérification. Il est donc clair que la CDC n'a pas violé la disposition spécifique de l'Accord antidumping relative aux résultats de la vérification en ne divulguant pas activement à l'exportateur les renseignements (confidentiels) recueillis pendant la vérification du producteur national. Cela signifie nécessairement qu'il ne peut pas y avoir violation de la disposition plus générale de l'article 6.4 relative à l'accès aux renseignements.

XII. ALLÉGATION DU COSTA RICA AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

160. La CDC a examiné objectivement si des "raisons valables" avaient été exposées en ce qui concerne les renseignements qui avaient été traités comme confidentiels en vertu de l'article 6.5.

161. Le Costa Rica considère qu'il fallait une "explication motivée et développée" de chaque cas de traitement confidentiel, alors qu'une telle obligation n'a manifestement aucun fondement juridique dans le texte de l'Accord antidumping. Il suffit qu'il puisse être déduit du dossier qu'il avait été examiné si des raisons valables avaient été exposées. Cela est clairement le cas en l'espèce, étant donné que plusieurs résolutions intermédiaires ont abordé la question de savoir pourquoi le traitement confidentiel était justifié pour certains renseignements, mais aussi parce que certaines demandes de traitement confidentiel ont été rejetées. Le Costa Rica ne cherche même pas à démontrer que l'un des renseignements auxquels il a été accordé un traitement confidentiel ne méritait pas une telle protection, c'est pourquoi son argument concernant l'article 6.5 doit être rejeté.

162. La CDC a procédé à une analyse des différents renseignements déposés par le requérant et a vérifié à la fois la réglementation intérieure et les règles de l'OMC en ce qui concerne ces renseignements, afin d'évaluer s'il convenait d'accorder un traitement confidentiel aux documents présentés par cette entreprise, ce qu'elle a fait le 29 octobre 2019. Les résolutions sur la confidentialité ont été communiquées aux parties dans le cadre de l'enquête au moment de leur publication, et ArcelorMittal a donc eu le droit de demander à la CDC de réexaminer tout renseignement considéré comme confidentiel et pour lesquels ArcelorMittal considérait que cela n'était pas justifié au regard de l'article 6.5 de l'Accord. L'octroi de ce traitement confidentiel était dû au fait que la CDC, comme elle l'a indiqué elle-même, a procédé à une analyse de la question de savoir si le requérant avait exposé des raisons valables en demandant le traitement confidentiel. L'existence de cette analyse a été reflétée dans le texte des résolutions n° CDC-RD-AD-003-2018 et n° CDC-RD-AD-005-2019. De ce fait, il ne fait aucun doute que le respect des critères imposés par l'article 6.5 de l'Accord antidumping était la principale préoccupation de la CDC lorsque celle-ci analysait les demandes du requérant visant l'octroi du traitement confidentiel à certains renseignements qu'il lui fournissait.

163. Nous observons que le Costa Rica ne parle aucunement du type spécifique de renseignements auxquels le traitement confidentiel a été accordé dans les deux résolutions n° CDC-RD-AD-003-2018 et CDC-RD-AD-005-2019. Il n'explique pas non plus pourquoi les renseignements figurant dans ces résolutions étaient de nature telle qu'il n'y avait évidemment pas lieu de les protéger, conformément à ce que prévoit la loi nationale. Par conséquent, il ne parvient pas à établir des éléments *prima facie*.

164. Les autorités chargées de l'enquête doivent traiter les renseignements comme confidentiels s'ils sont "de nature" confidentielle ou s'ils ont été fournis "à titre confidentiel" et sur exposé de "raisons valables". Tous les renseignements déclarés confidentiels auraient avantagé de façon notable un concurrent et auraient causé des effets adverses à la personne les ayant fournis, c'est-à-dire le requérant. Il s'agit en particulier de renseignements sensibles sur le plan commercial qui ne sont habituellement pas divulgués au cours d'opérations commerciales normales et qui seraient régulièrement traités comme confidentiels dans les enquêtes antidumping. De ce fait, leur classement en tant que renseignements confidentiels était amplement justifié.

165. Le Costa Rica ne démontre pas que l'un quelconque des renseignements traités comme confidentiels ne soit pas conforme à l'un quelconque des critères juridiques. Il se concentre entièrement sur l'absence alléguée d'exposé de "raisons valables" dans les deux résolutions. Or premièrement, de nombreux éléments du dossier indiquent que la CDC a examiné la nécessité de la protection confidentielle demandée par le producteur national et a expliqué pourquoi ces renseignements satisfaisaient aux critères juridiques. La CDC a clairement évalué si des raisons avaient été exposées.

166. Deuxièmement, l'argument réellement avancé par le Costa Rica est qu'il fallait plus d'une explication de la CDC sous la forme d'une "explication motivée". Le Costa Rica n'a jamais développé ce point et n'indique pas ce qu'il attend exactement de l'autorité pour chaque demande de traitement confidentiel. En tout état de cause, l'article 6.5 ne prescrit la fourniture d'aucun détail particulier dans l'exposé du raisonnement à l'appui de la décision de considérer des renseignements comme confidentiels. Cet article impose une obligation de fond de ne pas traiter comme confidentiels les renseignements qui ne méritent pas de tel traitement. Bien qu'il puisse être prescrit d'indiquer le fait que cette évaluation a été effectuée, rien n'oblige à fournir des détails spécifiques en rapport avec l'explication prévue à l'article 6.5.

167. Au lieu de reconnaître que le fait que l'autorité a procédé à une évaluation objective du point de savoir si des "raisons valables" avaient été exposées doit simplement être discernable dans le rapport publié ou dans les documents connexes à l'appui, le Costa Rica prétend qu'il faut une "explication motivée", comme s'il s'agissait d'une détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité. Il s'agirait d'un critère très différent et beaucoup plus strict que celui qui a été décrit dans la jurisprudence. De ce fait, l'argument du Costa Rica n'est pas acceptable.

168. En outre, dans les résolutions CDC-RD-AD-003-2018 et CDC-RD-AD-005-2019, la CDC s'est parfaitement conformée au critère énoncé par l'Organe d'appel en énonçant les critères selon lesquels elle évaluerait si des raisons valables avaient été exposées (en citant l'article 6.5 de l'Accord antidumping et les différents articles du Règlement d'application de la Loi n° 1-02) et en expliquant qu'elle avait effectué une analyse du point de savoir s'il convenait d'accorder un traitement confidentiel aux renseignements communiqués par le requérant.

169. Le Costa Rica cherche à faire passer la charge de la preuve qui lui incombe en tant que plaignant en l'espèce à la République dominicaine. La charge de la preuve s'agissant d'établir une violation *prima facie* incombe clairement à la partie plaignante. Le Costa Rica allègue que la CDC n'a pas examiné si des raisons valables avaient été exposées. Il incombe donc au Costa Rica de fournir des éléments de preuve à l'appui de cette allégation. Il n'appartient pas à la République dominicaine de démontrer le respect de l'Accord. De fait, il est considéré qu'elle a agi conformément à l'Accord jusqu'à preuve du contraire.

XIII. ALLÉGATION DU COSTA RICA AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7 ET DE L'ANNEXE I DE L'ACCORD ANTIDUMPING

170. Bien que cela ne soit pas strictement prescrit par l'Accord antidumping, la CDC a dûment avisé ArcelorMittal, avant les vérifications sur place, du champ et des dates générales des visites et s'est conformée à l'article 6.7 et à l'Annexe I de l'Accord antidumping.

171. Le Costa Rica avance un argument étrange qui n'a aucun rapport avec la question de la vérification et n'est donc pas pertinent. Il reproche à la CDC de ne pas avoir demandé, avant la vérification, qu'ArcelorMittal fournisse des données concernant les ventes sur le marché intérieur effectuées avant le début de la période couverte par l'enquête pour évaluer son argument selon lequel certaines ventes à l'exportation devaient être exclues. Cela n'a rien à voir avec la vérification. La vérification concerne les documents présentés à l'appui des renseignements déjà fournis. Si ArcelorMittal n'a pas fourni de renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur de novembre 2016 ou d'avril 2017, il n'y avait rien à vérifier. La charge de fournir des éléments de preuve à l'appui de son allégation incombe à ArcelorMittal.

172. Il est clair qu'il n'y a pas d'obligation juridique au titre de l'article 6.7, de l'Annexe I ou de toute autre disposition de l'Accord antidumping selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent donner une "indication à l'entreprise avant la visite" qui indique "la nature générale des renseignements qu'elles cherchent à vérifier et tous autres renseignements que l'entreprise doit fournir". Le Costa Rica n'a pas établi qu'une telle prescription était obligatoire au titre de l'Accord antidumping. De fait, comme il est dit plus haut, le paragraphe 7 de l'Annexe I ne fait qu'indiquer aux autorités chargées de l'enquête, à titre de recommandation, que "la pratique normale" devrait être d'indiquer aux parties intéressées la nature générale des renseignements qui doivent être vérifiés. C'est exactement ce que la CDC a fait.

173. Le Costa Rica conteste le fait que deux ventes à l'exportation qui sont sans aucun doute entrées en République dominicaine pendant la période couverte par l'enquête et qu'ArcelorMittal elle-même a incluses dans sa réponse au questionnaire comme ventes à l'exportation pertinentes effectuées pendant la période couverte par l'enquête ne devraient pas être incluses dans l'examen du dumping. Toutefois, sa présentation des faits est complètement déformée, en plus d'être juridiquement dénuée de pertinence.

174. Le Costa Rica laisse entendre que la CDC a reproché à l'entreprise exportatrice de ne pas avoir fourni ces renseignements, nonobstant le fait qu'elle n'avait pas précisé qu'elle devait les lui fournir. Ce n'est toutefois pas ce qu'a fait la CDC. La CDC n'a jamais dit qu'ArcelorMittal devait fournir des éléments de preuve au cours des vérifications ni que ces éléments de preuve étaient requis ou demandés aux fins de la vérification de la réponse au questionnaire. La CDC a noté qu'ArcelorMittal n'avait pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de son argument selon lequel elle n'avait pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette réponse se rapporte à l'argument d'ArcelorMittal (et à celui du Costa Rica dans le présent différend) selon lequel deux transactions de vente à l'exportation ont été incluses à tort dans le calcul du dumping de la CDC. Or la CDC a expliqué que ces deux ventes étaient entrées en République dominicaine pendant la période couverte par l'enquête en matière de dumping et ont donc été incluses dans le calcul. Ces ventes ont donc été dûment prises en compte par la CDC.

175. ArcelorMittal elle-même a rendu compte de ces ventes dans sa réponse au questionnaire destiné aux exportateurs parce qu'elles étaient entrées en République dominicaine pendant la période couverte par l'enquête. L'entreprise a formulé des observations sur l'inclusion de ces deux ventes dans son exposé des faits essentiels et aurait pu présenter le type d'éléments de preuve qu'elle aurait dû fournir, selon la CDC, pour étayer son argument, mais ne l'a pas fait. Il s'agissait de l'argument d'ArcelorMittal et, par conséquent, celle-ci avait la charge de présenter les éléments

de preuve qui permettraient à la CDC d'en examiner la validité. Une fois que ces renseignements auraient été communiqués, la CDC aurait pu souhaiter les vérifier sur place. Mais rien de cela ne s'est produit. Ce que la CDC a observé dans le Rapport technique final, c'est qu'ArcelorMittal n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de son argument.

176. En outre, ce qui est clair, c'est qu'au moment de la vérification, la CDC *ne savait pas* qu'ArcelorMittal s'opposerait plus tard à l'inclusion de ces deux opérations, étant donné que c'était ArcelorMittal elle-même qui les avait incluses dans la section D de la réponse au questionnaire du 30 octobre 2018, suivant le critère de la "date d'entrée". La vérification a été effectuée moins d'un mois plus tard, le 19 novembre 2018.

XIV. ALLÉGATION DU COSTA RICA AU TITRE DE L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

177. Le Costa Rica fait aussi une affirmation purement corollaire qui doit être rejetée.

178. Le Costa Rica allègue à tort qu'il a été démontré que l'exclusion des deux ventes à l'exportation qui étaient entrées en République dominicaine pendant la période couverte par l'enquête, mais dont il allègue qu'elles ont été effectuées avant cette période, a abouti à une détermination de non-dumping et, par conséquent, que l'imposition de droits violait l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Cet argument n'est pas correct car il découle entièrement de l'argument relatif à l'article 2.1 et 2.4. En outre, il est incorrect que la CDC ait accepté les calculs d'ArcelorMittal excluant ces deux ventes, étant donné que, d'après ce qui est allégué, elle "n'a pas déterminé d'erreurs dans les calculs". La CDC n'a pas accepté la condition susmentionnée de l'exclusion des deux ventes à l'exportation sur lesquelles le calcul était fondé. La CDC n'a donc jamais examiné l'exactitude de ces calculs et n'a formulé aucune conclusion à leur sujet.

XV. CONCLUSION

179. Pour les raisons susmentionnées, la République dominicaine demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations du Costa Rica selon lesquelles la décision d'imposer des mesures antidumping sur les importations de barres en acier crénelées en provenance du Costa Rica était incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	84
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	90
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	95
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	100

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS*

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

1. L'article 2.1 de l'Accord antidumping donne le caractère définitionnel du dumping, à savoir un produit qui est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix à l'exportation inférieur à sa valeur normale. Ainsi, l'article 2.1 est une disposition définitionnelle qui joue un rôle important dans l'interprétation d'autres dispositions de l'Accord antidumping, mais ne précise pas comment l'autorité chargée de l'enquête devrait déterminer quelles ventes sont incluses dans la période couverte par l'enquête. En fait, l'article 2.1 indique que l'existence d'un dumping est déterminée sur la base d'un "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales".

2. Bien que les termes définitionnels énoncés à l'article 2.1 puissent orienter l'interprétation d'autres dispositions de l'Accord antidumping, lorsqu'il est lu isolément, l'article 2.1 "n'impose pas d'obligations indépendantes". En tant que tel, cet article ne peut pas constituer le fondement juridique d'une allégation indépendante. Par conséquent, le texte de l'article 2.1 ne prescrit pas la conduite ou les obligations de l'autorité chargée de l'enquête et n'établit pas de champ temporel des éléments de preuve aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. Pour dire les choses autrement, l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui est une disposition définitionnelle, ne donne pas d'instructions sur la façon dont l'autorité chargée de l'enquête peut décider des critères relatifs aux dates pour déterminer quelles transactions devraient ou non être incluses dans la période couverte par l'enquête.

3. Ensuite, l'article 2.4 oblige l'autorité chargée de l'enquête à procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale lors de la détermination de l'existence d'un dumping et du calcul de la marge de dumping. Le texte de l'article 2.4 présuppose que la valeur normale appropriée a été identifiée. Une fois que la valeur normale et le prix à l'exportation ont été établis, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de choisir les ventes appropriées pour la comparaison (même niveau commercial et dates aussi voisines que possible) et de procéder à des ajustements appropriés concernant ces ventes (en tenant dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix).

4. Comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* l'a expliqué, "l'article 2.4 dans sa totalité, y compris la prescription relative à la charge de la preuve qu'il contient, traite des moyens d'assurer une comparaison équitable, grâce à divers ajustements le cas échéant, entre prix d'exportation et valeur normale. Un simple examen du sens ordinaire de cette disposition confirme qu'elle a trait non pas à la base sur laquelle doivent être établis le prix d'exportation et la valeur normale ni à cet établissement même (qui sont traités en détail dans d'autres dispositions), mais à la nature de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale."

5. En outre, l'autorité chargée de l'enquête ne disposerait d'aucune base pour procéder à un ajustement et ne serait pas tenue de le faire si les exportateurs n'ont pas fourni aux autorités des éléments de preuve démontrant qu'il existe une différence affectant la comparabilité des prix, ou un argument démontrant que les renseignements existants versés au dossier reflètent une différence affectant cette comparabilité.

6. Une détermination de mise en conformité avec l'article 2.4 dépendra des faits et circonstances spécifiques en cause. Par conséquent, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, la question de savoir si la République dominicaine a procédé à une comparaison équitable – y compris celle de savoir si elle a omis de procéder aux ajustements nécessaires pour assurer une comparaison équitable, ou était tenue de demander des renseignements à ArcelorMittal pour procéder à ces ajustements – dépendra de si le Groupe spécial détermine que le Costa Rica a montré qu'une comparaison équitable n'aurait pas pu être effectuée

* En langue originale anglaise.

par une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective sur la même base que celle qui avait été trouvée par la Commission.

II. ALLÉGATIONS RELATIVES AUX DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

7. L'article 3.2 reconnaît trois moyens différents par lesquels les importations visées peuvent avoir un "effet" sur les prix: la sous-cotation des prix, "ou" la dépression des prix, "ou" l'empêchement de hausses de prix. L'analyse de la sous-cotation, d'une part, et l'analyse de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix, d'autre part, sont des analyses distinctes, qui peuvent l'une comme l'autre démontrer les effets sur les prix au titre de l'article 3.2.

8. Dans la mesure où l'article 3.2 prévoit que l'autorité chargée de l'enquête examinera si les importations visées ont, dans une mesure notable, déprimé les prix ou empêché des hausses des prix de produits nationaux similaires, il n'impose pas d'obligations spécifiques concernant la façon dont l'autorité doit effectuer une analyse de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix. Il ne prescrit pas non plus de méthode ou d'ensemble de facteurs particulier devant être appliqué dans toute analyse de ce type. Toutefois, l'article 3.1 dispose effectivement qu'une détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs et comporter[] un examen objectif ... de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur".

9. En outre, aux fins de l'article 3.2, l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête d'"examiner" s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites n'impose pas à l'autorité d'établir une détermination définitive. S'agissant de l'obligation d'examiner l'"effet" des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la définition du mot "effet" est "une chose accomplie, causée ou produite; un résultat, une conséquence". La définition de ce terme implique donc qu'un "effet" est le "résultat" de quelque chose d'autre.

10. De plus, l'expression "sous-cotation des prix" employée à l'article 3.2 est qualifiée par le mot "notable", qui est défini comme signifiant "important, digne d'être noté, lourd de conséquence". L'expression "sous-cotation des prix" exige que l'autorité chargée de l'enquête entreprenne une "évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant la durée de la période couverte par l'enquête", alors le qualificatif "notable" exige une évaluation de l'"ampleur" de toute sous-cotation des prix.

11. Ayant à l'esprit les considérations qui précèdent, le Groupe spécial dans la présente affaire doit évaluer si l'analyse des effets sur les prix effectuée par la Commission se fondait sur des éléments de preuve positifs et comportait un examen objectif.

12. Ensuite, l'article 3.4 exige que "[l]'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comporte[] une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", et énumère les facteurs économiques spécifiques que l'autorité doit évaluer. L'article 3.4 dispose aussi que cette liste de facteurs et indices "n'est pas exhaustive, et [qu']un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". L'importance de certains facteurs peut varier considérablement d'un cas à l'autre et le poids relatif qu'une autorité chargée de l'enquête peut accorder à certains facteurs dans une enquête n'a aucune incidence sur leur importance par rapport à d'autres facteurs visés à l'article 3.4.

13. L'article 3.4 n'impose pas la méthode qui devrait être employée pour effectuer l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, ni la manière dont les résultats de cet examen doivent être présentés dans le dossier de l'enquête. Une détermination, en démontrant pourquoi l'autorité chargée de l'enquête s'est fondée sur les facteurs spécifiques qu'elle a jugés importants dans l'affaire en cause, peut révéler pourquoi d'autres facteurs au sujet desquels elle n'a pas fait de constatations spécifiques se sont vu accorder peu de poids ou ont été considérés comme dénués de pertinence.

14. Enfin, rien dans l'article 3.4 n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à établir une détermination négative de l'existence d'un dommage simplement parce qu'une branche de production nationale a déclaré un certain nombre d'indicateurs économiques positifs ou en amélioration pendant la période couverte par l'enquête. Il ne découle pas non plus logiquement d'une conclusion selon laquelle une branche de production subit un dommage que chaque indicateur doit être négatif. Comme le Groupe spécial *CE – Chaussures* l'a dit dans son raisonnement, "il est clair ... qu'il n'est pas nécessaire que tous les facteurs pertinents, ni même la plupart ou la majorité d'entre eux, fassent apparaître une évolution négative pour que l'autorité chargée de l'enquête fasse une détermination de l'existence d'un dommage". Par conséquent, l'autorité n'est pas tenue de constater qu'un certain nombre de facteurs relatifs au dommage ont fléchi pendant la période couverte par l'enquête pour faire une détermination positive de l'existence d'un dommage.

III. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES ENQUÊTES

15. Le rôle d'un groupe spécial dans un différend concernant l'application par un Membre d'une mesure antidumping ou compensatoire est d'évaluer "si les autorités chargées de l'enquête ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective", et non, par conséquent, de faire office de juge initial des faits.

16. L'article 6 de l'Accord antidumping établit un équilibre entre la protection des renseignements confidentiels et le droit des parties d'avoir toutes possibilités équitables de prendre connaissance des renseignements pertinents et de défendre leurs intérêts. En effet, dans les enquêtes antidumping, la communication de renseignements confidentiels est nécessaire et fréquente. L'article 6.5 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de faire en sorte que les renseignements soient traités comme confidentiels sur exposé de raisons valables. En outre, la note de bas de page 17 de l'Accord antidumping prévoit un moyen par lequel les autorités peuvent contrebalancer cet intérêt contraire, à savoir par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

17. Au titre de l'article 6.5, les autorités chargées de l'enquête doivent traiter comme confidentiels les renseignements qui seraient "de nature" confidentielle ou qui seraient fournis "à titre confidentiel" et pour lesquels des "raisons valables" de les traiter comme tels sont exposées. En l'espèce, en vertu du texte introductif de l'article 6.5, le Groupe spécial devrait d'abord déterminer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu déterminer que les renseignements étaient "de nature" confidentielle ou étaient "fournis à titre confidentiel" par une partie intéressée. Le Groupe spécial devrait ensuite déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a fait en sorte qu'un résumé suffisamment détaillé de ces renseignements confidentiels soit fourni aux autres parties pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête ne fournit pas un moyen de communiquer effectivement des renseignements pertinents aux parties intéressées à une enquête, ces parties ne sont pas en mesure de défendre leurs intérêts de manière adéquate.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIÈRE PARTIE

18. L'article 3.1 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête fonde sa détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et que cette détermination comporte aussi un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leurs effets sur les prix, et de leur incidence sur la branche de production nationale. Toutefois, l'article 3.1 ne prescrit pas l'évaluation que l'autorité doit entreprendre pour démontrer le "lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale".

19. En fait, la deuxième phrase de l'article 3.5 exige que l'autorité examine "tous les éléments de preuve pertinents" dont elle dispose pour déterminer s'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale, et qu'elle examine si les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient également un dommage à la branche de production nationale.

20. La troisième phrase de l'article 3.5 exige que l'autorité examine "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" et qu'elle n'impute pas "les dommages causés par

ces autres facteurs ... aux importations faisant l'objet d'un dumping". Une analyse des autres facteurs connus est donc nécessaire 1) s'il existe un ou plusieurs facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui 2) causent un dommage à la branche de production nationale 3) au même moment.

21. Lorsqu'elle examine "tous les éléments de preuve pertinents" dans sa détermination de l'existence du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, l'autorité a le pouvoir discrétionnaire de choisir la méthode qu'elle utilisera. En outre, la mesure dans laquelle un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping cause un dommage et devient "connu" d'une autorité peut varier selon la nature du facteur allégué et la manière dont l'autorité l'évalue dans une enquête donnée.

22. Bien qu'une autorité ne soit pas expressément tenue de "chercher à connaître et d'examiner dans chaque cas, de [sa] propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête," l'analyse et les constatations de cette autorité au titre de l'article 3.5 "démontr[ant] que les importations faisant l'objet d'un dumping causent ... un dommage au sens du présent accord" doivent être conformes aux prescriptions relatives aux "éléments de preuve positifs" et à l'"examen objectif" de l'article 3.1 pour une "détermination de l'existence d'un dommage".

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4

23. La note de bas de page 8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: "Normalement, la date de la vente devrait être la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente". Cette note apparaît dans le contexte de l'article 2.4.1, qui s'applique spécifiquement "[l]orsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies" qui doit elle-même être effectuée "en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente". La note de bas de page 8 de l'article 2.4.1 se rapporte donc à une situation spécifique exigeant un certain degré de précision. Elle ne s'applique pas elle-même d'une manière générale au paragraphe précédent de l'article 2.4. Elle peut toutefois fournir un contexte aux fins de l'interprétation. Le degré de précision mentionné dans la note de bas de page 8 peut indiquer, par exemple, que le détermination du moment où une vente est effectuée englobe diverses acceptions, l'une d'entre elles pouvant correspondre à la date de la vente telle qu'elle est définie dans la note de bas de page 8. Même si c'est le cas, la note de bas de page 8, d'après ses propres termes, exprime un niveau important de flexibilité car le terme "Normalement" est utilisé et elle prévoit un certain nombre d'options, qui peuvent toutes probablement constituer un "document qui établit les conditions matérielles de la vente" en fonction d'un scénario factuel donné.

24. L'expression "ventes effectuées" figurant à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, telle qu'elle apparaît dans le membre de phrase "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", désigne l'identification des ventes avec lesquelles effectuer la comparaison aux fins de l'établissement d'une marge de dumping. En tant que contexte, les dispositions de la note de bas de page 8 peuvent éclairer la question de savoir quand une vente est effectuée, c'est-à-dire la date à laquelle les conditions matérielles de la vente sont établies, mais la note de bas de page 8 ne devrait pas être comprise comme régissant l'interprétation de l'expression "ventes effectuées" figurant à l'article 2.4.

II. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2.1

25. L'article 2.2.1 prévoit les circonstances survenant au cours d'une enquête dans lesquelles les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, et il établit qu'il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable. D'après le sens courant de l'article 2.2.1, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'utiliser une quelconque méthode particulière pour déterminer si une certaine vente est effectuée au cours d'opérations commerciales normales. Par conséquent, lorsque les coûts de production augmentent notablement au cours de la

période couverte par l'enquête, il est raisonnable d'utiliser une méthode qui prend en considération des coûts moyens déterminés sur une base autre que le coût annuel unitaire moyen pondéré.

III. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.7

26. Le texte de l'article 3.7 ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête d'accorder une valeur probante particulière aux données faisant référence à la totalité ou à une partie de la période couverte par l'enquête, y compris la partie la plus récente. Bien que les autorités chargées de l'enquête aient un pouvoir discrétionnaire s'agissant de la façon dont elles soupèsent les éléments de preuve, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas sans limite, et toute analyse des données doit être conforme aux critères en matière d'"éléments de preuve positifs" et d'"examen objectif" spécifiés à l'article 3.1.

27. L'analyse de l'autorité chargée de l'enquête doit de la même façon être conforme aux critères de l'article 3.5, qui prescrit que l'autorité examine "tous les éléments de preuve pertinents" dont elle dispose. L'autorité chargée de l'enquête peut axer son analyse sur une partie particulière de la période couverte par l'enquête, y compris sa partie la plus récente, à condition qu'il y ait une raison motivée et justifiable de le faire. Cependant, rien dans l'article 3.1, 3.5 et 3.7 ne prescrit spécifiquement à l'autorité chargée de l'enquête de le faire.

28. En outre, une détermination de l'existence d'une menace nécessite de faire des projections au sujet du futur imminent. Comme le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* l'a indiqué, "les autorités chargées de l'enquête devront nécessairement faire des hypothèses concernant "la survenance d'événements futurs", puisque les événements futurs "ne peu[vent] jamais être définitivement établi[s] par des faits"". Par conséquent, même si des événements survenus au cours de la période couverte par l'enquête éclairent l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête de la menace de dommage important, ces événements ne limitent pas nécessairement le champ des projections concernant le futur imminent. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)* l'a expliqué, "les événements qui ont eu lieu pendant la période couverte par l'enquête fournissent le contexte au vu duquel l'autorité chargée de l'enquête peut évaluer les événements futurs probables, mais ne limitent pas le champ des projections qu'elle peut faire concernant les événements futurs".

29. La première phrase de l'article 3.7 dispose ce qui suit: "La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Toutefois, rien dans l'article 3.7 ne dicte de quelle manière ou sous quelle forme l'autorité chargée de l'enquête doit constituer le fondement de sa détermination. En fait, l'article 3.7 laisse aux autorités une latitude pour faire des inférences raisonnables à partir des faits.

IV. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5.3

30. Le texte de l'article 5.3 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'"examiner[...]" l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Tel qu'il est libellé, l'article 5.3 ne fait pas référence à une limitation temporelle concernant les renseignements fournis dans une demande. Par conséquent, l'article 5.3 n'impose pas de limitation temporelle sur les éléments de preuve pertinents.

V. ALLÉGATIONS AU TITRE DES ARTICLES 5.1 ET 6.1.3

31. Comme il est prévu à l'article 5.1 de l'Accord antidumping, une enquête doit être ouverte "sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom". L'article 5.2 de l'Accord antidumping prévoit en outre ce qui doit figurer dans cette même "demande présentée par écrit". Par conséquent, l'utilisation de l'expression "demande écrite" et du terme "demande" dans l'ensemble de l'Accord antidumping doit s'entendre de la même manière que l'expression "demande présentée par écrit" figurant à l'article 5.1.

32. La note de bas de page 16 de l'Accord antidumping, située à l'article 6.1.3, explique qu'il serait contraignant pour l'autorité chargée de l'enquête de fournir le "texte intégral de la demande écrite" aux "exportateurs connus" si le nombre des exportateurs en cause est particulièrement élevé, et

que, au lieu de cela, le "texte intégral de la demande écrite" n'a besoin d'être communiqué qu'aux autorités du Membre exportateur ou au groupement professionnel pertinent. Cette explication indique que les Membres considèrent que la "demande écrite" qui doit être communiquée constitue la demande écrite déposée par la branche de production nationale ou en son nom, y compris tous aspects supplémentaires de cette demande.

VI. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7

33. L'article 6.7 de l'Accord antidumping dispose que, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'autorité chargée de l'enquête "mettr[a] les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoir[a] leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et *pourr[a]* mettre ces résultats à la disposition des requérants". Ainsi, le texte de l'article 6.7 n'impose aucune obligation de divulgation positive à toute autre partie intéressée concernant les résultats d'une enquête de vérification menée sur le territoire d'autres Membres et il mentionne en effet uniquement le requérant en tant que partie intéressée à laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut envisager de faire une telle divulgation.

34. Enfin, l'article 6.4 de l'Accord antidumping explique que, "[c]haque fois que ce sera réalisable", l'autorité chargée de l'enquête ménagera en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. Ainsi, il est possible que l'autorité chargée de l'enquête puisse choisir de mettre les résultats d'une enquête de vérification menée sur le territoire d'autres Membres à la disposition de toutes les parties intéressées, mais elle n'est pas obligée de le faire.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON*

I. INTRODUCTION

1. En tant que tierce partie, le Japon a un intérêt systémique à garantir une interprétation appropriée et cohérente de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") examiné en l'espèce. Le Japon note qu'il n'exprime aucune vue sur les aspects factuels spécifiques du présent différend.

II. MANDAT

2. S'agissant du mandat du Groupe spécial, le Japon ne souscrit pas à l'argument de la République dominicaine selon lequel l'allégation du Costa Rica au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant le fait allégué de ne pas avoir examiné la nature notable des effets sur les prix et la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour ces effets sur les prix¹ ne relève pas du mandat du Groupe spécial.
3. L'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends exige qu'une partie plaignante fournisse "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Le Japon estime que, pour évaluer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2, le Groupe spécial doit lire la demande dans son ensemble, tout en tenant compte également des circonstances particulières de l'affaire. Ces circonstances peuvent inclure la nature de la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été violée.
4. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Costa Rica formule une allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping faisant référence à l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête des effets des importations visées par l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur.² L'article 3.1 exige que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte, entre autres choses, un examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. En outre, l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 "prévoit une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".³ Par conséquent, chaque étape de l'analyse au titre des paragraphes de l'article 3, y compris l'analyse des effets sur les prix, doit être logiquement cohérente dans la démonstration de l'existence d'un dommage, le cas échéant, et doit raisonnablement donner une vue d'ensemble de ce que la situation aurait été en l'absence du dumping. D'après une lecture globale, il apparaît clairement que l'allégation du Costa Rica concerne le point de savoir si l'analyse des effets sur les prix au sens de l'article 3.2 était motivée et adéquate, et se fondait sur des éléments de preuve positifs conformément aux prescriptions de l'article 3.1.
5. En outre, le texte de l'article 3.2 exige une analyse du point de savoir s'il y a eu un effet "notable" sur les prix; qu'il s'agisse d'une sous-cotation "notable" des prix, d'une dépression "notable" des prix ou d'un empêchement "notable" de hausses de prix. Ainsi, on pourrait dire que l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 indique également une allégation au sujet de l'examen du point de savoir si l'effet sur les prix est "notable" et si cet examen a été mené de manière objective en se fondant sur des éléments de preuve positifs.

* En langue originale anglaise.

¹ République dominicaine, première communication écrite, paragraphe 203.

² Costa Rica, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS605/2, section II, allégation 8.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

III. ARGUMENTS RELATIFS À LA DÉTERMINATION CONCLUANT À UNE "MENACE DE DOMMAGE IMPORTANT" AU TITRE DE L'ARTICLE 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. L'article 3.7 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête évalue "en quoi l'avenir serait différent du passé immédiat, de telle façon que la situation d'absence de dommage important actuel changerait dans l'avenir imminent pour devenir une situation de dommage important, en l'absence de mesures".⁴ En outre, la disposition énonce un certain nombre de facteurs que l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner, et précise aussi qu'un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante. La totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises. La totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.
7. À cet égard, de simples spéculations ne sont pas suffisantes car l'article 3.7 indique aussi clairement que l'autorité chargée de l'enquête devrait fournir une explication adéquate et appropriée concernant la situation actuelle et les perspectives de changement dans cette situation en se fondant sur des éléments de preuve positifs. S'il existe aussi bien des facteurs négatifs que positifs, il doit y avoir une explication adéquate de la façon dont l'affaire a été évaluée dans son ensemble et de celle dont la décision a été prise.
8. Par conséquent, le Groupe spécial devrait examiner minutieusement le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a expliqué que des effets sur le volume et sur les prix se produiraient à l'avenir en raison des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Plus précisément, il faut examiner si l'autorité chargée de l'enquête a de fait reconnu et raisonnablement expliqué que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et les produits nationaux étaient effectivement en concurrence sur le marché intérieur, afin de déterminer la probabilité d'effets futurs sur le volume/les prix. S'il ressort de la constatation qu'il existe un rapport de concurrence entre les deux groupes de produits et donc une menace de dommage important, des éléments de preuve positifs et une analyse objective concernant ce point devraient être consignés dans le rapport final.
9. Le Japon met en exergue le fait que l'article 3.7 exige en outre que le changement de situation soit "imminent", et se fonde sur des éléments de preuve objectifs démontrant que les survenances prévisibles de dommage important se produiraient avec "un degré élevé de probabilité (imminence)".⁵
10. Dans une affaire dans laquelle les chiffres actuels peuvent être vus comme n'ayant pas d'incidence sur la branche de production nationale, afin qu'elle détermine que la situation peut changer et qu'un dommage important peut être causé dans un avenir proche en raison des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête devrait expliquer la raison pour laquelle elle est parvenue à la décision selon laquelle un tel changement de situation peut se produire de manière imminente, même si, sur le moment, il semble ne pas y avoir de dommage important causé par les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping.
11. Compte tenu du caractère "global" de l'article 3.1, comme cela est noté plus haut, le Japon souligne que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de mener son analyse minutieusement en se fondant sur des éléments de preuve positifs et une analyse objective. Autrement, des droits antidumping pourraient être imposés trop facilement sur la base de l'article 3.7, même en l'absence de toute menace de dommage important. Cette conclusion est étayée par le "soin particulier" prescrit au titre de l'article 3.8, qui sert de contexte à l'interprétation des obligations de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.7. Compte tenu du "critère élevé" relatif à la détermination concluant à une menace de dommage important⁶, le Japon met en exergue le fait qu'il devrait être autorisé de formuler des constatations positives de

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 7.58.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.261.

⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 100.

l'existence d'une menace de dommage important dans un nombre limité de cas, afin de ne pas ouvrir de brèche dans l'analyse du dommage strictement appliquée.

IV. ARGUMENTS LIÉS À LA DÉTERMINATION CONCLUANT À UNE "MENACE DE DOMMAGE IMPORTANT" ET À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Interprétation de l'article 3 de l'Accord antidumping

12. Comme l'Organe d'appel l'a précisé dans l'affaire *Chine – AMGO*, les paragraphes de l'article 3 "prévoient une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".⁷ Sur la base de la structure globale de l'article 3, le Japon souligne que les examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 sont nécessaires pour répondre à la question finale posée à l'article 3.5, qui est celle de savoir si les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale. Les résultats de ces examens forment donc le fondement de l'analyse globale du lien de causalité prévue à l'article 3.5.⁸ Sans un examen approprié au titre de ces dispositions, une constatation positive concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou leur incidence ne serait ni raisonnable ni objective car elle ne comporterait pas d'éléments de preuve positifs comme le requiert l'article 3.1.
13. Ces obligations spécifiques sont importantes à la fois individuellement et par la manière dont elles se combinent. La constatation générale selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage au sens de l'article 3 doit intégrer ces différents éléments dans une explication écrite cohérente sur le plan interne, convaincante et fondée sur des faits donnée par l'autorité chargée de l'enquête. L'explication écrite au moment de la détermination constitue pour l'autorité la possibilité de montrer qu'elle se conforme aux prescriptions importantes de l'article 3 concernant la détermination de l'existence d'un dommage.
14. Le texte même de la note de bas de page 9, comme le confirme l'Organe d'appel⁹, exige que toutes les dispositions de l'Accord antidumping sur le "dommage" s'appliquent à une détermination concluant à une "menace de dommage important". Cela inclut les disciplines fondamentales régissant la détermination de l'existence d'un "dommage" par l'autorité au titre de l'article 3 (soit l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5).¹⁰ Par conséquent, le raisonnement ci-dessus est également pertinent pour la détermination concluant à une "menace de dommage important", même si l'enquête en l'espèce est axée sur des projections concernant la survenance d'événements futurs. L'analyse d'une menace de dommage important ne peut pas être effectuée sur le seul fondement des prescriptions de l'article 3.7 et requiert en fait un examen du point de savoir si l'incidence d'une poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping causera probablement un dommage important à la branche de production nationale.
15. Ainsi, comme dans une analyse du dommage habituelle, les autorités chargées de l'enquête devraient analyser la probabilité i) de l'effet notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits nationaux similaires et ii) des augmentations notables du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, révélant s'il y a eu des interactions sur le marché entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires en ce qui concerne leur prix de vente et/ou leur volume, offrant ainsi un fondement logique à l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale qui produit les produits nationaux similaires .

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

⁸ *Ibid.*

⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 276 ("Pour commencer, nous commencerions avec l'Argentine qu'en vertu de son membre de phrase introductif, la note de bas de page 9 définit le "dommage" pour l'ensemble de l'Accord antidumping.").

¹⁰ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.92 et 7.93.

B. Détermination concluant à une menace de dommage important et interprétation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

16. S'agissant de l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2, une analyse du point de savoir "s'il y a eu, dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ...], sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur" est requise. En outre, l'analyse des effets sur les prix doit contenir un examen du point de savoir "si l'effet de ces importations [faisant l'objet d'un dumping ...]" sur les prix des produits nationaux similaires est de déprimer ces prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix".¹¹ Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont reconnu que les autorités chargées de l'enquête bénéficiaient d'un certain pouvoir discrétionnaire pour adopter une méthode devant guider leur analyse du dommage.¹² Pourtant, en l'absence d'analyse des facteurs montrant ce qu'aurait été les prix sans dumping dans le cadre de la détermination des effets sur les prix au sens de l'article 3.2, on peut se demander si une telle analyse est objective et se fonde sur des éléments de preuve positifs. Cela s'applique également à l'analyse de la menace de dommage important. En outre, l'analyse des effets sur les prix exige logiquement un examen du point de savoir si les importations visées et les produits nationaux similaires entretiennent effectivement un rapport de concurrence.
17. D'après le Japon, le Groupe spécial devrait examiner minutieusement si l'avis de l'autorité chargée de l'enquête est expliqué dans la détermination finale, notamment en mettant l'accent sur la question de savoir si l'autorité a suffisamment étayé la façon dont le prix des importations faisant l'objet d'un dumping aurait un effet sur le prix des produits nationaux similaires. Une simple identification des tendances des prix sans aucune explication de la façon dont, selon l'autorité chargée de l'enquête, les tendances des prix montrent l'existence d'un effet sur les prix n'est pas conforme à la demande d'examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.¹³

C. Détermination concluant à une menace de dommage important et interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

18. Conformément à l'article 3.4, une constatation de l'existence d'une menace de dommage important doit reposer sur une "évaluation" effective de tous les facteurs énumérés.¹⁴ Cette évaluation est une partie essentielle de la progression logique globale et doit servir de "fondement valable" pour la constatation de l'existence d'un lien de causalité qui sera établie en fin de compte au titre de l'article 3.5.¹⁵ Moins l'examen de chaque facteur positif est poussé, plus le risque est grand que cet examen n'atteigne pas le niveau de l'évaluation exigée. Une simple énumération de facteurs positifs sans aucun examen sera rarement suffisante.
19. Afin de conclure qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises, il est nécessaire, comme condition préalable, de fournir une analyse des prévisions se fondant sur des faits concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans la situation actuelle et la façon dont les chiffres pertinents pourraient changer entre la situation présente et l'avenir en raison de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping.
20. Même si le Japon ne prend pas position en ce qui concerne les faits, il note que si la plupart des indicateurs relatifs à la situation actuelle montrent des tendances positives et que l'incidence négative n'est pas attestée par des éléments de preuve positifs, en l'absence de toute autre explication sur le fait que les tendances peuvent devenir négatives et aboutir à un dommage important à l'avenir, il apparaît improbable qu'il y ait une menace.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136. (mise en relief ajoutée par l'Organe d'appel)

¹² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204; et le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.278 et 7.281.

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.77.

¹⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphes 7.131 et 7.132.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 156 et 154 (cité dans les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.211).

21. La question de savoir s'il existe un rapport de concurrence entre les importations visées et les produits nationaux peut se poser lorsque la plupart des indicateurs économiques ne démontrent aucune incidence négative sur la branche de production nationale. L'existence d'un rapport de concurrence est importante comme condition préalable à la détermination du point de savoir si les importations ont eu une incidence, et une détermination minutieuse de l'existence d'un tel rapport de concurrence devrait également être effectuée dans la détermination concluant à une menace de dommage important.
22. Le Japon souligne que l'article 3.4 prescrit également "un examen de *la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale*".¹⁶ Comme dans le cas de l'analyse des effets sur les prix, le rapport de concurrence entre les importations visées et les produits nationaux similaires constitue le fondement de l'analyse de l'incidence. En outre, comme cela a été mentionné précédemment, étant donné que l'article 3 prévoit une "progression logique", "l'incidence des" importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale au sens de l'article 3.4 est l'incidence due à l'effet de l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et/ou à "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs visés par un examen au titre de l'article 3.2. Il serait par conséquent nécessaire d'examiner si et dans quelle mesure les tendances à la baisse, le cas échéant, peuvent être expliquées par les importations faisant l'objet d'un dumping, dans le sens où de telles tendances résultent d'une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping et/ou de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs identifiés dans l'examen au titre de l'article 3.2.
23. Ainsi, le Groupe spécial devrait examiner minutieusement s'il existe des éléments de preuve positifs qui démontrent le rapport de concurrence et une explication du point de savoir si et dans quelle mesure l'évolution des facteurs pertinents résulte de "l'incidence" ou de "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

D. Détermination concluant à une menace de dommage important et interprétation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

24. L'article 3.5 exige une analyse minutieuse et non des conclusions simplistes. L'autorité chargée de l'enquête doit fournir une analyse écrite qui montre comment elle a "démonstré" le lien de causalité sur la base d'un "examen" minutieux du dossier. Il ne suffit pas de noter une simple corrélation. Il ne suffit pas non plus d'affirmer l'existence d'un lien qui n'a pas été démontrée par un examen minutieux de "tous les éléments de preuve pertinents", y compris les éléments de preuve qui indiquent qu'il pourrait ne pas y avoir de menace de dommage important et que toute tendance négative pourrait ne pas être causée par les importations. C'est précisément pour cette raison que l'article 3.5 exige spécifiquement que d'autres facteurs soient examinés et que les dommages qu'ils causent "ne devront pas être imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping.
25. S'agissant de la détermination concluant à une menace de dommage important, il est prescrit d'effectuer la détermination en se fondant sur des faits, compte tenu de plusieurs facteurs, y compris ceux qui sont énumérés dans les sous-alinéas de l'article 3.7. Pour analyser le lien de causalité, il faut garder à l'esprit que les examens et les analyses factuelles au titre de chaque sous-alinéa de l'article 3.7 sont menés. Ensuite, sur la base des résultats de ces examens et analyses, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner et expliquer dans les grandes lignes la situation qui peut être clairement prévue et qui se produirait très probablement en l'absence du dumping.
26. L'autorité chargée de l'enquête est également tenue d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne, par exemple, l'effet conjoint du dumping et d'autres facteurs causant un dommage. Dans le cadre de l'analyse aux fins de la non-imputation, il est également important que les conclusions soient fondées sur un examen minutieux de tous les éléments de preuve et sur un examen de ce que cela signifie. Il ne suffit pas de décrire d'autres facteurs puis de les écarter sans expliquer de manière complète et adéquate pourquoi, et ne pas mentionner tout autre facteur connu est encore moins conforme aux obligations.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149. (pas de mise en relief dans l'original)

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU MEXIQUE

3. Au paragraphe 131 de sa première communication écrite, la République dominicaine allègue que l'exportateur ArcelorMittal n'a jamais demandé à la CDC de procéder à des ajustements pour assurer une comparaison équitable en ce qui concerne les ventes Thorco Logic et Susie Question: L'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des "ajustements" au sens de l'article 2.4 survient-elle uniquement lorsqu'une partie intéressée démontre la nécessité de procéder à ces ajustements?

Comme l'indique l'article 2.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), il incombe à l'autorité chargée de l'enquête d'assurer une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, compte tenu des différences pouvant affecter la comparabilité des prix. Néanmoins, dans le différend *CE – Éléments de fixation (Chine) (DS397)*, l'Organe d'appel a indiqué que, même quand l'autorité chargée de l'enquête avait cette charge, les parties intéressées avaient quant à elles la charge d'étayer leurs demandes d'ajustements et que, dans le cas contraire, l'autorité n'avait pas l'obligation de procéder à l'ajustement demandé par ces parties:

488. Cela ne veut ... pas dire que les parties intéressées n'ont aucun rôle à jouer dans le processus visant à assurer une comparaison équitable. De fait, ... les exportateurs [ont] la charge d'étayer, "de façon aussi constructive que possible", leurs demandes d'ajustements... S'il n'est pas démontré aux autorités qu'une différence affectant la comparabilité des prix existe, il n'y a aucune obligation de procéder à un ajustement".

En ce sens, il existe une différence entre l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'assurer la comparabilité des prix et le fait de simplement procéder aux ajustements demandés par les exportateurs sans pousser davantage l'analyse. En effet, l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer une comparaison équitable et donc, en cas de problème évident sur cette question, elle doit procéder aux ajustements pertinents. Toutefois, en cas de demande par une partie de procéder à des ajustements, la nécessité de les effectuer devra être démontrée par ceux qui les demandent car, comme l'a indiqué l'Organe d'appel, s'ils ne le justifient pas, il n'existe aucune obligation pour l'autorité de procéder à ces ajustements.

Par conséquent, si les exportateurs ne démontrent pas que l'ajustement qu'ils demandent est nécessaire et qu'il n'y a pas de problème de comparabilité évident pour l'autorité chargée de l'enquête, il n'y a pas d'obligation de procéder à cet ajustement.

4. Le coût de la matière première nécessaire à la production de la marchandise n'est pas mentionné à l'article 2.4 de l'Accord antidumping comme une différence affectant la comparabilité des prix similaire à celles qui figurent dans ledit article. Cependant, le coût de la matière première a-t-il le potentiel d'affecter la comparabilité des prix de la même manière que les conditions énumérées à l'article 2.4?

Oui, il pourrait y avoir des distorsions dans le coût d'un intrant qui pourraient affecter la comparabilité des prix. De fait, l'Accord antidumping lui-même prévoit une situation de ce type à l'article 2.2.1.1.

Cependant, dans la présente enquête, la question centrale est la variation du coût de la matière première dans le cadre des opérations de vente ayant eu lieu avant la période couverte par l'enquête par rapport aux conditions du marché pendant la période couverte par l'enquête et non comme résultat de difficultés inhérentes aux coûts eux-mêmes pouvant affecter la comparabilité. En d'autres termes, le point examiné n'est pas celui de savoir si les coûts en eux-mêmes ont eu un problème mais celui de savoir si les conditions du marché ont varié. Par conséquent, d'après nous, les parties n'ont pas évoqué la possibilité que les coûts aient eu un problème affectant la comparabilité. Le point de désaccord est donc en réalité l'inclusion ou non de ces ventes dans la comparaison des prix. Évidemment, alléguer le seul fait que les conditions du marché ont changé et que, par conséquent, les coûts ont augmenté ne comporte absolument aucun aspect affectant la comparabilité des prix dérivés de ces coûts. Le marché a simplement changé, sans qu'il y ait d'autres facteurs en jeu. Si une simple variation sur le marché était considérée comme un problème de comparabilité, alors on

arriverait au point d'exiger que toutes les transactions effectuées pendant la période couverte par l'enquête aient été effectuées au même prix, ce qui n'a pas de sens.

7. Au paragraphe 7.277 du rapport *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit: "nous attendons de l'autorité qu'elle s'appuie sur des faits relatifs au présent pour étayer les projections qu'elle établit concernant le futur et les conclusions qu'elle en tire au sujet du futur". Comment l'autorité chargée de l'enquête devrait-elle "s'appu[er] sur des faits relatifs au présent" pour s'assurer que ses projections ne deviennent pas des "conjectures"?"

D'après le Mexique, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer les faits relatifs au présent portés à sa connaissance (dont l'existence a été vérifiée) pour déterminer leur pertinence face aux projections qu'elle compte établir. Par la suite, l'autorité doit analyser de manière objective et impartiale les résultats que ces faits relatifs au présent auraient sur le futur, et effectuer les inférences et raisonnements correspondants. Les projections ne sont pas des conjectures dans la mesure où, du fait de ce qui précède, on peut conclure que les faits relatifs au présent sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée constituent une base raisonnablement solide pour conclure qu'il existe une probabilité considérable que ses projections se réalisent réellement.

9. Au paragraphe 233 de sa première communication écrite, le Costa Rica affirme que "les factures [en question] correspondaient à des ventes effectuées, d'après les allégations, presque un an avant la présentation de la demande", et que, en ce sens, "les factures ne pourraient pas constituer des indices de l'existence d'un dumping actuel". Selon vous, l'article 5.3 de l'Accord antidumping impose-t-il un quelconque type de limitation temporelle aux éléments de preuve sur lesquels doit être fondée l'ouverture d'une enquête?"

Pas de manière expresse. Cependant, s'agissant de l'examen de l'exactitude et de la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'ouverture d'une enquête, le Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)* a indiqué d'une part que "pour que des éléments de preuve constituent des "éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête" au titre de l'article 5.3, ils [devaient] se rapporter à un dumping *actuel*, à un dommage et à un lien de causalité" et que "[l]a question de savoir si un intervalle temporel entre la date d'ouverture et les éléments de preuve sur lesquels l'ouverture [était] fondée signifi[ait] que les éléments de preuve ne se rapport[aient] pas à un dumping actuel, à un dommage et à un lien de causalité [devait] être évaluée au cas par cas eu égard aux circonstances pertinentes" (paragraphe 7.29).

D'autre part, ce Groupe spécial a également indiqué que "[p]lus les données [étaient] récentes au moment de l'ouverture, plus il [était] probable qu'elles fournir[aient] des éléments de preuve de l'existence d'un dumping actuel, d'un dommage et d'un lien de causalité, et inversement" (paragraphe 7.29). En ce sens, si l'article 5.3 de l'Accord antidumping n'impose pas de limitations temporelles aux éléments de preuve examinés aux fins de l'ouverture d'une enquête, la question de l'intervalle temporel doit faire l'objet d'une analyse de chaque cas en particulier.

Toutefois, s'agissant du fait que les factures ne peuvent pas constituer des indices de l'existence d'un dumping actuel, étant donné qu'elles correspondent à des ventes effectuées presque un an avant la présentation de la demande, nous considérons qu'il s'agit d'une situation devant être examinée au cas par cas. Il arrive que, des factures présentant ces caractéristiques ne puissent pas être rejetées en raison de leur ancienneté. Supposons par exemple que la période visée par l'enquête sur l'existence d'un dumping aille du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et que la demande ait été présentée le 1^{er} mars 2022. Dans ce cas, nombre des opérations de vente incluses dans la période janvier-décembre 2021 pourraient avoir une ancienneté de plus d'un an par rapport à la date de présentation de la demande d'ouverture (toutes celles ayant été effectuées en janvier et février 2021). Toutefois, il est difficile de faire valoir avec succès que la période visée par l'enquête est trop ancienne pour conclure à l'existence d'un dumping actuel, étant donné que la demande a été faite seulement 3 mois après l'expiration de ladite période. Ainsi, même quand ces transactions ont une ancienneté de plus d'un an, elles ne peuvent pas être considérées comme inappropriées pour refléter le dumping actuel car elles sont incluses dans une période visée par l'enquête totalement adéquate.

10. Au paragraphe 617 de sa première communication écrite, la République dominicaine indique que "[I]e fait que l'article 6.1.3 ne fasse pas uniquement référence à la "demande" intégrale mais plutôt au "texte intégral" de la demande limite intentionnellement l'obligation au "texte" de la demande et pas à tous les renseignements qui auraient pu être fournis dans une annexe ou autres formulaires relatifs à la demande". Le Costa Rica indique quant à lui, dans les paragraphes 106 et 108 de sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, que l'emploi du terme "intégral" à l'article 6.1.3 indique un "sens large et exhaustif" et que "[les renseignements fournis après le 11 juin] avaient pour but de compléter et de rectifier la demande" et que, par conséquent, ces renseignements font partie du "texte intégral de la demande".

- a. Veuillez indiquer quelle est la pertinence, le cas échéant, de l'article 5.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements qu'une demande doit contenir pour le sens du membre de phrase "texte intégral de la demande présentée par écrit" figurant à l'article 6.1.3?**

La pertinence de l'article 5.2 de l'Accord antidumping pour cette question est que c'est la disposition qui, de manière bien précise, établit ce qui doit être considéré comme "la demande" à laquelle fait référence l'article 6.1.3 du même Accord, comme cela est détaillé plus bas.

Nous faisons observer qu'en principe, l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping indique expressément que ce qui doit être communiqué aux exportateurs, c'est le "texte intégral" de la demande présentée conformément à l'article 5.1 du même Accord. Ainsi, pour pouvoir comprendre ce qu'est le sens de l'expression "texte intégral de la demande" figurant à l'article 6.1.3, il est pertinent de se référer à l'article 5.1 de l'Accord antidumping. Nous observons que l'article 6.1.3 ne fait aucune différence entre la demande et les éléments qui l'étayent. Il évoque seulement "la demande" comme un ensemble unique de renseignements et indique que ce même ensemble est celui qui est mentionné à l'article 5.1 de l'Accord antidumping. Autrement dit, l'ensemble de renseignements que l'article 6.13 identifie comme "la demande" et celui que l'article 5.1 identifie quant à lui comme "la demande" sont les mêmes.

Dans ce contexte, nous observons que l'article 5.1 ne spécifie pas ce que l'on doit comprendre par "la demande", et qu'il mentionne en fait seulement que l'enquête sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom. Toutefois, l'article 5.2 de l'Accord antidumping explique bien ce que doit contenir la demande mentionnée par les articles 5.1 et 6.1.3 ("*... La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants: ...*") Cette même idée est aussi clairement étayée dans les versions anglaise et espagnole de l'Accord antidumping. Comme on peut le voir, l'article 5.2 de l'Accord antidumping est la disposition qui donne une idée assez précise de ce qui constitue "la demande" à laquelle font référence ces articles.

En effet, nous pouvons affirmer que "la demande" est constituée par l'ensemble des éléments qui comprennent la demande d'ouverture d'une enquête et tous les éléments de preuve et inférences, raisonnements, etc. qui étayent cette demande, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Ainsi, "la demande" est tout cet ensemble de renseignements, indépendamment du format utilisé pour le présenter. Rien dans l'Accord antidumping ne laisse entendre que, en évoquant "la demande", l'Accord exclut les renseignements justificatifs seulement parce qu'ils ont été présentés dans des annexes ou autres éléments.

En outre, les constatations figurant au paragraphe 8.102 du rapport final du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* (DS156) traitent comme des synonymes les expressions "le texte intégral de la demande" et "la demande", ce qui clarifie qu'il n'existe pas de différence conceptuelle entre elles et que, par conséquent, la position de la République dominicaine n'est pas admissible:

8.102 Nous estimons en outre que l'à-propos de la communication du texte de la demande devrait être apprécié en tenant compte du but et de la fonction de ce texte. Il importe que les exportateurs aient accès à la demande en temps voulu pour pouvoir préparer leurs arguments afin de défendre leurs intérêts devant les autorités chargées de l'enquête. Puisque les délais prévus dans la procédure d'enquête sont calculés à partir de la date d'ouverture de celle-ci, il est essentiel que les autorités chargées de l'enquête communiquent le texte de la demande "dès qu'une enquête a été ouverte",

pour que l'exportateur soit en mesure d'élaborer une stratégie afin de réfuter les allégations formulées contre lui.

Conformément à ce qui précède, la position de la République dominicaine irait totalement à l'encontre de la finalité de l'article 6.1.3 car, comme nous l'avons dit auparavant, il suffirait de faire la différence conceptuelle proposée par la République dominicaine et, en conséquence, de présenter les renseignements justificatifs dans des annexes pour priver les exportateurs de moyens de défense, étant donné qu'on les empêcherait de prendre connaissance du fond de la demande d'ouverture d'enquête et, par conséquent, de se défendre de manière appropriée.

De fait, en plus d'être contraire aux articles 6.1.3, 5.1 et 5.2, cette position conduit à des résultats difficilement justifiables, étant donné qu'elle revient à affirmer que dans le cas où les requérants présentent un texte relativement simple, dans lequel ils renvoient à une série d'annexes, et où ces annexes détaillent les raisonnements et les éléments de preuve qui sous-tendent la demande d'ouverture de l'enquête, l'Accord antidumping permet à l'autorité chargée de l'enquête de dissimuler les renseignements contenant réellement le fond de l'affaire et de porter uniquement à la connaissance des exportateurs les renseignements à partir desquels, concrètement, ils ne peuvent établir presque aucun argument.

En d'autres termes, cette position revient à affirmer que l'Accord antidumping permet, pour des questions de simple forme (la manière de présenter les éléments étayant la demande), d'agir de manière contraire à la régularité de la procédure, ce qui n'est pas admissible. Concrètement, cela rendrait inutiles un grand nombre d'articles.

- b. Veuillez indiquer si, d'après vous, le membre de phrase "texte intégral de la demande présentée par écrit" figurant à l'article 6.1.3 fait référence à des réponses et des renseignements (voir même comprend ceux-ci) qu'un requérant fournit au titre des demandes effectuées par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'examen des éléments de preuve au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping.**

Oui. L'article 5.3 de l'Accord antidumping établit l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête d'analyser si les éléments de preuve fournis dans la demande sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. En ce sens, si l'autorité chargée de l'enquête perçoit une quelconque lacune ou imprécision nécessitant une clarification, une rectification ou un complément de renseignement par rapport à ce qui a été initialement fourni et qu'en faisant cela, l'ouverture d'une enquête est justifiée, elle doit être considérée comme une partie complémentaire du texte initial, car en son absence, l'ouverture de l'enquête même n'aurait pas pu exister. Par conséquent, étant donné que l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping indique que dès qu'une enquête aura été ouverte, le texte intégral de la demande devra être communiqué, il est entendu que cela comprend la totalité des renseignements, y compris ceux qui ont été présentés pour répondre à une demande, ayant permis l'ouverture de l'enquête en cause.

- 11. Veuillez exprimer votre point de vue sur l'interprétation de l'expression "exposé de raisons valables" figurant à l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Veuillez expliquer en particulier: Qui, d'après vous, doit faire cet "exposé de raisons valables" prévu à l'article 6.5? Considérez-vous que la partie qui fournit les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel est demandé doit faire l'"exposé de raisons valables" pour que lui soit accordé ce traitement, ou que les autorités chargées de l'enquête pourraient présumer ou déduire cet "exposé de raisons valables"?**

L'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose que tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel par les parties seront traités comme tels, sur exposé de raisons valables. Dans le cas de cette question, il revient évidemment aux parties qui fournissent les renseignements d'exposer les raisons valables correspondantes pour qu'elles se voient accorder un traitement confidentiel. Ce qui précède est étayé par le paragraphe 8.220 du rapport final du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* (DS156).

12. Considérez-vous que l'article 6.7 de l'Accord antidumping oblige l'autorité chargée de l'enquête à mettre à disposition (en vertu de l'article 6.4) d'une partie intéressée les renseignements découlant d'une visite de vérification effectuée auprès de l'autre partie?

C'est l'article 6.4 lui-même qui établit cette obligation, pour autant que soient respectées les prescriptions qu'il établit lui-même. Dans le cas des résultats d'une visite de vérification, lorsque cela sera réalisable, qu'il s'agira de renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, que ces renseignements ne seront pas confidentiels aux termes de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et qu'il s'agira de renseignements que l'autorité utilise dans son enquête, il doit être ménagé aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous ces renseignements. En ce sens, comme l'a déterminé l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* (DS219)¹, si les parties intéressées considèrent que des renseignements sont pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ces renseignements sont pertinents aux fins de l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Compte tenu de cela, si l'autorité a utilisé ces renseignements dans l'enquête, comme le dispose ce même article, il est clair qu'elle doit ménager aux parties la possibilité d'en prendre connaissance.

¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 145 à 147.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE*

1. INTRODUCTION

1. L'Union européenne exerce son droit de participer en tant que tierce partie à la présente affaire en raison de l'intérêt systémique que revêtent pour elle l'interprétation et l'application correctes et constantes des accords visés, ainsi que du caractère multilatéral des droits et obligations qui y sont énoncés, s'agissant en particulier de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* ("Accord antidumping").

2. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

2.1. Article 2.1 de l'Accord antidumping

2. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a noté que l'article 2.1 de l'Accord antidumping était une disposition définitionnelle énonçant une définition du "dumping". Pourtant, dans cette affaire, il n'a pas constaté qu'une allégation au titre de l'article 2.1 était dénuée de pertinence; au contraire, dans cette affaire, puisqu'une violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping avait déjà été établie, il n'était pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping. En effet, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a noté que l'article 2.1 de l'Accord antidumping imposait aux autorités chargées de l'enquête d'exclure les ventes qui n'avaient pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" du calcul de la valeur normale, précisément pour faire en sorte que la valeur normale soit le prix "normal" du produit similaire sur le marché intérieur de l'exportateur (paragraphes 140 et 153). Par conséquent, l'Union européenne considère qu'une allégation de violation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping peut être formulée isolément. Les Membres peuvent mettre en doute l'existence d'un "dumping" tel qu'il est défini dans cette disposition.
3. L'article 2.1 de l'Accord antidumping ne dit rien au sujet du choix des "données historiques". Pourtant, cet article dit qu'il y a "dumping" quand "le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix *comparable*" (pas de mise en relief dans l'original). La prescription imposant de comparer des prix de la même période, c'est-à-dire la période couverte par l'enquête, fait partie intégrante de la notion de comparabilité. Les autorités chargées de l'enquête peuvent avoir un certain pouvoir discrétionnaire dans le choix des données utilisées pour établir l'existence d'un "dumping", comme il est défini dans cette disposition. Cependant, comme l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, au paragraphe 148, "[ce pouvoir discrétionnaire] doit être exercé d'une manière impartiale qui soit équitable pour toutes les parties touchées par une enquête antidumping". La question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête prend la date du contrat de vente, la date de la facture ou tout autre moment donné relève du pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités chargées de l'enquête. En revanche, une fois qu'un point de référence est choisi, il doit être appliqué systématiquement aux deux côtés, les prix à l'exportation et la valeur normale, pour que ces prix demeurent *comparables*.

2.2. Article 2.4 de l'Accord antidumping

4. L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités chargées de l'enquête procèdent à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, et énonce certaines prescriptions visant à faire en sorte que la comparaison soit équitable. Les différences pertinentes sont celles "affectant la comparabilité des prix". Cependant, l'existence de l'une des différences énumérées à l'article 2.4 ne signifie pas automatiquement que la comparabilité des prix a été affectée, car "il peut y avoir des situations dans lesquelles ces différences n'affectent pas la comparabilité des prix".¹ En effet, l'article 2.4 ne prescrit pas qu'un ajustement soit fait automatiquement dans tous les cas lorsque l'existence d'une

* En langue originale anglaise.

¹ Rapport de l'Organe d'appel UE – *Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.23.

différence est constatée, mais seulement lorsque, sur la base des particularités de l'affaire, il est démontré que cette différence affecte la comparabilité des prix.² Ainsi, pour établir *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 2.4, une partie plaignante doit démontrer qu'il aurait dû être dûment tenu compte i) d'une différence ii) dont il était démontré qu'elle affectait la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation et iii) que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas procédé à cet ajustement.³ L'Union européenne considère qu'une comparaison équitable exige l'utilisation de données constantes ayant les mêmes points de référence concernant les mêmes périodes. Une fois que la période couverte par l'enquête a été choisie, les autorités chargées de l'enquête devraient faire des correspondances entre les prix à l'exportation et les prix intérieurs pendant la même période couverte par l'enquête et sur la base des mêmes critères (par exemple, la date de la facture). La question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans les coûts dépend du point de savoir si ces différences affectent les prix, ce que la partie demandant l'ajustement doit montrer.

2.3. Article 2.2.1 de l'Accord antidumping

5. Comme l'a noté le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping ne donne aucune indication sur la façon dont la moyenne pondérée devrait être calculée et, par conséquent, il devrait appartenir à l'autorité chargée de l'enquête de choisir la méthode la plus appropriée compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire.⁴ En général, puisque l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping fait explicitement référence aux "coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête" (par opposition au "moment de la vente" spécifique utilisé comme point de référence pour les prix intérieurs), l'utilisation d'une moyenne pondérée annuelle semblerait appropriée dans la plupart des cas. Cela étant dit, les autorités chargées de l'enquête peuvent tenir compte de certains éléments, comme la concentration des ventes sur une période particulière de la période couverte par l'enquête, en vue d'appliquer cette phrase de manière plus détaillée.

3. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE (ARTICLE 5.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING)⁵

6. L'article 5.3 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation générale de déterminer si l'ouverture d'une enquête serait justifiée compte tenu des éléments de preuve objectivement disponibles. Non seulement cette obligation englobe l'examen de la demande, mais elle peut également exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle prenne des mesures supplémentaires pour réunir les éléments de preuve nécessaires avant d'ouvrir une enquête.⁶
7. Le fait qu'un plaignant doit fournir les renseignements qui peuvent "raisonnablement être à [sa] disposition"⁷ confirme que la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires au stade de l'ouverture d'une enquête ne sont pas les mêmes que celles qui sont nécessaires pour une constatation provisoire ou définitive.⁸ Cela étant dit, une enquête ne saurait être justifiée dans les cas où, par exemple, l'autorité chargée de l'enquête ne dispose d'aucun élément de preuve montrant l'existence d'un dumping, même si de tels éléments de preuve ne sont pas "raisonnablement à la disposition" du requérant. En effet, pour justifier l'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'"éléments de preuve suffisants"

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.165.

³ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.278.

⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.87.

⁵ L'Union européenne fait porter ses observations essentiellement sur l'article 5.3 de l'Accord antidumping puisque, comme un Groupe spécial antérieur l'a constaté, la partie de l'article 5.8 de l'Accord antidumping qui fait référence à l'étape antérieure à l'ouverture d'une enquête n'impose aux autorités concernées, pour ce qui est de l'ouverture d'une enquête, aucune obligation de fond additionnelle à celles qui découlent de l'article 5.3 (Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.25).

⁶ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.53; et rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.31.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.87.

⁸ Par exemple, "les éléments de preuve de la participation des pouvoirs publics peuvent être considérés comme étant des éléments de preuve "tendant à prouver ou indiquant" qu'une entité est un organisme public capable d'accorder une contribution financière" (voir rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.152).

(qu'ils proviennent du requérant ou de ses propres demandes de renseignements). Une simple affirmation ne suffira pas.⁹ La question de l'existence d'"éléments de preuve suffisants" dans une affaire donnée doit être tranchée en fonction du critère établi à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.¹⁰ C'est conformément à ces principes que le Groupe spécial devra examiner la décision de la CDC quant au caractère suffisant des éléments de preuve dont elle dispose.

4. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES DROITS PROCÉDURAUX DES PARTIES INTÉRESSÉES

4.1. Article 6.4 de l'Accord antidumping

8. L'Union européenne rappelle que l'article 6.4 de l'Accord antidumping exige que, chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménagent en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de "tous les renseignements" pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes de l'article 6.5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.¹¹ L'obligation figurant à l'article 6.4 est limitée par les prescriptions voulant que ménager la possibilité soit "réalisable" et que les renseignements soient "pertinents", ne soient "pas confidentiels" et soient "utilisés".¹² En outre, l'obligation figurant à l'article 6.4 n'est pas une obligation de divulgation "active", c'est-à-dire qui exige que l'autorité chargée de l'enquête prenne contact avec les parties intéressées, en particulier en les avisant ou en les informant d'une autre manière.¹³ Le libellé permissif figurant à l'article 6.7 de l'Accord antidumping devrait être lu conjointement avec l'obligation d'avoir accès au dossier énoncée à l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, dans la mesure où les renseignements contenus dans le rapport de vérification des producteurs nationaux ne sont pas confidentiels aux termes de l'article 6.5 et sont utilisés par les autorités dans leur enquête antidumping, ils devraient être mis à la disposition des parties intéressées. À cet égard, l'Union européenne fait observer que le type de renseignements contenus dans ces rapports de vérification, comme l'a noté le Groupe spécial *UE – Alcools gras*¹⁴, seront soit assez génériques (par exemple une section particulière du questionnaire a été vérifiée) soit feront l'objet d'un traitement confidentiel (en raison de la nature des renseignements recueillis pendant la visite).

4.2. Article 6.5 de l'Accord antidumping

9. L'Union européenne rappelle que, conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, les renseignements qui seraient "de nature" confidentielle ou qui seraient "fournis à titre confidentiel" seront, sur exposé de "raisons valables", traités comme tels par les autorités chargées de l'enquête. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* a estimé que l'article 6.5 de l'Accord antidumping "énon[çait] des règles spécifiques régissant l'acceptation et le traitement des renseignements confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête".¹⁵ L'article 6.5 impose deux conditions pour que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue de traiter les renseignements communiqués par des parties à une enquête comme "confidentiels". La première condition comporte deux options. Les

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.55 et 7.56; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, WT/DS437/R, paragraphe 7.146.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.57 (cela a été confirmé dans le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphes 7.94 et suivants).

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 5.97.

¹² Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.290.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.277.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.224 ("Les autorités devraient au moins divulguer la partie de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui ont été demandés, indiquer si un quelconque autre renseignement a été demandé, et si des documents ont été recueillis par les autorités. En outre, les résultats de la vérification devraient dire si le producteur a mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés et indiquer si les autorités chargées de l'enquête ont été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les sociétés soumises à la vérification dans, entre autres choses, leurs réponses au questionnaire").

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 535.

autorités doivent traiter les renseignements comme confidentiels i) s'ils sont "de nature" confidentielle ou s'ils sont "fournis à titre confidentiel" et ii) "sur exposé de raisons valables". S'agissant spécifiquement de la première option de la première condition (renseignements qui seraient "de nature" confidentielle), l'Organe d'appel a noté que la "question de savoir si des renseignements [étaient] "de nature" confidentielle dépend[ait] de la teneur des renseignements".¹⁶ Il a noté que les renseignements sensibles sur le plan commercial qui n'étaient habituellement pas divulgués au cours d'opérations commerciales normales et dont il était probable qu'ils seraient régulièrement traités comme confidentiels dans des enquêtes antidumping, tels que certaines données relatives aux bénéfices ou aux coûts ou certains renseignements exclusifs concernant la clientèle, pouvaient être considérés comme tels.¹⁷

10. La deuxième condition à remplir pour que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue de traiter comme "confidentiels" les renseignements communiqués par des parties à une enquête comme "confidentiels" est que des "raisons valables" doivent avoir été exposées. Cette obligation s'applique à la fois aux renseignements qui seraient "de nature" confidentielle et à ceux qui seraient fournis à l'autorité "à titre confidentiel".¹⁸ Ces "raisons valables" doivent constituer une raison suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties intéressées à l'enquête.
11. Un groupe spécial chargé d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête a évalué objectivement les "raisons valables" alléguées par une partie doit examiner cette question sur la base du rapport publié de l'autorité chargée de l'enquête et des documents connexes à l'appui, eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons données par la partie ayant fourni les renseignements à l'appui de sa demande de traitement confidentiel. Cela n'implique pas d'effectuer un examen *de novo* du dossier de l'enquête afin de déterminer si l'existence de "raisons valables" a été suffisamment étayée par la partie ayant fourni les renseignements.¹⁹ Cela implique, par ailleurs, de se demander s'il existait des éléments de preuve indiquant que l'autorité chargée de l'enquête avait évalué objectivement les "raisons valables" alléguées.²⁰ Le fait que l'autorité chargée de l'enquête a procédé à cette évaluation objective doit être discernable dans son rapport publié ou dans les documents connexes à l'appui.²¹

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537, faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.451; rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.335; et rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.219.

¹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.97.

²⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.98.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.416 et 5.417.